



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



General Fisheries Commission
for the Mediterranean
Commission générale des pêches
pour la Méditerranée

ISSN 1020-7244

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE



Rapport de la trente-neuvième session

Milan, Italie, 25–29 mai 2015

39

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

RAPPORT DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

Milan, Italie, 25–29 mai 2015

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-209061-8

© FAO, 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté à Milan, le 29 mai 2015, par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à sa trente-neuvième session.

FAO. 2016. Rapport de la trente-neuvième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée. Milan, Italie, 25-29 mai 2015. *Rapport CGPM*. No. 39. Milan, Italie.

RÉSUMÉ

Les représentants de vingt-trois parties contractantes, de trois États non membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de sept organisations gouvernementales et non gouvernementales ont assisté à la trente-neuvième session de la CGPM, ainsi qu'à la sixième session du Comité de l'administration et des finances (CAF) et à la neuvième session du Comité d'application.

Dans le contexte du processus de modification du cadre juridique de la CGPM, la Commission a examiné et adopté par consensus ses nouveaux règlement intérieur et règlement financier, conformément au nouvel Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée en vigueur depuis le 20 mai 2014.

Pendant la session, la Géorgie et l'Ukraine se sont vu octroyer le statut de partie non contractante coopérante, compte tenu de leur participation accrue aux activités menées par la CGPM en mer Noire. Par ailleurs, afin de renforcer la coopération avec les organisations partenaires, la Commission a demandé au Secrétariat de la CGPM de parachever et signer au nom de la CGPM/FAO, sur la base d'une série d'objectifs et d'activités proposés, quatre nouveaux protocoles d'accord avec MedPan, la COMHAFAT, OceanCare et EATiP au cours de la prochaine période intersessions.

Une série de mesures importantes en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques en Méditerranée et en mer Noire ont été examinées et adoptées. En particulier, la Commission a adopté quatre recommandations, à savoir: la Recommandation CGPM/39/2015/1 *relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)*; la Recommandation CGPM/39/2015/2 *sur la mise en place d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond visant les stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile*; la Recommandation CGPM/39/2015/3 *sur les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire* et la Recommandation CGPM/39/2015/4 *sur les mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire*.

Cette session a en outre offert l'occasion aux membres de la CGPM de réaffirmer leur détermination à adopter des mesures en vue de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et de faire le point sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des feuilles de route établies à cet effet. À cet égard, la Commission s'est félicitée de la décision de proclamer le 24 avril une «Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée». La marche à suivre à cette fin devrait être étudiée.

Compte tenu de l'importance croissante du secteur aquacole en Méditerranée et en mer Noire, et à partir des résultats de la Conférence régionale sur l'aquaculture organisée en décembre 2014, la Commission a décidé de créer une Équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.

Enfin, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine période intersessions et approuvé, pour la première fois, un budget triennal (fixe pour les deux premières années) s'élevant à 2 359 564 USD pour 2015 et 2 479 727 USD pour 2016. Les mandats actuels des Bureaux de la CGPM ainsi que du Comité d'application, du CAF et du Comité de l'aquaculture (CAQ) ont été renouvelés à titre exceptionnel pour un mandat de deux ans.

TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION	7
AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CGPM ET QUESTIONS RELATIVES À LA RÉORGANISATION DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION	8
Processus de modification au sein de la CGPM	8
Règlement intérieur	8
Règlement financier	9
CADRE DE COOPÉRATION Y COMPRIS AVEC LES PARTIES NON CONTRACTANTES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	10
NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION	10
Rapport sur les activités intersessions du Comité d'application	10
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée	11
État d'avancement de la mise en œuvre d'un système SSN et de systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM	12
Questions relatives au Recueil des décisions de la CGPM	13
Processus d'identification de cas éventuels de non-application et état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les parties contractantes	13
Élection du Bureau du Comité d'application	14
GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE ET EN MER NOIRE, Y COMPRIS RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS	15
Avis sur la gestion et la conservation des pêches	15
Avis sur la gestion de l'aquaculture	18
Projets régionaux	19
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2015-2016, Y COMPRIS LES ACTIVITÉS ÉVENTUELLES DU PROGRAMME-CADRE	19
Programme de travail du CSC	19
Programme de travail du CAQ	20
Programme de travail du Groupe de travail ad hoc sur la mer Noire	21

Programme de travail du Comité d'application	21
Réunions prévues pour la période intersessions 2015-2016	22
SIXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	25
Rapport sur les questions administratives et financières	25
Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2015-2017	26
Élection du Bureau du CAF	27
ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM ET APPROBATION DES BUREAUX DES ORGANES SUBSIDIAIRES	27
AUTRES QUESTIONS	28
DATE ET LIEU DE LA QUARANTIÈME SESSION	28
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION	28

ANNEXES

Annexe 1 – Ordre du jour	30
Annexe 2 – Liste des participants	31
Annexe 3 – Liste des documents	44
Annexe 4 – Discours prononcés à la trente-neuvième session de la Commission	46
Annexe 5 (1) – Règlement intérieur de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée modifié	54
Annexe 5 (2) – Règlement financier de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée modifié	74
Annexe 6 – Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)	79
Annexe 7 – Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel	82
Annexe 8 – Recommandation CGPM/39/2015/3 relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire	86
Annexe 9 – Recommandation CGPM/39/2015/4 sur les mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire	93
Annexe 10 – Mandat de l'Équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire	96
Annexe 11 – Mandat relatif à certaines fonctions liées au Comité d'application	97
Annexe 12 – Projet de proposition de la Tunisie en vue d'une recommandation de la CGPM relative à l'établissement d'une saison de fermeture dans la sous-région géographique 14	99
Annexe 13 (1) – Budget autonome de la CGPM pour 2015	100
Annexe 13 (2) – Contributions au budget autonome pour 2015	101
Annexe 14 (1) – Budget autonome de la CGPM pour 2016	102
Annexe 14 (2) – Contributions au budget autonome pour 2016	103

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), ainsi que son Comité de l'administration et des finances (CAF) et son Comité d'application, se sont réunis à Milan (Italie), du 25 au 29 mai 2015 pour leurs trente-neuvième, sixième et neuvième sessions respectivement. La séance d'ouverture a eu lieu à l'Expo 2015. Étaient présents des délégués et représentants de vingt-trois parties contractantes, de trois États non membres (la Fédération de Russie, la Géorgie et l'Ukraine), de sept organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – notamment de son Bureau juridique et des secrétariats des projets régionaux – des Bureaux de la Commission, du Comité scientifique consultatif (CSC), du Comité de l'aquaculture (CAQ), du Comité d'application, du CAF et du Secrétariat de la CGPM. La liste des délégués et des observateurs figure à l'Annexe 2.
2. M. Stefano Cataudella, Président de la Commission, a ouvert la session. Il a remercié le gouvernement italien d'accueillir la session. Il a donné la parole à M. Giuseppe Castiglione, Sous-Secrétaire d'État du Ministère italien des politiques agricoles, alimentaires et forestières (Mipaaf), lequel a souhaité la bienvenue aux participants au nom de son gouvernement, précisant que le fait d'ouvrir la session à l'Expo 2015 faisait foi de l'engagement déterminé de son pays en faveur de la durabilité des pêches.
3. M. Árni M. Mathiesen, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, s'est ensuite adressé aux participants et leur a souhaité la bienvenue au nom du Directeur général de la FAO, M. José Graziano da Silva, saluant l'important travail accompli par la CGPM au regard des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et de l'Initiative en faveur de la croissance bleue de la FAO.
4. M. Karmenu Vella, Commissaire européen à l'environnement, aux affaires maritimes et à la pêche, s'est également adressé à la Commission, rappelant que l'Union européenne (UE) et ses États membres s'étaient engagés à assurer un avenir durable pour les pêches et l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire et qu'il convenait à cette fin de conjuguer les efforts.
5. Enfin, le Président de la CGPM a rappelé les progrès réalisés en vue de moderniser le cadre juridique et institutionnel de la Commission afin de mieux répondre aux défis dans la région, en tenant compte des besoins nationaux et sous-régionaux.
6. Les allocutions d'ouverture sont reproduites *in extenso* en langue originale à l'Annexe 4.
7. Le Président a fait référence à la Déclaration des compétences et droits de vote de l'UE et de ses membres telle qu'elle se trouve dans le document GFCM:XXXIX/2015/Inf.2.
8. Après avoir exposé l'ordre du jour, qui a été adopté avec quelques amendements et qui figure à l'Annexe 1, M. Abdellah Srour, Secrétaire exécutif de la CGPM, a présenté les délégations et les observateurs et les a informés de l'organisation de la réunion. Il a ensuite fait rapport sur les pouvoirs reçus, précisant que certains pouvoirs n'étaient pas alignés sur le format standard adopté. À ce sujet, la Commission a souligné qu'il était important que les pouvoirs soient présentés conformément aux conventions en vigueur.
9. La liste des documents soumis à l'examen de la Commission se trouve à l'Annexe 3.

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CGPM ET QUESTIONS RELATIVES À LA RÉORGANISATION DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Processus de modification au sein de la CGPM

10. Le Secrétariat de la CGPM a exposé brièvement le processus de modification en cours, en s'appuyant sur les documents portant la cote GFCM:XXXIX/2015/2 et GFCM:XXXIX/2015/Inf.4. S'agissant du règlement intérieur et du règlement financier de la CGPM, il a rappelé que les projets de texte révisé avaient reçu une approbation préliminaire de la Commission lors de sa réunion intersessions, tenue au siège de la FAO en janvier 2015. Il a aussi évoqué les observations relatives à la réorganisation des organes subsidiaires qui avaient été formulées par le CSC et le CAQ, à leurs sessions respectives. La Commission a été informée que, suite à son entrée en vigueur, le texte révisé de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée était maintenant en cours de certification et serait bientôt publié, conformément aux règles en vigueur des Nations Unies.

11. Le délégué de l'UE a informé la Commission qu'un processus de ratification interne du texte révisé de l'Accord était en cours au niveau de l'UE. Il a en outre précisé que ce processus n'entraverait pas le fonctionnement de la Commission.

12. Lors des débats qui ont suivi, il a été constaté que les négociations menées en vue de la modification du règlement intérieur et du règlement financier de la CGPM avaient considérablement progressé. Plusieurs délégations ont évoqué un certain nombre de dispositions contenues dans ces deux textes et le Secrétariat de la Commission a été invité à présenter une version révisée centrée sur les questions en suspens suivantes:

Règlement intérieur

13. Mesures correctives: le règlement intérieur devrait donner des indications concernant les mesures spécifiques qui pourraient être envisagées pour remédier aux situations de non-application, en tenant compte de l'usage suivi dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Ces mesures, qui seraient conformes aux pratiques applicables des ORGP, devraient être spécifiées.

14. Réorganisation des organes subsidiaires: il a été noté que deux approches distinctes étaient proposées pour le CAQ et pour le CSC. Selon la réorganisation envisagée, le CAQ continuerait de s'appuyer sur des groupes de travail, en s'inspirant de nouveaux principes et dans le cadre d'un mandat et de fonctions remaniés, conformément aux priorités définies dans le cadre de la Plateforme aquacole multi-acteurs (AMShP). Quant au CSC, la proposition comporte le passage d'une démarche thématique à une approche sous-régionale, qui devrait faire fond sur une représentation géographique appropriée tenant compte des spécificités de la zone d'application de la CGPM.

15. Le Groupe d'examen a été considéré comme étant un outil pour faciliter la prise de décision. Le délégué de l'Algérie a souligné que la composition du Groupe d'examen devrait être équilibrée entre les profils techniques et ceux de gestion. De plus, dans sa décision concernant l'activation de ce mécanisme et sa composition, la Commission devrait tenir compte de la nécessité d'assurer une participation équilibrée des différentes sous-régions afin de refléter correctement les différentes réalités socioéconomiques des membres de la CGPM dans le processus décisionnel.

16. Après de longs débats et au vu de la complexité de la tâche, la Commission a proposé qu'une étude de faisabilité sur deux ans soit réalisée afin d'évaluer la réorganisation proposée pour le CSC et le CAQ. Le Secrétariat de la CGPM présenterait un rapport provisoire à la Commission à sa quarantième session, puis un rapport final à sa quarante et unième session. La Commission tiendrait compte de ce rapport pour prendre une décision concernant la modification du fonctionnement de ces deux organes subsidiaires.

Règlement financier

17. Versement des contributions: la Commission s'est dite favorable à un budget triennal, comportant un budget fixe pour les deux premières années et un budget indicatif pour la troisième année, à condition que l'exercice financier continue à être annuel aux fins du versement des contributions.

18. Marge de manœuvre budgétaire: la Commission serait autorisée, à titre exceptionnel, à procéder à un dépassement de 2 pour cent du budget approuvé, conformément au règlement financier de la FAO et en cas de circonstances imprévues dont l'impact est limité. La Commission en serait alors rapidement informée, de manière à pouvoir autoriser le dépassement et, si nécessaire, fixer un pourcentage différent.

19. Arriérés: la disposition relative à l'application de pénalités financières pour arriérés a été supprimée.

20. Fonds d'aide à la participation: le fonds d'aide à la participation a été approuvé et la Commission a décidé qu'elle en définirait en temps opportun les procédures de gestion et les critères d'admissibilité. Il a été convenu que ce fonds serait alimenté par: i) un pourcentage prélevé sur le budget autonome (2,5 pour cent) adopté pour l'exercice financier par la Commission en session ordinaire; ii) une part de 2,5 pour cent au minimum de l'ensemble des contributions volontaires versées par les parties contractantes ou éventuellement un pourcentage plus élevé qui serait fixé par le donateur; iii) d'autres éventuelles contributions volontaires destinées à reconstituer le fonds.

21. Annexe: l'élément de la contribution relatif aux prises continuerait à être calculé en multipliant par quatre la moyenne des valeurs correspondant à l'aquaculture et aux autres valeurs relatives aux captures. La Commission a demandé au Secrétariat d'évaluer les incidences financières de son réexamen et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarantième session.

22. Lors du débat qui a suivi, les délégués ont eu un échange de vues sur un certain nombre de questions. Concernant la possibilité de prévoir des dérogations en tant que mesures correctives, le délégué de l'UE a indiqué que son organisation, bien que souhaitant adhérer au consensus, tenait à préciser que ces dérogations ne devaient être envisagées qu'en dernier recours et qu'il ne fallait pas les considérer comme une solution opportune pour les membres. À cet égard, il a rappelé les termes de l'article XIX, qui concerne les situations prolongées et injustifiées de non-application, et a dit espérer qu'aucun membre ne se trouve dans une telle situation.

23. S'agissant du mandat du CAQ, les délégués de l'Égypte et de la Tunisie ont indiqué que les questions liées au commerce des produits aquacoles devaient être incluses dans les attributions du Comité.

24. Concernant la révision du cadre juridique de la CGPM, le Secrétaire exécutif a tout d'abord rappelé que le texte modifié de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée était déjà entré en vigueur. Ensuite, constatant que le quorum nécessaire avait été atteint, il a invité les membres à adopter la version révisée du règlement intérieur et du règlement financier conformément à l'alinéa h de l'article 8 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

25. La Commission, ayant noté qu'il ne restait plus aucune question en suspens, a adopté par consensus le règlement intérieur et le règlement financier révisés, tels qu'ils sont reproduits aux Annexes 5 (1) et 5 (2) respectivement.

26. Le délégué de l'UE et des États membres de l'Union s'est félicité de l'adoption du règlement intérieur et du règlement financier révisés. Il a indiqué que sa délégation croyait savoir que ces règlements seraient applicables à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée conformément à ses statuts et, en ce qui concerne l'UE et ses États membres, dès leur acceptation de l'Accord révisé.

27. La déléguée de la Turquie s'est elle aussi félicitée de l'adoption de la version révisée du règlement intérieur et du règlement financier et a déclaré que son pays avait besoin de procédures internes de ratification du texte révisé de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

28. Le Secrétariat procéderait ensuite à une révision éditoriale des règlements adoptés sous l'angle juridique afin d'en assurer la cohérence formelle et d'apporter les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Compte tenu des requêtes émanant de plusieurs délégations, il s'agirait notamment de passer en revue la terminologie employée afin d'assurer en particulier une cohérence parfaite avec le règlement financier de la FAO.

CADRE DE COOPÉRATION Y COMPRIS AVEC LES PARTIES NON CONTRACTANTES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

29. Le Secrétaire exécutif a indiqué que le champ de la coopération avec la CGPM s'élargissait car la Commission demeurait attachée au renforcement de la coordination à différents niveaux. Il a évoqué: i) les demandes d'accès au statut de partie non contractante coopérante; ii) l'initiative «Action concertée pour le Liban»; iii) l'implication accrue de la CGPM dans les questions relatives à l'évaluation de l'état du milieu marin et au développement durable et iv) les protocoles d'accord.

30. La Commission s'est déclarée très satisfaite du renforcement de la coopération en mer Noire et a décidé d'accorder le statut de coopérant à la Géorgie et à l'Ukraine, après examen de leur demande expresse. Cela a ainsi réaffirmé le rôle central de la CGPM dans la région. La Commission a par ailleurs exprimé le souhait que le statut de coopérant constitue une étape préliminaire conduisant à une adhésion à part entière. À cette fin, elle entend poursuivre ses efforts pour que la Géorgie et l'Ukraine puissent s'impliquer davantage dans la gestion des pêches et l'aquaculture en mer Noire.

31. La Commission a salué l'important travail accompli avec l'initiative «Action concertée pour le Liban» et a réaffirmé sa volonté de promouvoir des initiatives analogues dans d'autres pays qui en feraient la demande.

32. Compte tenu du rôle clé des pêches et de l'aquaculture dans les questions relatives au développement durable et à l'évaluation de l'état du milieu marin, et rappelant les obligations internationales pertinentes, la Commission a demandé au Secrétaire exécutif d'entreprendre toute action susceptible de favoriser une plus grande collaboration avec les organisations partenaires concernées par ces sujets au niveau régional, notamment la participation aux réunions et initiatives pertinentes. D'un point de vue sectoriel, la Commission a souligné que la CGPM devrait jouer un rôle décisif dans le cadre d'initiatives pluridisciplinaires concernant la pêche.

33. La Commission a examiné les progrès réalisés en ce qui concerne les protocoles d'accord adoptés et a souligné combien il était important de poursuivre sur cette lancée, afin d'optimiser l'emploi des ressources. Elle a en outre demandé au Secrétariat de la CGPM de finaliser et de signer des protocoles d'accord avec le Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée (MedPan), la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), OceanCare et la Plateforme technologique et de l'innovation de l'aquaculture européenne (EATIP) au cours de la période intersessions, conformément aux domaines de coopération approuvés et aux règles de la FAO.

NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

Rapport sur les activités intersessions du Comité d'application

34. La neuvième session du Comité d'application a été ouverte par le Président du Comité, M. Samir Majdalani, qui a souligné les progrès importants accomplis par le Comité ces dernières années

et la contribution qu'il avait apportée aux travaux de la Commission à l'appui de la conservation et de la gestion des pêches.

35. Le Président a rendu compte des activités menées pendant la période intersessions, y compris les réunions qui se sont tenues, en s'appuyant sur le document portant la cote GFCM:XXXIX/2015/5. Il a souligné que la forte participation à toutes les activités avait permis au Comité de recueillir des contributions d'experts et de faire avancer l'examen de diverses questions complexes, notamment l'identification de cas de non-application, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) et de systèmes de contrôle connexes.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

36. Le Secrétariat de la CGPM a fait état des progrès constants accomplis quant à la mise en œuvre de la feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en mer Noire et en mer Méditerranée, tels qu'ils ressortent du document portant la cote GFCM:XXXIX/2015/Inf.12 dans lequel sont énumérées les recommandations du Groupe de travail sur la pêche INDNR (Marrakech, avril 2015).

37. Les délégués de l'UE, de Monaco et du Maroc, appuyés par d'autres délégations, ont reconnu l'importance du travail accompli par le Comité dans la lutte contre la pêche INDNR. Ils ont évoqué la nature transnationale de ce phénomène, reconnue comme telle par de nombreuses instances, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies, et ont insisté sur la nécessité d'une analyse adaptée des principaux problèmes rencontrés dans les différentes sous-régions.

38. Le Comité a reconnu la nécessité de prendre des mesures appropriées pour contrecarrer la pêche INDNR et s'est félicité de la décision de proclamer une «Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» le 24 avril de chaque année. Cette célébration permettra de sensibiliser la société civile et le grand public aux principaux problèmes liés à ce fléau. À cet égard, le Secrétariat de la CGPM a été invité à étudier les moyens de promouvoir cette initiative au sein de la FAO et en étroite collaboration avec d'autres organismes compétents. Par ailleurs, il est convenu de créer, de manière permanente, un Groupe de travail sur la pêche INDNR, dont le mandat figure à l'Annexe 11.

39. La Commission a reconnu qu'il était important que les membres désignent des points focaux nationaux pour le Comité d'application afin de simplifier la liaison pour les questions se rapportant aux activités du Comité. Par conséquent, il a été convenu que les points focaux seraient principalement chargés d'assurer la coordination au niveau national pour toutes les questions ayant trait aux travaux du Comité. Le mandat des points focaux nationaux pour le Comité figure à l'Annexe 11.

40. Le Comité a pris acte des requêtes émanant de plusieurs délégués, en particulier ceux de l'Algérie, de la Libye et de la Tunisie, afin que soient promues les activités de formation, notamment professionnelle, sur les questions relatives à la lutte contre la pêche INDNR dans leurs pays.

41. S'agissant de la nécessité d'évaluer l'ampleur de la pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, le Comité a proposé que la Commission participe aux travaux menés par la FAO en vue de la mise au point d'une méthodologie d'évaluation commune pour ce type de pêche. Par ailleurs, le Secrétariat de la CGPM a été invité à élaborer un projet de texte révisé de la Recommandation CGPM/32/2008/1 sur les mesures du ressort de l'État du port, afin de l'harmoniser sur l'Accord de 2009 de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. Cette tâche pourrait être menée à bien dans le cadre des activités préparatoires en vue de la révision du Recueil des décisions de la CGPM. Le texte révisé de cette recommandation serait soumis à la Commission, pour adoption.

42. Conformément au document portant la cote GFCM:XXXIX/2015/Inf.16, la liste modifiée des navires pratiquant la pêche INDNR a été approuvée et le Secrétariat de la CGPM a été chargé de la publier sur le site Internet de la Commission.

État d'avancement de la mise en œuvre d'un système SSN et de systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM

43. S'appuyant sur le document portant la cote GFCM:XXXIX/2015/Inf.13, qui contient le rapport du Groupe de travail sur le système SSN et les systèmes de contrôle connexes (Marrakech, avril 2015), le Secrétariat de la CGPM s'est penché sur les progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à l'établissement d'un système SSN et de la Résolution CGPM/38/2014/1 concernant les directives relatives au SSN et les systèmes de contrôle connexes. Le Comité a examiné les propositions formulées par le Groupe de travail.

44. Lors du débat qui a suivi, le délégué de l'UE a rappelé que la Recommandation CGPM/33/2009/7 était en vigueur et qu'il fallait en assurer la pleine application par les parties contractantes.

45. Les délégués de l'Algérie, de la Libye et de la Tunisie ont informé la Commission que des efforts importants avaient été déployés en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la recommandation relative au SSN et ont demandé une assistance technique afin de combler les lacunes qui existaient dans ce domaine au niveau national. Le délégué de l'Algérie a demandé à cet effet l'appui de la CGPM pour une évaluation du SSN national de son pays, afin de déterminer si celui-ci était en harmonie avec les autres dispositifs mis en place dans la région.

46. Le délégué du Maroc a rappelé que son pays avait mis en œuvre le SSN pendant plusieurs années, précisant que le système était complètement opérationnel grâce au travail du centre de surveillance des pêches national qui collectait les données de contrôle relayées par tous les navires équipés de transpondeurs. Des efforts étaient déployés pour améliorer l'intégration des données et réduire les coûts des communications.

47. Le délégué de l'Égypte a déclaré que son pays était déterminé à mettre pleinement en œuvre la Recommandation CGPM/33/2009/7. Il a précisé qu'un système de surveillance couvrant 1 300 navires de pêche devait être mis en place, notamment pour des raisons de sécurité, d'ici la fin de 2015 et que l'Égypte avait promulgué de nouvelles lois en la matière.

48. S'agissant de l'étude de faisabilité lancée par le Comité à sa huitième session en vue de la création d'un système de contrôle centralisé de la CGPM, plusieurs délégations ont fait part de leur satisfaction quant au travail accompli par le Secrétariat. La nécessité de prescriptions techniques supplémentaires pour favoriser l'intégration des données et l'harmonisation au niveau régional a été reconnue.

49. Les délégués de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Égypte, du Maroc, de la Tunisie et de l'UE se sont dits favorables à la réalisation de cette étude, qui devrait comporter une enquête régionale visant à évaluer les prescriptions techniques des systèmes nationaux, avec la participation des pays. Par ailleurs, les délégués ont indiqué que toute décision de la Commission quant à la mise en place d'un système de contrôle centralisé devrait être prise en temps voulu, y compris en ce qui concerne les questions de confidentialité connexes, et compte tenu de l'état d'avancement de l'étude de faisabilité.

50. Le Comité a reconnu la nécessité de fournir une assistance technique aux parties contractantes pour toutes les questions relatives au contrôle. À cette fin, il a été précisé que les parties contractantes concernées devaient adresser des lettres officielles au Secrétaire exécutif de la CGPM exposant clairement l'objet de leur requête et précisant les domaines dans lesquels une assistance technique était nécessaire.

51. Le délégué de l'UE a estimé que la mer Noire pouvait être une zone pilote intéressante pour valider les résultats de l'étude de faisabilité en temps opportun. Dans le même ordre d'idées, le délégué de l'Albanie a proposé de retenir la mer Adriatique en tant que sous-région pilote.

52. S'agissant de la pêche artisanale, il a été précisé que la Résolution CGPM/38/2014/1 concernant les directives relatives au SSN et les systèmes de contrôle connexes n'imposait aucune obligation de contrôle sur les navires de pêche de moins de 15 mètres. Toutefois, elle encourageait la mise à l'essai de nouvelles technologies, tout en gardant à l'esprit que les données fournies par les systèmes de contrôle avaient elles aussi une importante fonction scientifique. Ces questions seraient traitées lors de la Conférence régionale sur la pêche artisanale durable en mer Méditerranée et en mer Noire, qui se tiendrait en Algérie en mars 2016.

53. Le Comité a salué les progrès accomplis pendant la phase initiale de l'étude de faisabilité et a rappelé que les prochaines étapes porteraient en priorité sur les points suivants: i) la mise au point finale de l'infrastructure virtuelle compte tenu des résultats d'une enquête régionale sur les prescriptions techniques; ii) l'assistance technique à fournir aux parties contractantes, à leur demande, à l'appui de leurs systèmes nationaux et iii) la validation des résultats de l'étude de faisabilité dans les zones pilotes retenues, en particulier la mer Noire et la mer Adriatique, en vue de faciliter l'harmonisation. Les résultats seraient examinés lors de la réunion suivante du Groupe de travail sur le système de surveillance des navires, qui se tiendrait en 2017. La Commission prendrait ensuite une décision quant à la nécessité d'un système de contrôle centralisé de la CGPM.

Questions relatives au Recueil des décisions de la CGPM

54. Le Secrétariat de la CGPM a rappelé que les parties contractantes s'étaient heurtées à un certain nombre de problèmes lorsqu'il s'agissait de transposer les décisions de la Commission figurant dans le Recueil. Une première analyse critique (document GFCM:XXXIX/2015/Inf.14), dans laquelle étaient proposées la voie à suivre en vue de la révision du Recueil, y compris quant aux questions relatives aux recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), et une feuille de route pour l'adoption du Recueil révisé, a donc été présentée. La version mise à jour du Recueil, contenant les décisions adoptées par la CGPM en 2014, a aussi été présentée et approuvée.

55. Dans la mesure où la révision du Recueil nécessitait des contributions juridiques claires et détaillées, il a été recommandé de mettre en place un Groupe de travail spécial, dont le mandat figure à l'Annexe 11. Le travail préparatoire à la révision du Recueil serait confié à des spécialistes des questions juridiques, agissant en coordination avec le Secrétariat de la CGPM. Le Groupe de travail serait également chargé de l'examen de la base de données régionale sur les législations nationales, actuellement en cours d'établissement par le Secrétariat, une fois celle-ci en phase de finalisation.

Processus d'identification de cas éventuels de non-application et état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM par les membres

56. Le Secrétariat a présenté les conclusions de la réunion intersessions du Comité d'application, telles qu'elles figurent dans le document portant la cote GFCM:XXXIX/2015/Inf.11, ainsi que l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions adoptées par la CGPM en 2013 et en 2014 et la situation relative à la communication des données prévues pour l'année 2015, en s'appuyant sur le document portant la cote GFCM:XXXIX/2015/Inf.15.

57. S'agissant des lettres d'identification et de préoccupation adressées aux parties contractantes concernées après la réunion intersessions, il a été souligné que quelques réponses seulement avaient été reçues, pour la plupart après l'expiration du délai fixé par le Secrétariat. En règle générale, les cas de non-application étaient dus principalement à la lourdeur des procédures à suivre pour transposer les décisions de la CGPM à l'échelon national et à des problèmes techniques liés à la communication des données.

58. À propos de parties non contractantes, le Comité a constaté qu'une réponse avait été reçue de la part de l'UE au sujet du Portugal, mais qu'aucune réponse n'avait fait suite à la lettre d'éclaircissements que le Secrétariat de la CGPM avait adressée au Royaume-Uni au sujet du cas de

Gibraltar. Il a également pris note des informations qui ont été fournies au Groupe de travail sur la pêche INDNR concernant l'entrée d'un navire battant pavillon du Belize dans un port qui n'était pas inscrit sur la liste CGPM des ports autorisés, navire qui faisait l'objet d'une inspection.

59. L'UE a indiqué que le Portugal, étant membre de l'Union, appliquait intégralement les décisions de la CGPM et comptait se conformer aux exigences correspondantes. L'information concernant le Portugal devait être présentée au Comité d'application de manière à tenir compte de cette situation, afin de l'informer sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM, y compris en ce qui concerne la communication des données, pour l'UE et ses États membres concernés.

60. Le Secrétariat se mettrait en rapport avec le Bureau juridique de la FAO pour déterminer de quelle manière exactement les informations relatives au Portugal devaient être désormais présentées au Comité d'application, étant donné que ce pays n'était pas membre de la CGPM. Le Comité serait tenu au courant à sa réunion intersessions.

61. Une lettre de préoccupation serait envoyée au Royaume-Uni au sujet de Gibraltar, ainsi qu'une demande d'éclaircissements au Belize.

62. Au cours du débat qui a suivi, il a été proposé de poursuivre les travaux sur l'identification des cas de non-application durant la période d'intersessions afin de recueillir des informations supplémentaires sur l'application des décisions de la CGPM et sur la communication de données. Le Secrétariat poursuivrait ses consultations avec les membres qui avaient reçu des lettres d'identification, notamment de manière à mettre en évidence les principales raisons empêchant la pleine application des décisions de la CGPM, et ce, afin de présenter une analyse cas par cas au Comité, à sa prochaine réunion intersessions.

63. Le mandat de la réunion intersessions du Comité d'application, tel que modifié à la huitième session du Comité, a été prorogé. Étant donné que le Comité ne recommandait pas de mesures en ce qui concerne les cas de non-application déjà identifiés, il a été décidé que celui-ci examinerait ces cas, y compris un éventuel retrait de l'identification, à sa prochaine réunion intersessions.

64. Par ailleurs, le Comité a décidé de poursuivre le processus d'éclaircissement pendant la période intersessions. Conformément à la pratique actuelle, le Secrétariat de la CGPM enverrait, pendant cette période, des demandes d'éclaircissements à toutes les parties contractantes au sujet de l'état d'avancement de la mise en application des décisions de la CGPM adoptées en 2013 et de la communication des données pour l'année 2015. À sa prochaine réunion intersessions, le Comité serait également chargé de recenser les cas de non-application par les parties contractantes en tenant compte des réponses reçues aux demandes d'éclaircissements.

Élection du Bureau du Comité d'application

65. Le Secrétaire exécutif a rappelé les dispositions de l'article VII du règlement intérieur aux termes desquelles les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois, et sont choisis parmi les délégués ou les suppléants présents à la session au cours de laquelle ils sont élus. Il a fait savoir que le mandat du Bureau du Comité avait expiré.

66. Le Comité a chaleureusement remercié le Président et les deux Vice-présidents pour l'engagement dont ils avaient fait preuve pendant les quatre dernières années et pour leur contribution décisive aux travaux du Comité. Au vu du travail remarquable accompli par le Bureau actuel et compte tenu de cette phase de transition importante pour la Commission, il a été convenu de proroger de deux ans le mandat actuel du Bureau, à titre exceptionnel, et de soumettre cette proposition à la Commission pour approbation.

67. En conséquence, le Bureau du Comité, ainsi renouvelé et compte tenu de la nécessité de remplacer le second Vice-président, serait composé comme suit: M. Samir Majdalani (Liban) Président,

M. Josip Markovic (Croatie) premier Vice-président et Mme Nadia Bouhafs (Algérie) seconde Vice-présidente.

GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE ET EN MER NOIRE, Y COMPRIS RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS

Avis sur la gestion et la conservation des pêches

68. En ce qui concerne les pêches en Méditerranée, M. Othman Jarboui, Président du CSC, a fait le point sur les activités menées par le Comité et ses groupes d'experts pendant la période intersessions, ainsi que sur les principaux avis et conclusions émanant du CSC et de ses organes subsidiaires, en s'appuyant sur les documents GFCM:XXXIX/2015/3 et GFCM:XXXIX/2015/Inf.7.

69. La Commission a été informée des avis émanant du CSC sur différents points, notamment: i) les mesures visant à améliorer l'état des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique, de merlu (*Merluccius merluccius*; Linnaeus 1758) et de crevette rose du large (*Parapeneus longirostris*; Lucas, 1846) dans le canal de Sicile et, plus largement, de merlu et de crevettes en Méditerranée; ii) les mesures visant à réduire les prises accessoires d'espèces vulnérables et iii) les mesures visant à protéger les zones de reproduction du merlu et de la crevette rose du large dans le secteur nord du canal de Sicile.

70. La Commission a remercié le CSC, son Président et le Secrétariat de la CGPM de leur excellent travail et des efforts déployés en vue d'aider le Comité. Elle s'est en outre félicitée de l'adoption du Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF), comme dispositif proposé pour la collecte des données relatives aux pêches à l'appui des avis formulés par le CSC. À cet égard, la Commission a noté que la mise en œuvre du DCRF nécessitait la modification de recommandations déjà formulées et a suggéré pour cette raison que le Groupe de travail du Comité d'application sur le Recueil des décisions de la CGPM examine la question et fasse des propositions en conséquence lors de la prochaine session de la Commission.

71. Par ailleurs, la Commission a été informée que, pour donner suite à une demande formulée à sa trente-huitième session et sur la base de renseignements communiqués par les membres, un rapport biennal sur l'état des pêches en Méditerranée et en mer Noire avait été élaboré et devrait être publié d'ici à la fin de 2015.

72. Enfin, compte tenu des enjeux soulevés pendant les débats, la Commission a demandé au CSC de se pencher sur plusieurs questions importantes, à savoir: i) l'analyse des mesures de gestion existantes au niveau national en ce qui concerne le merlu (*Merluccius merluccius*; Linnaeus, 1758) en vue de sélectionner les mesures les plus efficaces qui pourraient être appliquées au niveau régional; ii) l'intégration accrue des questions socioéconomiques et biologiques dans l'évaluation de l'état des pêcheries; iii) l'analyse des limites des stocks, compte tenu des données issues d'un récent projet de l'UE (StockMED) et de l'incidence de ces données sur l'identification future d'éventuels stocks partagés et de zones où les plans de gestion pourraient être développés à l'échelle régionale et iv) l'évaluation quantitative du niveau de mortalité par pêche provoquée par différents segments des flottilles.

73. En ce qui concerne la gestion des pêches en mer Noire, M. Simion Nicolaev, coordonnateur du Groupe de travail sur la mer Noire (WGBS), a présenté les activités du Groupe de travail et de ses groupes d'experts, ainsi que les principaux avis et conclusions qui en émanent, en s'appuyant sur les documents GFCM:XXXIX/2015/3, 4 et Inf.9. Il a signalé que des progrès considérables avaient été faits pendant la période intersessions afin d'améliorer la coopération régionale sur les questions halieutiques et aquacoles.

74. M. Miguel Bernal, membre du Secrétariat de la CGPM, a souligné que le Groupe de travail avait fourni des éléments servant à mettre en œuvre des mesures de gestion des stocks de turbot (*Psetta maxima*; Linnaeus, 1758) et d'aiguillat commun (*Squalus acanthias*; Linnaeus, 1758) et avait demandé

instamment à la Commission de prendre des mesures correctives visant à améliorer l'état de ces stocks. Le Groupe de travail avait aussi recommandé que l'on progresse dans la définition de mesures de gestion en faveur de la durabilité des pêcheries d'anchois dans la région et a demandé à la Commission de soutenir la réalisation conjointe d'études en mer dont le but serait de fournir des données scientifiques étayant les avis formulés sur la gestion des principales pêcheries commerciales.

75. La Commission a salué la meilleure qualité et la plus grande portée des activités entreprises par le Groupe de travail sur la mer Noire, ainsi que les efforts déployés par le Secrétariat, ce qui a facilité la participation grandissante de tous les pays riverains de la mer Noire aux activités du Groupe de travail et renforcé le rôle de la CGPM dans la région.

76. À cet égard, le délégué de la Géorgie a remercié la Commission d'avoir accordé le statut de partie non contractante coopérante à son pays et a fait part de la ferme intention de son gouvernement de renforcer sa collaboration avec la CGPM. Il a également demandé une assistance technique sur les questions relatives à l'évaluation des stocks, à la gestion des pêches et au développement de l'aquaculture, afin que son pays se mette en conformité avec les exigences et les activités de la CGPM.

77. Le délégué de l'Ukraine a aussi fait part de la satisfaction et de l'appui de son pays s'agissant des activités du Groupe de travail, y compris en ce qui concerne la lutte contre la pêche INDNR, la collecte de données sur les pêches au moyen du DCRF et la réalisation conjointe d'études en mer, et a demandé un appui technique pour certaines activités.

78. Le délégué de la Turquie a remercié le coordonnateur, le Secrétariat et tous les pays riverains qui ont participé activement aux activités et a souligné que la coopération avait permis de jeter les bases d'un débat au sein de la Commission sur les mesures de gestion qu'il faudrait prendre s'agissant de la mer Noire.

79. La Commission a confirmé qu'elle était prête à examiner les demandes d'assistance technique présentées par la Géorgie et l'Ukraine sur des questions liées à l'évaluation des stocks, à la gestion des pêches et au développement de l'aquaculture, sous réserve que le Secrétariat de la CGPM reçoive une demande officielle dans ce sens accompagnée d'une description des principaux domaines concernés.

80. La Commission a approuvé la proposition, formulée par le Groupe de travail sur la mer Noire, de se concentrer prioritairement, au cours de la prochaine période intersessions, sur la mise en œuvre d'un plan de gestion concernant l'anchois et s'est dite favorable à la poursuite des travaux visant à des études en mer permettant d'étayer les avis sur la gestion des pêches en mer Noire. Par ailleurs, elle a suggéré d'intégrer la définition des stocks partagés et la lutte contre la pêche INDNR parmi les principales priorités de la région et d'adapter en conséquence le programme de travail du Groupe de travail sur la mer Noire.

81. Le délégué de l'Ukraine s'est félicité, au nom de son pays, des différentes propositions de recommandations intéressant la mer Noire qui avaient été présentées. Il a ajouté que l'adaptation aux mesures prévues dans ces propositions demanderait du temps et a insisté sur l'engagement de son pays en faveur du développement durable des pêches dans la région.

82. Rendant hommage à la coopération fructueuse entre tous les acteurs de la mer Noire, le délégué de l'UE a proposé qu'une certaine souplesse dans l'accomplissement des objectifs de gestion soit accordée aux pays non membres qui étaient prêts à coopérer. À cet égard, il a souligné que les travaux du Groupe de travail sur la mer Noire avaient apporté une précieuse contribution aux activités de la Commission et permis de renforcer la coopération dans la région. Par ailleurs, il a noté que les propositions présentées reposaient dans une large mesure sur les avis émanant du CSC et du Groupe de travail.

83. À l'issue d'un débat approfondi, et notamment sur la base de décisions en suspens émanant de la trente-huitième session ainsi que de nouvelles propositions avancées par les membres, et sous réserve

de modifications de forme d'ordre juridique apportées par le Secrétariat, la Commission a adopté, en vertu de l'alinéa b de l'article 8 et de l'article 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, les décisions suivantes:

- ***Recommandation CGPM/39/2015/1 établissant des mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) (Annexe 6)***
- ***Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond visant les stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel (Annexe 7)***
- ***Recommandation CGPM/39/2015/3 sur la mise en place d'un ensemble de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries de turbot en mer Noire (Annexe 8)***
- ***Recommandation CGPM/39/2015/4 sur des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire (Annexe 9)***

84. La Commission s'est félicitée de la coopération fructueuse établie entre les délégations, qui a permis de parvenir à un accord sur les recommandations susmentionnées, considérées comme essentielles pour avancer sur la voie d'une pêche durable en mer Méditerranée et en mer Noire.

85. Les délégués de la Tunisie ont souligné l'engagement de leur pays à améliorer la gestion des pêches et ont rappelé qu'en sus de la recommandation relative au canal de Sicile qui venait d'être adoptée, la recommandation en suspens concernant l'établissement d'une période d'interdiction temporaire de la pêche au chalut de fond dans le golfe de Gabès (sous-région géographique 14) offrirait une protection supplémentaire aux stocks d'espèces démersales, que le CSC considère comme surexploités. La Commission a reconnu que la recommandation visant les stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile qui avait été adoptée pouvait être considérée comme un premier pas sur la voie d'une pêche durable dans la région et qu'elle pourrait être complétée par des mesures telles que celles que proposait la Tunisie, après analyse par le CSC. La Commission est donc convenue de maintenir en suspens la proposition relative à l'établissement d'une période d'interdiction temporaire de la pêche dans le golfe de Gabès (telle qu'elle figure à l'Annexe 12) et de la soumettre à la Commission, pour examen, à sa quarantième session.

86. Le délégué de la Turquie a insisté sur la nécessité de s'assurer de la compatibilité des recommandations adoptées avec les précédentes, ainsi qu'avec les recommandations existantes issues d'autres organisations régionales de gestion des pêches opérant dans la région. La Commission a reconnu qu'il était important d'harmoniser les mesures de gestion afin d'en améliorer l'efficacité. À cet égard, des mesures concrètes telles que la révision du Recueil des décisions seraient particulièrement utiles.

87. Tout en saluant l'adoption de la Recommandation CGPM/39/2015/2, la représentante d'Oceana a dit espérer que, durant la mise en œuvre des tâches envisagées par cette recommandation, le CSC fournirait d'autres avis concernant l'identification de zones de pêche à accès réglementé en vue d'assurer la protection des nurseries et des frayères dans la zone concernée, en vue de leur examen par la Commission lors de sa session annuelle de 2016.

88. Enfin, le délégué de l'UE a souligné que les recommandations approuvées donnaient au CSC des indications claires sur un certain nombre de questions à examiner pendant la prochaine période intersessions, notamment la révision des modèles d'évaluation des stocks, les avis annuels sur l'état des stocks et des pêches faisant l'objet de mesures de gestion et l'évaluation de l'efficacité des mesures

adoptées. À cet égard, il a invité instamment le CSC à veiller à ce que ces questions soient inscrites dans son programme de travail pour la période intersessions 2015-2016.

Avis sur la gestion de l'aquaculture

89. M. François René, Président du CAQ, a présenté les activités menées par le Comité pendant la période intersessions et les résultats obtenus, en s'appuyant sur les documents GFCM:XXXIX/2015/4 et GFCM:XXXIX/2015/Inf.8. Il s'agissait notamment de la neuvième session du CAQ (Maroc, février 2015), de la Conférence régionale sur l'aquaculture intitulée «La croissance bleue en Méditerranée et en mer Noire: développer une aquaculture durable à l'appui de la sécurité alimentaire» (Italie, décembre 2014), des activités menées dans le cadre du Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM), de diverses actions liées aux travaux menés dans le cadre de l'AMShP de la CGPM et de la mise en service de plateformes du même type au Liban, au Maroc, en Tunisie et en Algérie.

90. La Commission a remercié le Président du CAQ et le Secrétariat de la CGPM des importants efforts déployés et du travail de qualité accompli en faveur du développement durable d'un secteur à la croisée des chemins. Tout en se félicitant de la collaboration fructueuse avec les partenaires concernés, en particulier l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (Eurofish), le Système informatisé de données sur la commercialisation du poisson de la FAO (GlobeFish) et le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches, la Commission a salué les progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs régionaux relatifs à l'aquaculture, les zones affectées à l'aquaculture et l'élaboration d'un programme de surveillance environnementale. L'initiative visant la célébration d'une journée nationale de l'aquaculture, organisée en coopération avec l'Agence nationale marocaine pour le développement de l'aquaculture (ANDA) et le Centre d'information et de conseil sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (Infosamak), a été jugée positivement.

91. La déléguée de l'Algérie a indiqué que son pays soutenait résolument le travail réalisé dans le cadre de l'AMShP et a informé la Commission au sujet d'une réunion tenue en Algérie en mai 2015, qui a réuni tous les acteurs de l'AMShP et abouti à l'élaboration de plusieurs recommandations à l'appui du développement de l'aquaculture durable dans le pays.

92. M. Fabio Massa, membre du Secrétariat de la CGPM, a présenté les principaux avis émanant du CAQ, en particulier au sujet des conclusions de la Conférence régionale sur l'aquaculture, de la collecte de données et de statistiques dans le secteur aquacole, de la sélection des sites et de la capacité de charge, de la durabilité de l'aquaculture et de la gestion des lagunes.

93. La Commission est convenue que les conclusions de la Conférence régionale sur l'aquaculture pourraient être utilisées afin de mettre au point une stratégie en faveur du développement durable de l'aquaculture dans la région. Il s'agirait de prendre en compte les points sur lesquels la Conférence a mis l'accent, à savoir: i) permettre une bonne gouvernance de l'aquaculture; ii) promouvoir un environnement sain et un secteur aquacole plus solide; iii) dynamiser les marchés de l'aquaculture et iv) faire progresser l'innovation aquacole.

94. À cet égard, le délégué de l'Italie a réaffirmé que son pays appuierait avec force la bonne application des recommandations de la Conférence et a souligné qu'il faudrait le faire en adoptant une approche participative. Le représentant d'Eurofish a pris acte des résultats positifs de la Conférence et a souligné qu'elle avait été une occasion unique de poursuivre une collaboration fructueuse avec la Commission et d'autres partenaires, notamment le Gouvernement italien, et d'améliorer la visibilité et la dimension régionale du secteur.

95. La Commission a pris acte des avis du CAQ relatifs: i) à l'utilisation de programmes de surveillance environnementale pour l'élevage de poissons dans des cages marines et aux directives connexes, conformément à la Résolution CGPM/36/2012/1 relative aux Directives sur les zones

affectées à l'aquaculture et ii) à l'utilisation d'indicateurs régionaux pour le suivi du développement de l'aquaculture, comme indiqué dans le document GFCM:XXXIX/2015/Inf.21. Elle a aussi salué les *Directives pour la gestion durable des lagunes côtières en Méditerranée et en mer Noire*, formulées par le CAQ (voir le document GFCM:XXXIX/2015/Inf.20). Enfin, la Commission a souligné qu'il fallait insérer des dispositions spécifiques concernant les politiques en matière d'accès aux données aquacoles dans la Résolution CGPM/35/2011/2 sur les politiques et procédures relatives à la confidentialité des données et a invité le Secrétariat à présenter une proposition en la matière à la prochaine session de la Commission, pour examen.

96. Au cours des débats qui ont suivi, la Commission a reconnu l'importance croissante de l'aquaculture dans la région et a estimé qu'il était urgent de renforcer les capacités afin de relever les défis découlant du développement de l'aquaculture et de mieux aider le Secrétariat à consolider les acquis. Les délégués de l'Albanie, de l'Égypte, du Maroc, de Monaco, du Monténégro, de la Tunisie et de l'UE ont réaffirmé leur engagement à accorder plus d'attention au secteur et leur soutien énergique à la Commission en vue de promouvoir un développement de l'aquaculture qui soit viable sur les plans économique et écologique, en fonction du niveau de développement de chaque pays et compte tenu des priorités nationales. Dans cette perspective, le délégué de l'Algérie a souligné qu'il était important d'échanger des expériences et des connaissances dans la région, en encourageant les synergies et les interactions avec des activités menées au niveau national.

Projets régionaux

97. M. Enrico Arneri, de la Division de l'utilisation et de la conservation des ressources des pêches et de l'aquaculture de la FAO, a illustré les principales activités menées dans le cadre des quatre projets régionaux de la FAO (AdriaMed, CopeMed, MedSudMed, EastMed) et de MedSea LME pendant la période intersessions et a mis en avant les principaux résultats obtenus, en s'appuyant sur le document GFCM:XXXIX/2015/Inf.22.

98. Plusieurs délégations, notamment celles de l'Albanie, de l'Algérie, de la Libye, de la Tunisie et de l'UE, ont indiqué qu'elles soutenaient résolument les activités mises en œuvre dans le cadre des projets régionaux et les contributions techniques apportées au niveau national. En particulier, l'appui fourni au CSC a été reconnu comme un point fort lors des débats sur la gestion des pêches. La Commission a enfin insisté sur le fait qu'il fallait continuer à améliorer la coordination et les synergies entre les projets régionaux et la CGPM, par l'intermédiaire de son Comité scientifique et conformément à la nouvelle organisation de ses activités selon les priorités à l'ordre du jour.

99. La Commission a enfin remercié les donateurs qui ont permis de mener à bien les activités des projets régionaux de la FAO.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2015-2016, Y COMPRIS LES ACTIVITÉS ÉVENTUELLES DU PROGRAMME-CADRE

100. La Commission a été informée du programme de travail de ses organes subsidiaires pour la prochaine période intersessions. Ce programme a été présenté par les Présidents du CSC, du CAQ et du Comité d'application, et par le coordinateur du Groupe de travail ad hoc sur la mer Noire, sur la base des documents GFCM:XXXIX/2015/3, 4, 5 et Inf.7, respectivement. Les programmes de travail ont été approuvés et l'accent a été mis sur les activités les plus importantes, citées ci-dessous.

Programme de travail du CSC

- Se pencher sur la définition des délimitations des stocks ainsi que leur incidence sur l'identification future d'éventuels stocks partagés et de zones où des plans de gestion pourraient être développés à l'échelle régionale.

- Mener une évaluation quantitative du niveau de mortalité par pêche provoquée par différents segments de flottes.
- Regrouper les mesures de gestion existantes pour le merlu (*Merluccius merluccius*; Linnaeus, 1758) au niveau national, dans l'optique d'identifier les mesures les plus efficaces qui pourraient être appliquées au niveau régional.
- Poursuivre le travail entrepris en vue d'établir des indicateurs relatifs au bon état écologique des populations exploitées.
- Évaluer les conséquences socioéconomiques de mesures de gestion potentielles dans certaines pêcheries, y compris dans les pêcheries de petites espèces pélagiques et démersales dans la mer Adriatique et les pêcheries d'espèces démersales dans le canal de Sicile.
- Mettre en œuvre un programme de recherche sur le corail rouge (*Corallium rubrum*; Linnaeus, 1758) en s'inspirant du document de réflexion figurant à l'Annexe 10 du rapport de la dix-septième session du CSC.
- Mener une réflexion, appuyée si nécessaire par une réunion d'experts spéciale, sur la façon de mettre en œuvre efficacement l'approche sous-régionale dans le cadre de la réorganisation du CSC.

101. La Commission s'est dite satisfaite du programme de travail, qu'elle considérait comme cohérent avec les exigences de gestion des pêcheries et fondé sur des conseils scientifiques solides.

102. Le représentant du World Conservation Trust (IWMC) a informé la Commission qu'une réunion visant à étudier les progrès récents dans le domaine de la gestion du corail rouge sur le plan mondial serait organisée en Italie à l'automne 2015, et a invité les membres à y participer. Il a en outre rappelé les progrès réalisés depuis le premier programme de recherche élaboré en 2010 et a souligné qu'il était important d'assurer l'intégrité et la transparence des mécanismes de financement.

103. En réponse aux questions des délégués du Maroc et de l'UE ainsi que du représentant de l'IWMC concernant le programme de recherche sur le corail rouge, le Secrétaire exécutif a précisé que des possibilités de financement seraient envisagées pour mener à bien cet important programme.

Programme de travail du CAQ

- Appuyer l'instauration de plateformes miroirs multiacteurs nationales et locales pour l'aquaculture et/ou des comités/réseaux équivalents.
- Élaborer des directives régionales sur la simplification des procédures administratives afin de rationaliser les processus d'homologation en matière d'aquaculture.
- Identifier les priorités de l'aquaculture des mollusques et des crustacés ainsi que des indicateurs spécifiques et les fiches méthodologiques correspondantes.
- Poursuivre le travail sur les normes de qualité environnementale sur la base des spécificités des sites.
- Évaluer la faisabilité de la mise en place du programme de surveillance environnementale et de son adaptation au niveau national.
- Évaluer les habitudes de consommation en ce qui concerne les produits de l'aquaculture dans un projet de recherche commun entre la CGPM et Infosamak.
- Mener une enquête régionale sous la forme d'un questionnaire sur les plateformes multiacteurs nationales de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM.
- Rassembler et constituer une documentation sur des exemples de réussite au niveau régional afin d'améliorer l'image et l'acceptabilité des produits de l'aquaculture.

- Mener une analyse régionale des pratiques actuelles en matière de planification spatiale de l'aquaculture marine, en coopération avec la Sous-Division de l'Aquaculture de la FAO et dans le cadre des activités du projet AquaSpace (initiative Horizon 2020 de l'UE).

104. Le délégué de l'Italie pour la présidence de l'UE a rappelé les résultats positifs de la Conférence régionale de l'aquaculture ainsi que les éléments importants identifiés pour instaurer un cadre de référence visant à promouvoir le développement durable de l'aquaculture dans la région. À cet égard, et à la lumière des résultats positifs enregistrés par le Groupe spécial pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM, il a incité la Commission à créer une Équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et dans la mer Noire.

105. La Commission a décidé de lancer une réflexion sur sa future stratégie visant à améliorer le rôle de la CGPM en faveur du développement durable de l'aquaculture dans la région, dans le cadre d'une équipe spéciale créée à cet effet, conformément au mandat qui figure à l'Annexe 10.

Programme de travail du Groupe de travail ad hoc sur la mer Noire

- Établir un catalogue des types de navires et d'engins de pêche utilisés dans la mer Noire qui décrive l'importance de chaque type d'engin utilisé par les flottes – ces données seront communiquées en 2016-2017.
- Travailler à des enquêtes en mer conjointes pour les stocks des petites espèces pélagiques et démersales.
- Améliorer l'estimation de la pêche INDNR dans les principales pêcheries commerciales et incorporer ces données à l'évaluation des stocks.
- Passer en revue les informations disponibles relatives aux limites et aux dynamiques des stocks pour les principales espèces commerciales, notamment le turbot (*Psetta maxima*; Linnaeus, 1758), le rouget (*Mullus barbatus*; Linnaeus, 1758) et l'anchois (à la fois *Engraulis encrasicolus ponticus*; Alexandrov, 1927 et *E. encrasicolus maeoticus*; Fage, 1920).
- Contribuer à la préparation des directives régionales pour la simplification des procédures administratives en ce qui concerne le développement d'infrastructures aquacoles.
- Établir une liste d'exemples de réussite dans la zone d'application de la CGPM en matière de commercialisation et de perception des produits de l'aquaculture.
- Recenser les activités liées à l'aquaculture dans la mer Noire (y compris les infrastructures, les espèces, etc.) en 2016-2017.

106. La Commission a reconnu que l'augmentation des activités du Groupe de travail ad hoc sur la mer Noire reflétait l'importance croissante du groupe. Elle s'est dite satisfaite du programme de travail actuel qui devait permettre à la Commission de recevoir des conseils de qualité en matière de pêche et d'aquaculture dans la mer Noire.

Programme de travail du Comité d'application

- Progresser dans l'étude de faisabilité du SSN.
- Élaborer une méthodologie commune pour évaluer la pêche INDNR.
- Révision du Recueil de décisions de la CGPM, y compris les recommandations sur la présentation des données et les informations.
- Parachèvement de la base de données régionale des législations nationales.

107. La Commission est convenue que, pendant la période intersessions, le Comité d'application concentrerait ses travaux sur la révision du Recueil, ainsi que sur l'adaptation des recommandations

passées de la CGPM aux besoins du DCRF. En particulier, il faudrait qu'il se penche sur la présentation type des recommandations relatives à la gestion des pêches soumises par les membres, ainsi que sur la procédure suivie pour soumettre ces recommandations et pour la révision du Recueil.

Réunions prévues pour la période intersessions 2015-2016

108. La Commission a approuvé les réunions ci-après, dont certaines sous réserve de la disponibilité de fonds. Elle a pris acte des aimables invitations de certains membres se proposant d'accueillir différentes réunions des organes subsidiaires, sous réserve de la confirmation des autorités compétentes de leurs pays respectifs.

RÉUNIONS DU CSC	DATE	LIEU	SOURCE DE FINANCEMENT ¹
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales [cinq jours, y compris les séances consacrées aux stocks de corail rouge et d'éla-smobran-ches pour lesquels on dispose de données limitées]	23-27 nov. 2015	Siège de la CGPM, Rome	1)
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques [cinq jours, y compris les séances consacrées à l'évaluation de référence pour les petits pélagiques en mer Adriatique]			
Groupe de travail CECPAI/CIEM/CGPM sur les anguilles [huit jours, y compris une journée consacrée à l'élaboration des données relatives à la mer Méditerranée, immédiatement avant ou après la réunion]	24 nov.-2 déc. 2015	Antalya, Turquie	3)
Sessions des sous-comités/comités sous-régionaux du CSC [quatre jours]	1-5 févr. 2016	Siège de la CGPM, Rome	1)
Atelier sur l'utilisation de modèles bioéconomiques de simulation et de prévision pour l'évaluation des mesures de gestion [trois jours] <i>Si possible, immédiatement avant ou après les sessions des sous-comités ou des comités sous-régionaux</i>			3)
Réunion des points focaux nationaux du DCRF pour la transmission des données relatives à la mer Méditerranée [trois jours]	23-26 févr. 2016	Siège de la CGPM, Rome	2)
Conférence régionale sur la pêche artisanale en mer Méditerranée et en mer Noire [quatre jours]	7-10 mars 2016	Algérie	2)
Dix-huitième session du Comité scientifique consultatif [quatre jours]	21-24 mars 2016	À déterminer	1)

¹ 1) Financé par le budget autonome et ouvert à des financements extrabudgétaires pour faciliter la participation.

2) Financement minimum extrabudgétaire déjà assuré.

3) Sous réserve de disponibilité de fonds extrabudgétaire.

RÉUNIONS DU CAQ	DATE	LIEU	SOURCE DE FINANCEMENT*
Réunion à l'appui de la création de zones affectées à l'aquaculture pour le développement du secteur (Projet SHoCMed) [deux jours]	Sept.-oct. 2015	À confirmer, Géorgie	2)
Réunion sur les priorités et les indicateurs spécifiques à l'aquaculture de mollusques et de crustacés , y compris les fiches méthodologiques [deux jours]	23-25 nov. 2015	Cattolica, Italie	2)
Ateliers régionaux récapitulatifs sur les projets InDAM et SHoCMed [deux jours]	26-27 nov. 2015	Cattolica, Italie	2)
Atelier sur les pratiques actuelles en matière de planification spatiale de l'aquaculture marine	Févr. 2016	À déterminer	2)
Atelier sur l'élaboration de directives régionales concernant la simplification des procédures administratives [trois jours]	À déterminer	À déterminer	3)
Dixième session du Comité de l'aquaculture , y compris la séance spécialement consacrée au SIPAM [trois jours]	Févr.-mars 2017	Turquie	1)

RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MER NOIRE	DATE	LIEU	SOURCE DE FINANCEMENT*
Formation pour les experts en contrôle des pays riverains de la mer Noire	24-25 nov. 2015	Constanta, Roumanie	2)
Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire [quatre jours, y compris les séances consacrées à l'évaluation de référence du turbot, de l'anchois et du rouget de vase et à l'harmonisation des études en mer]	3-6 nov. 2015	Burgas, Bulgarie	1)
Réunion des points focaux nationaux du DCRF pour la transmission des données relatives à la mer Noire [trois jours]	Déc. 2015	Trabzon, Turquie	2)
Atelier sur la gestion de l'anchois en mer Noire [deux jours]	15-16 déc. 2015	Trabzon, Turquie	3)
Cinquième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire [trois jours]	5-7 avril 2016	Kiev, Ukraine	1)

RÉUNIONS DU COMITÉ D'APPLICATION	DATE	LIEU	SOURCE DE FINANCEMENT*
Groupe de travail sur les législations et le Recueil des décisions de la CGPM [trois jours]	9-11 déc. 2015	Siège de la FAO, Rome	3)
Réunion intersessions du Comité d'application [deux jours]	19-20 janv. 2016	Siège de la FAO, Rome	1)
Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée [trois jours]	19-21 avril 2016	À déterminer	3)

SIXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Rapport sur les questions administratives et financières

109. M. Hachemi Missaoui, Président du CAF, a ouvert la session. Après avoir rappelé les points inscrits à l'ordre du jour, il a présenté les travaux menés par la Secrétariat entre les sessions (document GFCM:XXXIX/2015/6) concernant la coordination des activités et des réunions décidées par la Commission, la coopération avec les non-membres, les organisations partenaires et les départements compétents de la FAO, ainsi que les mises à niveau des services liés aux technologies de l'information et l'amélioration de la communication. Il a également informé le Comité de certains aspects relatifs à la dotation en personnel et au fonctionnement du Secrétariat et du siège de la CGPM.

110. Le Président a résumé la situation financière, en précisant que les contributions annuelles versées par les membres représentaient 90 pour cent du budget adopté et que, au 31 décembre 2014, malgré les règlements d'arriérés, les contributions non acquittées qui s'élevaient à 596 688 USD avaient totalement absorbé le fonds de roulement, et généré un déficit de trésorerie de 204 637 USD. Après avoir passé en revue les dépenses du budget autonome par chapitre, ainsi que les recettes et les dépenses des fonds extrabudgétaires, il a terminé par un aperçu révélant des dépassements de crédits dans le budget autonome (dus à des activités imprévues en lien avec le processus de modification) ainsi qu'un solde positif attribuable aux fonds extrabudgétaires pour les activités ad hoc.

111. Les travaux du Comité visant à soutenir la mise en œuvre des activités de la CGPM entre les sessions ont été salués à plusieurs reprises par les membres. Le délégué de l'UE, suivi par d'autres délégations, a réaffirmé sa volonté de continuer à fournir des ressources extrabudgétaires afin de renforcer les moyens dont dispose la CGPM pour atteindre ses objectifs stratégiques. Néanmoins, le déficit croissant a été considéré comme une menace pour le bon fonctionnement de la CGPM, nécessitant la mise en place immédiate de mesures correctives. À ce propos, le Secrétaire exécutif a mentionné les avantages d'un budget triennal, soulignant en outre à quel point il était urgent de recevoir des règlements d'arriérés, et la nécessité d'envisager l'établissement d'un nouveau chapitre budgétaire à hauteur de 3,5 pour cent du budget autonome, à utiliser comme ressource financière et réserve de change.

112. Les délégués de Chypre et de la Slovénie ont expliqué que leurs contributions n'avaient pas été intégralement réglées à cause de procédures administratives internes et ont confirmé que les sommes impayées avaient été réglées récemment ou le seraient bientôt. Le délégué du Liban a précisé que le

retard de son pays à s'acquitter de sa contribution à la CGPM était dû à des circonstances indépendantes de la volonté du ministère compétent et a exprimé son espoir de voir cette situation rapidement résolue.

113. Le délégué de la Libye a réitéré l'engagement de son pays à régler tous les arriérés dont il était redevable dès que la situation politique de son pays se serait stabilisée. En réponse à une question posée par le Président, le délégué de Monaco a rappelé que des discussions concernant les arriérés de 2011 étaient en cours avec le Secrétariat, soulignant que Monaco avait régulièrement payé sa contribution depuis, en plus d'avoir récemment contribué au Programme cadre de la CGPM.

114. En réponse à une demande de précision de la part du délégué de l'Égypte, le Secrétaire exécutif a expliqué qu'Israël n'avait pas ratifié l'accord de 1997, ni participé au vote pour choisir le Secrétaire exécutif de la CGPM et ne contribuait pas par conséquent au budget autonome de la CGPM.

115. Enfin, le Secrétaire exécutif a mentionné un bulletin du Directeur général sur l'identité institutionnelle de la FAO qui invitait la CGPM à embrasser de nouvelles politiques informatiques. En conséquence, il a été décidé que l'administration des systèmes informatiques du Secrétariat serait confiée en temps utile à la Division de l'informatique de la FAO, tandis que la question de la gestion et du développement de ces services (jusque-là sous le contrôle du Secrétariat) ferait l'objet d'autres discussions. Il a assuré que la Commission serait dûment tenue informée de l'évolution de la situation, en particulier au regard des implications pratiques et financières potentielles.

116. À cet égard, le Président de la CGPM, soutenu par de nombreuses délégations, a salué les progrès informatiques constants qui avaient permis à la CGPM de remplir ses fonctions plus efficacement, d'un point de vue aussi bien technique que budgétaire. Il a insisté sur l'importance qu'il y avait à maintenir le même niveau, la même souplesse, la même quantité et la même qualité des services fournis jusque-là aux membres et à l'appui du programme de travail ambitieux de la Commission. Le délégué de l'UE a déclaré que les multiples avantages découlant de l'utilisation des technologies récemment déployées aidaient clairement son organisation, notamment à mieux s'engager dans les activités de la CGPM.

Budget de la CGPM et contributions des membres pour 2015-2017

117. Conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, le Secrétaire exécutif a présenté pour examen au Comité le budget triennal, qui comportait de nouvelles activités découlant des débats de la Commission à sa trente-neuvième session. Le projet de budget prévoyait des montants fermes pour 2015 et 2016 et des montants indicatifs pour 2017. Le Secrétaire exécutif a expliqué que le budget triennal prenait en compte les nouveaux 3,5 pour cent destinés à reconstituer le fonds de roulement de la CGPM, ainsi qu'un chapitre supplémentaire correspondant aux 2,5 pour cent destinés à créer le fonds d'aide à la participation, approuvé dans la version révisé du règlement financier de la CGPM, sachant qu'aucune allocation n'était prévue à ce titre pour la période triennale.

118. Le Comité s'est félicité des efforts remarquables qui avaient été faits pour fournir de solides explications pour chaque poste du budget et a approuvé les nouvelles allocations de crédits, y compris pour le fonds de roulement et pour le recrutement d'un chargé de liaison de classe P-2 à partir de novembre 2015.

119. Le délégué de la Libye a émis des réserves au sujet du calcul des contributions dues par son pays, faisant valoir que les données concernant l'élément capture devaient être réexaminées compte tenu de la situation du pays, qui a entravé ses activités de pêches, ainsi que la collecte et la communication de données relatives à la pêche. Le Secrétaire exécutif a précisé que la Libye devait communiquer par les voies officielles aux services compétents de la FAO ses nouvelles données concernant l'élément capture et a souligné que le Secrétariat était tout disposé à l'y aider.

120. Le Secrétaire exécutif a ajouté que la FAO venait de lui faire savoir que la nouvelle politique de l'Organisation en ce qui concerne le recouvrement des coûts, récemment approuvée par le Conseil de la FAO, entrerait en vigueur le 1er janvier 2016. Cette nouvelle politique remplacerait la politique actuelle de recouvrement des coûts (système d'amélioration du recouvrement des coûts moyennant le prélèvement d'un pourcentage [ICRU]). Le Secrétaire exécutif a confirmé qu'il se mettrait en rapport avec les services de la FAO pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la nouvelle politique et s'assurer que les conditions actuelles – favorables – qui régissent les dépenses de soutien continueraient de s'appliquer. En effet, la FAO prévoyait une certaine souplesse dans l'application des taux de dépenses d'appui indirectes dans le cas des comptes fiduciaires existant de longue date et bénéficiant de dispositions particulières.

121. Le budget pour 2015, d'un montant total de **2 359 564 USD**, et le budget pour 2016, d'un montant total de **2 479 727 USD**, ont été adoptés tels qu'ils figurent aux Annexes 13 (1) et 14 (1) respectivement. Les contributions correspondantes des membres de la CGPM pour l'année 2015 et l'année 2016 figurent dans les Annexes 13 (2) et 14 (2) respectivement.

Élection du Bureau du CAF

122. Le Secrétaire exécutif a rappelé l'article VII du règlement intérieur de la CGPM, qui dispose que les membres du Bureau peuvent exercer un mandat de deux ans, renouvelable une fois, et doivent être élus parmi les délégués ou les suppléants présents à la session à laquelle ils ont été élus. Il a indiqué que le mandat de l'actuel Bureau du CAF était arrivé à échéance.

123. Le Comité a salué le dévouement des membres sortants du Bureau et le travail remarquable qu'ils avaient accompli pour l'exécution des tâches du Comité.

124. Sur proposition du délégué du Maroc, appuyée par les délégués de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Égypte, de l'UE, de la Libye et du Liban, le Comité est convenu à l'unanimité de reconduire exceptionnellement, pour un nouveau mandat de deux ans, l'actuel Bureau du CAF, composé de M. Hachemi Missaoui (Tunisie), Président, M. Aleksandar Joksimovic (Monténégro), premier Vice-président, et de Mme Mimoza Cobani (Albanie), deuxième Vice-présidente, et de soumettre la proposition à la Commission aux fins d'approbation.

ÉLECTION DU BUREAU DE LA CGPM ET APPROBATION DES BUREAUX DES ORGANES SUBSIDIAIRES

125. Le Secrétaire exécutif s'est référé à l'article VII du règlement intérieur, qui concerne l'élection du Bureau, et selon lequel les membres du Bureau peuvent exercer un mandat de deux ans renouvelable une fois et doivent être élus parmi les délégués ou les suppléants présents à la session au cours de laquelle l'élection a lieu. Il a indiqué que le mandat du Bureau de la CGPM avait expiré.

126. La Commission a chaleureusement remercié le Bureau sortant des efforts considérables qu'il avait déployés, soulignant les résultats remarquables auxquels il était parvenu ainsi que les progrès réalisés sur plusieurs fronts.

127. Sur proposition de la Tunisie, à laquelle se sont jointes les délégations de la Libye, du Liban, de l'Algérie, du Monténégro et du Maroc, la Commission est convenue à l'unanimité de reconduire le Bureau pour un nouveau mandat de deux ans. Le Bureau de la CGPM, tel que reconduit, comprendra les membres suivants: M. Sefano Cataudella (Italie), Président, Mme Esra Fatma Denizci (Turquie), première Vice-présidente, et M. Madani Ali Madani (Égypte), deuxième Vice-président, en remplacement de M. Philippe Ferlin.

128. En outre, la Commission a approuvé à l'unanimité les nouveaux Bureaux du CAQ, du Comité d'application et du CAF élus à la dernière session de chacun de ces organes.

AUTRES QUESTIONS

129. La Commission a remercié le Gouvernement italien d'avoir accueilli la trente-neuvième session de la CGPM, d'avoir organisé son ouverture dans le cadre exceptionnel d'Expo 2015 et d'avoir fourni un excellent appui afin d'assurer le bon déroulement de la session.

130. Les participants ont remercié le Secrétariat de la CGPM pour son excellent travail et pour les efforts déployés durant les préparatifs et au cours de la session.

DATE ET LIEU DE LA QUARANTIÈME SESSION

131. La Commission a pris bonne note de l'aimable invitation de la délégation de Malte, qui se proposait d'accueillir la quarantième session de la CGPM, en 2016, sous réserve de la confirmation officielle des autorités compétentes.

132. Eu égard aux dates de la session de la Commission, le Secrétaire exécutif a expliqué que la contrainte d'organiser celle-ci en mai n'existait plus, le budget ayant été adopté pour deux ans. Compte tenu de son programme de travail chargé, la Commission est convenue de conserver une certaine flexibilité et a maintenu la possibilité de tenir la prochaine session annuelle en mai ou au début de juillet 2016, après consultation des délégations.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA SESSION

133. Le rapport, y compris ses annexes et les rapports du Comité d'application et du CAF, a été adopté le 29 mai 2015.

Liste des annexes

- 1) **Ordre du jour**
- 2) **Liste des participants**
- 3) **Liste des documents**
- 4) **Discours prononcés à la trente-neuvième session de la Commission**
- 5) **Règlement intérieur et règlement financier de la CGPM modifiés**
- 6) **Recommandation CGPM/39/2015/1 établissant des mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)**
- 7) **Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond visant les stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel**
- 8) **Recommandation CGPM/39/2015/3 sur la mise en place d'un ensemble de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries de turbot en mer Noire**
- 9) **Recommandation CGPM/39/2015/4 sur des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire**
- 10) **Mandat de l'Équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.**
- 11) **Mandat relatif à certaines fonctions liées au Comité d'application**
- 12) **Proposition en attente de la Tunisie concernant une recommandation de la CGPM relative à l'établissement d'une saison de fermeture dans la sous-région géographique 14 de la CGPM**
- 13) **Budget autonome de la CGPM et contributions pour 2015**
- 14) **Budget autonome de la CGPM et contributions pour 2016**

Ordre du jour

1. Ouverture et organisation de la session
2. Processus d'amendement du règlement intérieur et du règlement financier de la CGPM
3. Coopération avec les parties non-contractantes et les organisations internationales
4. Neuvième session du Comité d'application
5. Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, y compris le rapport sur les activités intersessions
6. Programme de travail pour la période intersessions 2015-2016, y compris les activités éventuelles du Programme-cadre
7. Sixième session du Comité de l'administration et des finances
8. Élection du Bureau de la CGPM et approbation des Bureaux des organes subsidiaires
9. Autres questions
10. Date et lieu de la quarantième session
11. Examen et adoption du rapport

Liste des participants

MEMBERS OF GFCM/MEMBRES DE LA CGPM

ALBANIA/ALBANIE

Mimoza COBANI *
Fishery & Aquaculture specialist
Fishery Directorate
Ministry of Agriculture, Rural Development
and Water Administration
Blv . “Deshmoret e Kombit”, Nr.2 , kp.1001,
Tirana, Albanie
Tel.: +355 672055778
E-mail: cobanimimi@yahoo.com

ALGERIA/ALGÉRIE

Karima GHOUL IJDER *
Conseillère du Ministre
Ministère de la Pêche et des Ressources
Halieutiques
Rue des Quatre Canons
Alger, Algérie
E-mail: karima.idjer@mpeche.gov.dz

Nadia SAICHI BOUHAFS
Inspectrice
Ministère de la Pêche et des Ressources
Halieutiques
Rue des Quatre Canons
Alger, Algérie
E-mail: nabouhafs@yahoo.fr

BULGARIA/BULGARIE

Galin NIKOLOV *
Deputy Executive Director
Executive Agency of Fisheries and
Aquaculture
Hristo Botev Blvd, 12
Sofia, Bulgarie
E-mail: galin.nikolov@iara.government.bg

Konstantin PETROV
Fisheries Attaché
Permanent Representation of the Republic of
Bulgaria to the EU
Executive Agency of Fisheries and
Aquaculture
E-mail: konstantin.petrov@bg-permrep.eu

CROATIA/CROATIE

Josip MARKOVIĆ *
Head of Sector
Sector for Resources Management
and Aquaculture
Directorate of Fisheries
Ministry of Agriculture, Planinska 2a
10000 Zagreb, Croatie
Tel.: + 385 16443189
E-mail: josip.markovic@mps.hr

Ivana PETRINA ABREU
Head of Service
Service for management of Capture Fisheries
Sector for Resources Management
and Aquaculture
Directorate of Fisheries
Ministry of Agriculture, Planinska 2a
10000 Zagreb, Croatie
Tel: +385 16443200
E-mail: ipetrina@mps.hr

Lav BAVČEVIĆ
Agricultural Advisory Service
Mazuraniceva 30/I, Croatia
Tel.: + 385 (0) 23 213 635
Fax: + 385 (0) 23 213 635
E-mail: lav.bavcevic@savjetodavna.hr

Neda SKAKELJA
First Secretary (Fishery)
Permanent Representation of Croatia to the
European Union
Avenue des Arts 50
1000 Brussels, Belgique
Tel: +32 25075473
Fax: +32 26465664
E-mail: neda.skakelja@mvep.hr

CYPRUS/CHYPRE

Lavrentios VASILIADES *
 Fisheries Officer
 Fisheries Licenses and Statistics
 Department of Fisheries and
 Marine Research
 Vithleem 101 Street
 Nicosia 1416, Chypre
 Tel.: +357 99478348
 Fax: +357 22775955
 E-mail: lvasiliades@dfmr.moa.gov.cy

EGYPT/ÉGYPTE

Madani Ali MADANI *
 Head
 International Agreements Dept.
 General Authority for Fish Resources
 Development (GAFRD)
 4, Tayaran st., Nasr City
 Cairo, Égypte
 Tel.: +202 22620117 / 22620118
 Fax: +20222620117 / 22620130
 E-mail: madani_gafrd@yahoo.com

Nasser Arif ELSHAARAWA
 Under Secretary for Project and
 Development
 General Authority for Fish Resources
 Development (GAFRD)
 4, Tayaran st., Nasr City
 Cairo, Égypte
 E-mail: n_sha3rawe@hotmail.com

Ghada SHALABY
 Director General of Agreements
 General Authority for Fish Resources
 Development (GAFRD)
 4, Tayaran st., Nasr City
 Cairo, Égypte
 E-mail: Zaki_raafat2000@yahoo.com

Atif Salah MEGAHED
 General Authority for Fish Resources
 Development (GAFRD)
 4, Tayaran st., Nasr City
 Cairo, Égypte
 E-mail: atif_gafrd@yahoo.com

**EUROPEAN UNION – MEMBER
 ORGANIZATION/UNION EUROPÉENNE
 - ORGANISATION MEMBRE**

Karmenu VELLA
 European Commissioner for the Environment,
 Maritime Affairs and Fisheries
 European Commission of the European Union
 Rue Joseph II, 99
 1049 Brussels, Belgique

Hubert GAMBS
 Director
 Directorate D: Mediterranean and Black Sea
 Directorate General for Maritime Affairs and
 Fisheries
 European Commission of the European Union
 Rue Joseph II, 99
 1049 Brussels, Belgique
 E-mail: hubert.gambs@ec.europa.eu

Fabrizio DONATELLA *
 Head of Unit D2
 Fisheries Conservation and Control in the
 Mediterranean and Black Sea
 Directorate General for Maritime Affairs and
 Fisheries
 European Commission of the European Union
 200 rue de la Loi - J 99
 1049 Brussels, Belgique
 Tel.: +32 2 29968038
 E-mail: fabrizio.donatella@ec.europa.eu

Mirko MARCOLIN
 Policy Adviser
 Fisheries Conservation and Control in the
 Mediterranean and Black Sea
 Directorate General for Maritime Affairs and
 Fisheries
 European Commission of the European Union
 200 rue de la Loi
 1049 Brussels, Belgique
 E-mail: mirko.marcolin@ec.europa.eu

Hanna HAHN
 Fisheries Conservation and Control in the
 Mediterranean and Black Sea
 Directorate General for Maritime Affairs and
 Fisheries
 European Commission
 Rue Joseph II 99
 1049 Brussels, Belgique
 E-mail: hanna.hahn@ec.europa.eu

Amanda PEREZ PERERA
 Fisheries Conservation and Control in the
 Mediterranean and Black Sea
 Directorate General for Maritime Affairs and
 Fisheries
 European Commission
 Rue Joseph II 99
 1049 Brussels, Belgique
 E-mail: Amanda.PEREZ-PERERA@ec.europa.eu

Neil ANSELL
 Operational Coordinaton
 European Fisheries Control Agency
 Avenida García Barbón 4,
 E-36201 Vigo, Espagne
 E-mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Beatriz GUIJARRO GONZALEZ
 Expert
 Directorate General for Maritime Affairs and
 Fisheries
 European Commission
 E-mail: beatriz@ba.ieo.es

Ana FRAILE VASALLO
 Advisor
 EU Delegation in Rome
 Via IV Novembre 149,
 Rome, Italie
 E-mail: ana.fraile-vasallo@eeas.europa.eu

FRANCE

Benoit ARCHAMBAULT *
 Direction des pêches maritimes et de
 l'aquaculture
 Ministère de l'écologie, du développement
 durable et de l'énergie
 Tour Voltaire – 1 place des Degrés
 92055 La Défense cedex, France
 E-mail: benoit.archambault@developpement-durable.gouv.fr

GREECE/GRÈCE

Ekaterini DIMAKIS *
 Plenipotentiary Minister
 Director
 Directorate for International
 Economic Organizations
 Hellenic Ministry of Foreign Affairs
 Zalokosta 10
 Athens, Grèce
 Tel.: +30 210 368 2752
 E-mail: cdimakis@mfa.gr

Sofia POUGOUNIA
 Vice Consul for Economic and Commercial
 Affairs
 Greek Consulate
 Corso Italia 49,
 Milan, Italie
 E-mail: ecocom-milano@mfa.gr

Giulia LIOCE
 Assistant of Vice Consul for Economic and
 Foreign Affairs
 Greek Consulate
 Corso Italia, 49
 Milan, Italie
 E-mail: ecocom-milano@mfa.gr

ISRAEL/ISRAËL

Nir FROYMAN *
 Head
 Aquaculture Division
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Beit Dagan,
 Tel Aviv, Israël
 E-mail: Nirf@moag.gov.il

ITALY/ITALIE

Giuseppe CASTIGLIONE
 Sottosegretario di Stato
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Via XX Settembre, 20
 00187 Rome, Italie
 E-mail:
segreteria.sottosegretario.castiglione@politicheagricole.it

Riccardo RIGILLO *
 Direttore Generale
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: pemac.direttore@politicheagricole.it

Mauro COLAROSI
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 Tel.: +39 3497645360
 E-mail: m.colarossi@politicheagricole.it

Mauro BERTELLETTI
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: m.bertelletti@politicheagricole.it

Jan LINDEMANN
 Advisor
 EU Council Secretariat
 Seconded to the Italian delegation
 Rue de la Loi 175
 1048 Brussels, Belgique
 Tel.: +32 (0)22816317
 Fax: +32 (0)22816031
 E-mail: Jan.Lindemann@consilium.europa.eu

Isabella VERARDI
 Dirigente Rapporti Internazionali
 (Pemac II)
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: i.verardi@politicheagricole.it

Luigi POLIZZI
 Dirigente Affari Generali e Ricerca Scientifica
 (Pemac I)
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: l.polizzi@politicheagricole.it

Chiara ORTENZI
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: c.ortenzi@politicheagricole.it

Patrizia TOMAGE'
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: p.tomage@politicheagricole.it

Nicoletta DE VIRGILIO
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: n.devirgilio@politicheagricole.it

Alessandro CIRIMBILLA
 Direzione Generale della Pesca marittima e
 dell'Acquacultura
 Dipartimento delle politiche competitive, della
 qualità agroalimentare e della pesca
 Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari
 e Forestali
 Viale dell'Arte, 16
 00144 Rome, Italie
 E-mail: a.cirimBILLA@politicheagricole.it

JAPAN/JAPON

Ryo OMORI *
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to FAO
 Embassy of Japan in Italy
 Tel.: +39 06 487 99411
 E-mail: ryo.omori@mofa.go.jp

LEBANON/LIBAN

Samir MAJDALANI *
 Head
 Department of Fisheries & Wildlife
 Ministry of Agriculture
 Embassies Street, Bir Hassan
 Beirut, Liban
 Tel.: +961 3384421
 E-mail: sem@cyberia.net.lb
smajdalani@agriculture.gov.lb

LIBYA/LIBYE

Rida Ibrahim DUZAN *
 Chairman
 General Authority for Marine Wealth
 Dahra – Tripoli, Libye
 E-mail: ridadozan@gmail.com

Ahmed E.A. MAAYUF
 Quality Control Advisor
 General Authority for Marine Wealth
 Dahra – Tripoli, Libye
 E-mail: a_e_maayuf@yahoo.com

Nureddin Abdussalam ETBENI
 Manager of Information and Documentation
 General Authority for Marine Wealth
 Dahra – Tripoli, Libye
 E-mail: nurabdala@live.co.uk

Akram Ali TURKI
 Chief of Technical Department
 Tagura Marine Biology Research Centre
 Tagura, Libye
 E-mail: Akram_turky@yahoo.com

Abubaker Sulieman MAATUS
 Manager of Fishing Ports
 General Authority for Marine Wealth
 Dahra – Tripoli, Libye
 E-mail: baker.maatus@gmail.com

MALTA/MALTE

Roderick GALDES *
 Parliamentary Secretary
 for Agriculture, Fisheries and Animal
 Rights
 Casa Leone, High Street,
 Sta. Venera, Malte
 E-mail: mary-grace.bugeja-corso@gov.mt

Andreina FENECH FARRUGIA
 Director General
 Department of Fisheries and Aquaculture
 Ministry for Sustainable Development,
 Environment and Climate change (MSDEC)
 Ghammieri, Ngiered Road,
 Marsa MRS 3303, Malte
 E-mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Randall CARUANA
 Director
 Department of Fisheries and Aquaculture
 Ministry for Sustainable Development,
 Environment and Climate change (MSDEC)
 Ghammieri, Ngiered Road,
 Marsa MRS 3303, Malte
 E-mail: randall.caruana@gov.mt

Ivor ROBINICH
 Head of Secretariat
 Agriculture, Fisheries and Animal
 Rights
 Casa Leone, High Street,
 Sta.Venera, Malte
 E-mail: mary-grace.bugeja-corso@gov.mt

MONACO

Jean-Philippe BERTANI *
 Deputy Permanent Representative
 to the FAO
 Embassy of the Principality of Monaco in Italy
 Via Antonio Bertoloni 36
 00197 Rome, Italie
 Tel.: +39 068083361
 Fax: +39 068077692
 E-mail: jpbertani@ambasciatamonaco.it

Tidiani COUMA
 Secretary of External Relations
 Directorate for International Affairs
 Ministère d'État, Place de la Visitation
 MC 98000 Monaco, Principauté de Monaco
 Tel.: +377 98988677
 Fax: +377 98981957
 E-mail: tcouma@gouv.mc

MONTENEGRO/MONTÉNÉGRO

Deniz FRLJUCKIC *
 Fisheries Advisor
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Rimski trg 46
 Montenegro
 E-mail: deniz.frljuckic@mpr.gov.me

Aleksandar JOKSIMOVIC
 Institute of Marine Biology
 Dobrota bb
 85330 Kotor, Montenegro
 Tel.: +282 32 344 569
 E-mail: acojo@ac.me

MOROCCO/MAROC

Abdellah MOUSTATIR *
 Chef de Division des structures de la pêche
 Département de la Pêche Maritime
 Ministère de l'Agriculture et de la
 Pêche Maritime
 Av. Belhassan Ouazzani, Nouveau quartier
 administratif - Haut Agdal
 Rabat, Maroc
 Tel.: +212 537688219
 E-mail: moustatir@mpm.gov.ma

Fatima Zohra HASSOUNI
 Chef de Division de la Protection des
 Ressources Halieutiques
 Ministère de l'Agriculture et de la
 Pêche Maritime
 Av. Belhassan Ouazzani, Nouveau quartier
 administratif - Haut Agdal
 Rabat, Maroc
 E-mail: hassouni@mpm.gov.ma

Youssef OUATI
 Chef de Division de la Coopération
 Direction de la coopération et des affaires
 juridiques
 Département de la Pêche Maritime
 Ministère de l'Agriculture et de la
 Pêche Maritime
 Av. Belhassan Ouazzani, Nouveau quartier
 administratif - Haut Agdal
 Rabat, Maroc
 Tel.: +212 537688162
 E-mail: y.ouati@mpm.gov.ma

Asmae SELMANI
 Chef de Service Relation Client
 Division Commercialisation
 Office National des Pêches (ONP)
 E-mail: a.selmani@onp.ma

Farida SARF
 Chef de service des plans d'aménagement
 Agence Nationale pour le Développement de
 l'Aquaculture (ANDA)
 Avenue Annakhil, Immeuble les Patios
 Rabat, Maroc
 E-mail: f.sarf@anda.gov.ma

ROMANIA/ROUMANIE

Marian CHIRIAC *
 Director
 Inland Waters Inspection Directorate
 National Agency for Fisheries and
 Aquaculture
 Transilvaniei Street, No. 2, sect. 1,
 Bucharest, Roumanie
 Tel.: 004 037.44.66.140
 E-mail: marian.chiriac@anpa.ro

Simion NICOLAEV
 Director
 National Institute for Marine Research and
 Development "Grigore Antipa"
 900581 Constanta, Blv. Mamaia 300
 Roumanie
 Tel.: +4 0241 543288
 Fax: +4 0241 831274
 E-mail: nicolaev@alpha.rmri.ro

SLOVENIA/SLOVÉNIE

Roman ČIČMIRKO *
 Senior Counsellor
 Ministry of Agriculture and the Environment
 Dunajska cesta 22
 1000 Ljubljana, Slovénie
 Tel.: +386 41356573
 E-mail: roman.cicmirko@gov.si

SPAIN/ESPAGNE

Encarnación BENITO REVUELTA *
 Jefa de Area
 SG Caladero Nacional, Aguas Comunitarias y
 Acuicultura
 Dirección General de Recursos Pesqueros y
 Acuicultura
 Secretaría General de Pesca
 Ministerio de Agricultura, Alimentación y
 Medio Ambiente
 C/ Velázquez 144
 28071 Madrid, Espagne
 Tel. / Fax: +34 913476161 / 6046
 E-mail: ebenitor@magrama.es

**SYRIAN ARAB
 REPUBLIC/RÉPUBLIQUE ARABE
 SYRIENNE**

TUNISIA/TUNISIE

Foued MESTIRI *
 Directeur Général
 Direction Générale de la Pêche et de
 l'Aquaculture
 30, rue Alain Savary
 1002 Tunis, Tunisie
 E-mail: foued.mestiri@iresa.agrinet.tn

Mehrez BESTA
 Directeur
 Direction Générale de la Pêche et de
 l'Aquaculture
 30, rue Alain Savary
 1002 Tunis, Tunisie
 E-mail: mehrez.best@iresa.agrinet.tn

TURKEY/TURQUIE

Mustafa Altuğ ATALAY *
 Head of Department
 General Directorate of Fisheries
 and Aquaculture
 Ministry of Food, Agriculture
 and Livestock
 Eskisehir Yolu 9. Km. Lodumlu
 Ankara, Turquie
 E-mail: altug.atalay@tarim.gov.tr

Esra Fatma DENIZCI
 Fisheries Engineer
 General Directorate of Fisheries
 and Aquaculture
 Ministry of Food, Agriculture
 and Livestock
 Eskisehir Yolu 9. Km. Lodumlu
 Ankara, Turquie
 E-mail: esrafatma.denizci@tarim.gov.tr

Cağla TOZLU YILMAZ
 Assistant EU Expert
 General Directorate of EU
 and External Relations
 Ministry of Food, Agriculture
 and Livestock
 Eskisehir Yolu 9. Km. Lodumlu
 Ankara, Turquie
 E-mail: cagla.tozlu@tarim.gov.tr

**OBSERVERS FROM NON-GFCM MEMBER NATIONS/OBSERVATEURS DE NATIONS
NON-MEMBRES DE LA CGPM**

GEORGIA/GÉORGIE

Teimuraz MURGULIA
First Deputy Minister
Ministry of Environment and Natural
Resources Protection
6 G.Gulua Street,
0114 Tbilisi, Géorgie
E-mail: edidebulidze@gmail.com

**RUSSIAN FEDERATION/FÉDÉRATION
DE RUSSIE**

Alexander OKHANOV
Counselor
Permanent Mission of the Russian Federation
to FAO
Tel.: +39 06-90235744
Fax: +39 06-90235730
E-mail: rusfishfao@mail.ru

UKRAINE

Vasyl PLICHKO
Deputy Head
Division of Aquaculture, Utilization of Water
Bioresources and International Cooperation
State Agency of Fisheries of Ukraine
E-mail: plichko_v@ukr.net

Kostiantyn DEMIANENKO
Deputy Director on Scientific Work
Institute of Fisheries and Marine Ecology
(IFME)
State Agency of Fisheries of Ukraine
Tel/Fax: +380 6153 36604
E-mail: s_erinaco@i.ua

**OBSERVERS FROM INTER-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/OBSERVATEURS
D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

EUROFISH

Aina AFANASJEVA
Director
H.C Andersens Boulevard 44-46
1553 Copenhagen, Danemark
Tel: + 45 333 777 68
Fax: + 45 333 777 56
E-mail: aina.afanasjeva@eurofish.dk

**IWMC – WORLD CONSERVATION
TRUST**

Marco PANI
Vice-President for Europe
Piazza dei Mercanti 2
Rome, Italie
Tel.:+39 347 3741260
E-mail: pani.marco@gmail.com

MEDAC

Rosa CAGGIANO
Executive Secretary
Via Nazionale 243
00184 Rome, Italie
Tel.: +39 06 48913624
Fax: +39 06 4820696
E-mail: r.caggiano@med-ac.eu

**MSC - MARINE STEWARDSHIP
COUNCIL**

Francesca OPPIA
Country manager, Italy
Marine Stewardship Council (MSC)
Via San Gottardo 28
Milano, Italy
E-mail: francesca.oppia@msc.org

Carlos MONTERO
 Fisheries Officer
 Marine Stewardship Council (MSC)
 Paseo de La Habana, 26, 7º, 4 pta., 28036,
 Madrid, Espagne
 E-mail: carlos.montero@msc.org

Margaux FAVRET
 Fisheries officer
 Marine Stewardship Council (MSC)
 La Ruche, 84 quai de Jemmapes,
 75010 Paris, France
 Tel.: +33 (0)1 83 64 68 18
 E-mail: margaux.favret@msc.org

OCEANA

Maria José CORNAX
 Fisheries Campaigns Manager
 Leganitos 47
 28013 Madrid, Espagne
 Tel.: + 34 911 440 880
 Fax: + 34 911 440 890
 E-mail: mcornax@oceana.org

Ilaria VIELMINI
 Marine scientist
 Leganitos, 47
 28013 Madrid, Espagne
 Tel.: + 34 911 440 880
 Fax: +34 911 440 890
 E-mail: ivielmini@oceana.org

THE PEW CHARITABLE TRUSTS

Maggie RILEY
 Associate
 Ending Illegal Fishing Project
 901 E ST NW,
 Washington, DC 20004, United States
 E-mail: mriley@pewtrusts.org

WWF MEDITERRANEAN

Susana SAINZ-TRAPAGA
 Fisheries Officer
 WWF Mediterranean Programme Office
 Carrer Canuda, 37
 08002 Barcelona, Espagne
 Tel.: +34 933056252
 Fax: +34 932788030
 E-mail: ssainztrapaga@atw-wwf.org

INVITED EXPERTS/EXPERTS INVITÉS

Bayram ÖZTÜRK
 Professor
 Fisheries Faculty, İstanbul University
 Ordu Caddesi No.200.Laleli.
 İstanbul, Turkey
 E-mail: ozturkb@istanbul.edu.tr

Uğur UZER
 Researcher
 Fisheries Faculty, İstanbul University
 Ordu Caddesi No.200.Laleli.
 İstanbul, Turkey
 E-mail: uguruzer@istanbul.edu.tr

Bureau de la CGPM

Stefano CATAUDELLA
 Chairperson
 Università di Tor Vergata
 Via Orazio Raimondo, 8
 00173 Rome, Italie
 Tel: +39 0672595954
 Fax: +39 062026189
 E-mail: cataudel@uniroma2.it

Esra Fatma DENIZCI
 Fisheries Engineer
 General Directorate of Fisheries
 and Aquaculture
 Ministry of Food, Agriculture
 and Livestock
 Eskisehir Yolu 9. Km. Lodumlu
 Ankara, Turquie
 E-mail: esrafatma.denizci@tarim.gov.tr

Président du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC)

Othman JARBOUI
 Directeur du laboratoire Sciences Halieutiques
 Institut National des Sciences et Technologies
 de la Mer (INSTM)
 Centre de Sfax - BP 1035
 3018 Sfax, Tunisie
 Tel.: + 216 74 497117
 Fax: + 216 497989
 E-mail: othman.jarbouï@instm.rnrt.tn

Président du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ)

François RENÉ
 Station expérimentale de l'Ifremer
 Chemin de Maguelone
 34110 Palavas les Flots, France
 Tel.: + 33663266901
 Fax: +33 4 67682885
 E-mail: francois.rene@ifremer.fr

Président du Comité d'application

Samir MAJDALANI
 Head
 Department of Fisheries & Wildlife
 Ministry of Agriculture
 Embassies Street,
 Bir Hassan
 Beirut, Liban
 Tel.: +961 3384421
 E-mail: sem@cyberia.net.lb
smajdalani@agriculture.gov.lb

Président du Comité de l'Administration et des Finances (CAF)

Hachemi MISSAOUI
 Directeur Général
 Institut National des Sciences et Technologies
 de la Mer (INSTM)
 Centre de Sfax - BP 1035
 3018 Sfax, Tunisie
 Tel.: +216 71 892253
 Fax: +216 71 799401
 E-mail: Hechmi.Missaoui@instm.rnrt.tn

Coordinateur du Groupe de Travail sur la Mer Noire (WGBS)

Simion NICOLAEV
 Director
 National Institute for Marine Research and
 Development "Grigore Antipa"
 900581 Constanta, Blv. Mamaia 300
 Roumanie
 Tel.: +4 0241 543288
 Fax: +4 0241 831274
 E-mail: nicolaev@alpha.rmri.ro

FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italy

Árni M. MATHIESEN
 Assistant Director-General
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organization of the
 United Nations (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla, 1
 00153 Rome, Italie
 Tel.: +39 06 570 56423
 E-mail: FI-ADG@fao.org

Annick VAN HOUTTE
 Senior Legal Officer
 Legal Office
 Food and Agriculture Organization of the
 United Nations (FAO)
 Viale delle Terme di Caracalla, 1
 00153 Rome, Italie
 Tel.: (+39) 06 57054287
 Fax.: (+39) 06 57054408
 E-mail: annick.vanhoutte@fao.org

Matthew CAMILLERI
 Fishery Liaison Officer
 Policy, Economics and Institutions Service
 Fisheries and Aquaculture Policy and
 Economics Division
 Food and Agriculture Organization of the
 United Nations
 Viale delle Terme di Caracalla
 00153 Rome, Italie
 Tel: +39 0657056435
 E-mail: matthew.camilleri@fao.org

PROJETS RÉGIONAUX DE LA FAO

AdriaMed/MedSudMed

Enrico ARNERI
 Project Coordinator
 Fisheries and Aquaculture Resources Use and
 Conservation Division (FIRF)
 Fisheries and Aquaculture Department
 Viale delle Terme di Caracalla, 1
 00153 Rome, Italie
 Tel.:+ 39 06 57056092
 Fax:+ 39 06 570 53020
 E-mail: enrico.arneri@fao.org

Luca CERIOLA
 MedSudMed
 Fisheries and Aquaculture Resources Use
 and Conservation Division (FIRF)
 Fisheries and Aquaculture Department
 Viale delle Terme di Caracalla, 1
 00153 Rome, Italie
 Tel.: + 39 06 570 54492
 Fax: + 39 06 570 53020
 E-mail: luca.ceriola@fao.org

Nicoletta MILONE
 AdriaMed
 Fisheries and Aquaculture Resources Use
 and Conservation Division (FIRF)
 Fisheries and Aquaculture Department
 Viale delle Terme di Caracalla, 1
 00153 Rome, Italie
 Tel.:+ 39 06 570 55467
 Fax:+ 39 06 570 53020
 E-mail: nicoletta.milone@fao.org

SECRETARIAT DE LA CGPM
Palazzo Blumenstihl
Via Vittoria Colonna 1
00193, Rome, Italy

Abdellah SROUR
 Executive Secretary
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+39 06 57055730
 Fax:+39 06 57055827
 E-mail: abdellah.srou@fao.org

Fabio MASSA
 Senior Aquaculture Officer/CAQ Technical
 Secretary
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+ 39 06 57053885
 Fax:+ 39 06 57055827
 E-mail: fabio.massa@fao.org

Miguel BERNAL
 Fishery Resources Officer
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+39 06 57056537
 E-mail: miguel.bernal@fao.org

Nicola FERRI
 Legal and Institutional Officer
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+39 06 57055766
 E-mail: nicola.ferri@fao.org

Pilar HERNANDEZ
 Information Management Officer
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+39 06 57054617
 E-mail: pilar.hernandez@fao.org

Federico DE ROSSI
 Data Compliance Officer
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+39 06 57053481
 E-mail: federico.derossi@fao.org

Dominique BOURDENET
 Scientific Editor/Translator
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+39 06 57056557
 E-mail: dominique.bourdenet@fao.org

Claudia ESCUTIA
 Programme Associate
 General Fisheries Commission for the
 Mediterranean
 Fisheries and Aquaculture Department
 Food and Agriculture Organisation of the
 United Nations
 Tel.:+39 06 57054055
 E-mail: claudia.escutia@fao.org

Margherita SESSA
Liaison Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57052827
Fax:+39 06 57055827
E-mail: margherita.sessa@fao.org

Sofia DE BENEDICTIS
Intern
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organisation of the
United Nations
Tel.:+39 06 57052213
Fax:+39 06 57055827
E-mail: sofia.debenedictis@fao.org

Liste des documents

GFCM:XXXIX/2015/1	Ordre du jour et calendrier provisoires (en anglais et français)
GFCM:XXXIX/2015/2	Rapport concernant la modification du règlement intérieur et du règlement financier de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), y compris le fonctionnement des organes subsidiaires (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/3	Rapport sur les activités intersessions 2014-2015, les recommandations et le programme de travail pour 2015-2016 en matière de pêche (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/4	Rapport sur les activités intersessions 2014-2015, les recommandations et le programme de travail pour 2015-2016 en matière d'aquaculture (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/5 (CoC 9)	Rapport exécutif sur certaines questions et activités soumises au Comité d'application (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/6 (CAF 6)	Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/7 (CAF 6)	Budget de la CGPM et contributions des membres pour 2015-2017 (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.1	Liste des documents provisoire (en anglais et en français)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.2	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres (en anglais uniquement)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.3	Accord portant création de la CGPM (tel que modifié en 2014) (en anglais, arabe, espagnol et français)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.4	Projet de modification du règlement intérieur et du règlement financier de la CGPM (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.5	Rapport sur la réunion intersessions de la Commission sur l'amendement du règlement intérieur et du règlement financier de la CGPM (siège de la FAO, 26-28 janvier 2015) (en anglais uniquement)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.6	Rapport de la trente-huitième session de la CGPM (siège de la FAO, 19-24 mai 2014) (en anglais, arabe et français)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.7	Rapport de la dix-septième session du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) (siège de la FAO, 24-27 mars 2015) (bilingue anglais et français)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.8	Rapport de la neuvième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ) (Marrakech, Maroc, 24-26 février 2015) (bilingue anglais et français)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.9	Rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire (Géorgie, 9-11 mars 2015) (en anglais uniquement)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.10	Cadre de la CGPM pour la coopération et les accords avec les parties non-contractantes et organisations partenaires (en anglais uniquement)
GFCM:XXXIX/2015/Inf.11	Rapport de la réunion intersessions du Comité d'application (siège de la FAO, 26-28 janvier 2015) (en anglais uniquement)

- GFCM:XXXIX/2015/Inf.12 Rapport du Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en Méditerranée et en mer Noire (Maroc, 22-24 avril 2015) (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.13 Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et systèmes de contrôle connexes, y compris les provisions techniques préliminaires concernant les critères de transmission de données en vue de l'étude pilote relative à la mise en œuvre d'un SSN centralisé au sein de la CGPM et systèmes de contrôle connexes (Maroc, 20-21 avril 2015) (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.14 Situation du Recueil des décisions de la CGPM et mesures proposées pour sa mise à jour (en anglais et français)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.15 État d'avancement de l'application par les membres des décisions adoptées lors des trente-septième et trente-huitième sessions de la Commission (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.16 Liste CGPM des navires INDNR (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.17 Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.18 Analyse comparative du Cadre de référence pour la collecte de données et des décisions de la CGPM en vigueur (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.19 Conclusions de la Conférence régionale sur l'aquaculture 2014 « La croissance bleue en Méditerranée et en mer Noire: développer une aquaculture durable à l'appui de la sécurité alimentaire » (Bari, Italie, 9-11 décembre 2014) (bilingue anglais et français)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.20 Projet de directives pour la gestion durable des lagunes côtières en Méditerranée et en mer Noire (en anglais et français)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.21 Indicateurs régionaux pour le suivi du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (en anglais et français)
- GFCM:XXXIX/2015/Inf.22 Rapport sur les principales activités et les évolutions en cours des projets de la FAO en Méditerranée (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Dma.1 Actes du Premier symposium régional sur la pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire (Malte, novembre 2013) (projet) (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Dma.2 Rapport biennal sur la situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire (projet) (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Dma.3 *Aquaculture highlights from the Mediterranean and the Black Sea*. FAO-GFCM et Eurofish. 2014 (en anglais uniquement)
- GFCM:XXXIX/2015/Dma.4 *Guidelines for artificial reefs applications in the context of an integrated maritime approach in the Mediterranean and Black Sea*. GFCM Studies and Reviews. 2015 (copie préliminaire) (en anglais uniquement)

Discours prononcés à la trente-neuvième session de la Commission**Honourable Giuseppe Castiglione,
Under-Secretary of State for Agricultural, Food and Forestry policies, Italy**

Italy is honored to host the thirty-ninth session of the General Fisheries Commission for the Mediterranean and Black Sea, here in Milan, at the Expo.

This occasion has been strongly sought for a precise political reason: that of offering the delegates of the Member States the best of an Italy that, as a member of the European Union, is dedicated to the future of a planet that we have to feed, so that we can feed ourselves and guarantee our children's future.

For the Mediterranean, nothing is more appropriate than fisheries, when we talk about shared resources, interrelated cultures and open-ended space that need to be managed together, following common rules.

But fisheries are suffering. They need urgent policies to maintain their economic activities and social functions in an environment that is protected from illegal fishing and the numerous impacts that alter ecosystems, particularly the more sensitive habitats.

For Italy, there has never been any doubt, and this is even more the case today: fisheries are fully part of Mediterranean cooperation policies. This is the reason why we have continuously and vigorously supported the GFCM, offering a prestigious headquarters to dignify fisheries and aquaculture in our common region, from Gibraltar to the Black Sea.

Today, in the European Union, we are building a common fisheries policy with other Member States; we want rules that are shared and can be easily interpreted and applied by fishers and by those who are in charge of controls. Within this context, in accordance with international agreements, we participate actively and constructively in the work of the GFCM.

In the same spirit, we contribute, in coordination with the EU, to the subregional projects of the FAO, as we are convinced that each subregion requires locally adapted tools. Italy is proud of the positive results achieved through these projects, in particular AdriaMed and MedsudMed.

A heartfelt thank you to all the delegations for having accepted our invitation, thank you to the FAO, thank you to the GFCM Bureau that represents us as Members, and finally, thank you to the Secretariat and to our administrations.

Árni Mathiesen, Assistant Director General, Fisheries and Aquaculture Department, FAO

Allow me to greet you on behalf of the FAO Director-General, Mr. José Graziano Da Silva, and welcome you all at the opening session of the thirty-ninth session of the General Fisheries Commission for the Mediterranean of the FAO, which also includes the ninth session of the GFCM's Compliance Committee and the sixth session of the GFCM's Committee of Administration and Finance. First and foremost, I would like to warmly thank the government of Italy for hosting this important session and also commend it for having aptly selected the city of Milan as the location for this session. Today, in particular, we have the pleasure of gathering at the Expo area, thus being ourselves a part of this superb initiative that is EXPO 2015.

A few months ago, right here in Milan, the FAO Director General expressed the "proud" support given by the FAO to Italy and Milan in relation to the organization of Expo 2015. On that occasion, Mr. Graziano Da Silva delivered a speech at "the Expo of Ideas" event underlining the role of Expo 2015 as a universal exposition for all the countries of the world to address global issues. He also recalled the importance of the year 2015 in achieving the UN Millennium Development Goals of hunger reduction and sustainability promotion. Let me assure you that the FAO remains strongly committed to making our planet more sustainable and, in fact, an integral part of the

FAO's agenda is the sustainability of oceans. To this end, we have recently launched the FAO Blue Growth Initiative.

I do not need to stress here, in front of an audience of illustrious experts, the significant contribution that fisheries and aquaculture make towards food security and the livelihoods of millions of people along the world's seashores and waterways. However, I would like to tell you that through the FAO Blue Growth Initiative the FAO seeks to shine a spotlight on that contribution by providing a coherent framework for the sustainable and socio-economic management of our aquatic resources. Our initiative focuses on promoting and conserving the importance of living natural resources of the marine and fresh-water environment, as well as linked ecosystems, and conserving these resources for the benefit of present and future generations. We attempt to carry out this ambitious goal by addressing four key components in the framework of the FAO Blue Growth Initiative. These are: marine and inland capture fisheries, aquaculture, livelihoods and food systems and economic growth from ecosystem services. These components are all particularly relevant for the GFCM, which brings me to the importance I attach to participating in this session.

The FAO Blue Growth Initiative builds upon the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries, which was adopted by all FAO member countries twenty years ago and which, by now, has become a global reference – and benchmark – for fisheries and aquaculture development. In its 12 articles, references to Regional Fisheries Management Organizations are abundant because the new governance concepts introduced via the Code, albeit global and overarching, are expected to be implemented by FAO member countries cooperating at the regional and sub-regional level. In my opinion, the Code is hands-down the flagship achievement of the FAO Fisheries and Aquaculture Department. It has proven to be extremely forward-looking and a truly living document which remains relevant and central to responsible and sustainable fisheries. The living nature of this document is reflected in the evolution of the GFCM over the last two decades. As the GFCM is an RFMO created within the framework of the FAO, under article XIV of the FAO Constitution, I am very pleased to affirm that its institutional development has historically been shaped around the relevant FAO policies on fisheries and aquaculture.

In 1997, two years after the adoption of the FAO Code of Conduct, the GFCM amended its constitutive agreement with a view to embody the very principles of sustainable management of fisheries and aquaculture put forth by the Code. Since the entry into force of this amendment in 2004, the GFCM has been working hard and efficiently to adopt conservation and management measures in line with those of the FAO. In this regard, it suffices to mention those GFCM decisions relating to the fight against IUU fishing, Port State measures, the ban of destructive fishing practices, the timely collection of data and area-based management tools. All of these decisions have underpinned the FAO Ecosystem

Approach to Fisheries that was envisioned by the FAO to supplement the framework for marine capture fisheries and aquaculture, initially put in place by the FAO Code of Conduct.

When, in 2007, the FAO Committee on Fisheries urged RFMOs to undertake a review of their performances in order to modernize their legal and institutional frameworks, the GFCM took immediate action. It launched its own performance review in 2009. When this review was completed in 2011, the GFCM recognized that there was a need to further amend its constitutive agreement and, to that end, it set up an ad hoc Task Force which has worked in a very transparent manner for almost three years. Ultimately, on 20 May 2014, I myself participated in the historical day when the fourth amendment to the GFCM Agreement was endorsed at the thirty-eighth session of the Commission. Once again, I had the opportunity to appreciate the proactive stance of the GFCM with regard to governance reforms. Not only, in my view, is the 2014 amendment fully consistent with the FAO Blue Growth Initiative, but to the best of my knowledge the GFCM is currently the only RFMO that explicitly acknowledges, and I quote, “that the conservation and sustainable use of the living marine resources in the area of application (the Mediterranean and the Black Sea) and the protection of the marine ecosystems in which those resources occur plays a major role in the context of blue growth and sustainable development”.

From an institutional point of view, I thus deem the work of the GFCM - in both the Mediterranean and the Black Sea – to be steady and exemplary. Moreover, the GFCM’s work is fully in line with those general policies of the FAO relating to sustainable development, as referred to in the speech by the FAO Director General at “the Expo of Ideas” last February, as well as with the specific policies advocated by the FAO Fisheries and Aquaculture Department, including the recent FAO Blue Growth Initiative. Let’s not be mistaken, however, and think of this as a purely theoretical achievement. Admittedly, the challenges the GFCM currently faces in ensuring the sustainable management of fisheries and aquaculture are ample and complex, and I’ll leave the GFCM President with the responsibility of mentioning them in his own speech, however, tangible progress is being made every year. This session carries with it many expectations and I trust that you, the national delegates in particular, will live up to these expectations by making concrete proposals for conservation and management measures, capitalizing on the scientific advice that was provided during the intersession in relation to both the Mediterranean Sea and the Black Sea. As far as the Black Sea is concerned, I would like to take a moment to express my deep satisfaction in seeing the representatives of the riparian countries here in Milan. I am well aware of the efforts by the GFCM to enhance cooperation in the Black Sea and I hope that today a decisive step in the right direction will be made when considering the requests for cooperating non-Contracting Party status with the Commission.

In concluding, I cannot neglect to express gratitude to the FAO regional projects for the significant contribution that provide to the work of the GFCM by ensuring technical and scientific support during the intersession and to the donors to these projects - namely Italy, Spain and the European Union - as well as to the donors of the GFCM Framework Programme, which also include France and Monaco. With regards to the European Union, I would like to convey my greetings to the EU Commissioner for Environment, Maritime Affairs and Fisheries, Mr Karmenu Vella, who is here with us today. His presence among us reflects the continuous interest of the European Union in closely cooperating with other GFCM contracting parties to further support to the sustainable development of fisheries and aquaculture in the Mediterranean and the Black Sea.

I wish you success and I thank you very much for your attention.

Stefano Cataudella, Chairperson, GFCM

I am delighted to be here in Milan today, at the Biodiversity Pavilion of Expo 2015, and to welcome you all to the thirty-ninth session of the GFCM, including the ninth session of the Compliance Committee and the sixth session of the Committee of Administration and Finance. Allow me to also add my own words of gratitude to our host country, Italy, which had the marvellous idea of inviting us to Expo 2015 for the opening of this session. Of course, I would also like to thank you, the participants, for your attendance at this annual meeting of the Commission.

As you are aware, the Mediterranean and the Black Sea region is a confluence of complex ecological, economic, social and legal realities. Mediterranean and Black Sea fisheries are particularly sensitive to the complexities of this region, given that they are confined to a relatively small marine area and they are shared by many. In recognition of this, in 1949 the FAO established the GFCM by means of Article XIV of the FAO Constitution. Under the provision of Article XIV, the FAO may adopt agreements concerning issues of food and agriculture, including fisheries, which are of particular interest to nations of specific geographical areas. Such is the case of the Mediterranean and Black Sea region and, therefore, the FAO designed the GFCM to operate, from the outset, as an ad hoc instrument for addressing relevant sectoral policies in the region.

Over the last six decades, we have witnessed an impressive evolution of the GFCM from an institutional standpoint. Demographic and economic growth in Mediterranean and Black Sea riparian countries has necessitated, among other things, complicated socio-economic and environmental decisions with regard to fisheries and aquaculture. To accommodate such regional developments, the need to modernize the GFCM was evident. In 2011 the Commission established a Task Force to set clear goals, responsibilities and procedures for the reform process. Using a participatory approach, the Task Force sought to ensure the full and active participation of all GFCM Members in this process, providing a platform for Members to voice their experiences, needs and know-how, and thus ensuring that the reform was driven by the Members themselves.

In an international setting, the formulation of common and shared rules is the cornerstone of good governance and a guarantee of success for the subsequent implementation of these rules. I am pleased to underline that both the Commission and the Secretariat, each acting upon the authority of its respective mandate, have been successfully working as a cohesive unit for the past four years. After numerous meetings and consultations, ultimately, on 20 May 2014, at its thirty-eighth session, the Commission endorsed a set of amendments to the GFCM Agreement. According to the FAO Council, the amendments were fully in line with the Basic Texts of the Organization and they have thus entered into force. We are in fact completing the certification and registration of the amended GFCM Agreement and the signature of the FAO Director-General, who acts as depositary of the agreement, should be forthcoming.

A modern institutional framework, like the one we now have, is crucial for addressing the weaknesses of the GFCM. These weaknesses, of which we are all well aware, concern all of us. I am referring in particular to the alarming status of marine living resources in both the Mediterranean and the Black Sea. In response to the Commission's call for action last year, the SAC has considerably improved both the quantity and the quality of the scientific advice. As a result of the stock assessments carried out and validated during the intersession at the regional and sub-regional level, we have never before had so many pieces of scientific advice upon which to act. As we contemplate the kind of action we can take in light of this scientific advice, we must ensure we keep the alarming status of the marine living resources at the forefronts of our discussions. Furthermore, we must affront this enormous challenge under the unfortunate circumstances of limited budgetary capabilities.

On the bright side, the reform process has brought about enhanced transparency and shifted decision-making toward a bottom-up approach. This has reinforced cohesion, an element that is at the very heart of Mediterranean and Black Sea fisheries. Historically and metaphorically speaking, this region continuously builds bridges, rather than barriers, between its riparian countries. And fisheries have always been a multi-ethnic forum for the sharing of knowledge and experience. The challenge of the

GFCM is to work within such a diverse context in a way that is cohesive rather than piecemeal. Building upon the results of the reform process I think that we can realistically achieve this ambitious goal.

This leads me to call upon all our Members to do better and to do more. In our quest to improve, we should be mindful of our strengths and weaknesses, as well as of our potential opportunities and pitfalls. We need to be better at engaging civil society, from research institutions and academia, to non-governmental organizations, fishers' associations and the private sector. Based on my professional experience, I attach particular importance to the role of researchers, as they are invaluable in helping us to envision the future of fisheries and aquaculture in the Mediterranean Sea. This future has to be ecologically and socio-economically sustainable and equitable. Consequently, the GFCM should act as a forum for promoting dialogue regarding development cooperation and, within the remit of its mandate, the GFCM should attempt to address development issues currently unfolding in the region. After all, fisheries have a social dimension; they play an important role in alleviating poverty and counteracting the inequitable distribution of resources. I take great care to stress the words equity and solidarity in the context of our work. We are obliged by the principles of sustainable development to conserve our marine resources for both present and future generations. Not only is this intra- and inter- generational obligation and ethical obligation, but it is also a legal obligation, recognized by international law

To fulfil these obligations towards sustainable development, our work must be tailored to the different needs of the GFCM region and sub-regions, it must be grounded in the principle of sovereignty of States, it must be scientifically robust and it must be fully consistent with FAO rules, including those on the functional autonomy of article XIV bodies. Only in this way can I foresee the GFCM making progress on the development of common policies to enhance the environmental and social sustainability of fisheries and aquaculture while also providing a meaningful contribution to addressing food security issues in the form of functional food.

In concluding, I would like to thank the FAO, the GFCM-FAO Secretariat. I thank all the countries present here at this thirty-ninth session in Milan; for the reasons I have previously mentioned, I encourage each of you to consider ways in which you can do more. I express my gratitude to the NGOs and observers that are present – your contributions are invaluable to the work of the GFCM and the Commission inaugurated and to all the researchers from national institutes that, despite limited resources, have significantly contributed to broadening our knowledge. Last but not least, I would like to thank all the fishers of the Mediterranean and the Black Sea. It is through their work, tradition and generosity that we are able to benefit from all the services and products derived from marine living resources. Letting them down would be, from our position as the regional Commission responsible of fisheries and aquaculture, an institutional failure.

Without keeping you any longer, I thank you very much for your attention and I look forward to our discussions.

**Karmenu Vella, Commissioner for the Environment, Maritime Affairs and Fisheries,
European Commission**

One year's progress

First I'd like to say it is a great pleasure to finally meet you all in my capacity as European Commissioner.

I know that this time last year you had fixed some important priorities and I think we can be proud of the progress made since then. I refer, in particular, to the reform of the organisation.

The GFCM is now better equipped to play its role in a modern, competent and effective way.

I can now see this role – and the leadership – of GFCM grow further in the future.

Together, we have the power to reverse some very negative trends of overfishing – the power to make a real difference. And we need to use that power urgently and positively. And in order to do that, I am sure we also have the goodwill.

Scientific advice

Today's fishing industry could only be sustainable if it is based on scientific advice.

It is no secret that many Mediterranean species are heavily overfished. Stocks are critically low, in some cases even in danger.

To reverse this potentially devastating trend, we need scientific knowledge of their status as a basis for rigorous action.

I know the organisation is making great efforts in this direction, but reliable data is still unavailable for far too many stocks. This makes it impossible to provide accurate assessments.

We have to make a serious commitment to do more to gather this crucial data; and then, equally importantly, we have to share it among ourselves.

Doing more means that each Contracting Party cooperates to facilitate regular monitoring and data collection and that every country undertakes all actions necessary to support the work of our scientists.

Working with science rather than against it is in our common interest. It is the modus operandi on which the EU works and which I continue to encourage. I would like to see such cooperation extend throughout the Mediterranean and the Black sea. I believe such cooperation will be the basis on which we can ensure the longer term survival of both our fish stocks, and our fishing industries. The Commission stands ready to assist our partners through all available means to improve the quality of work and cooperation with the scientific community.

The knowledge obtained, combined with an in depth socio-economic analysis, must remain central to our collective decision-making process. A science-based approach will be instrumental to increasing our collective trust and buy-in amongst all the parties. Ultimately, we all stand to benefit.

But we also need to act in cases where we don't yet have the necessary science to develop proper management measures. Lack of data should not be an excuse for not protecting the stocks and we should be guided by the precautionary approach,

Management Plans/ Cooperation with third countries

Like any other sector, our industry needs to be well planned and well managed. Our efforts must be conceived with the bigger picture in mind.

Because we share many of our stocks among different countries, we need to work towards common long-term plans throughout the Mediterranean. They can be tailored to the different sub-regions – and we need to manage them properly, in order to bring our marine living resources back to health.

I know that cooperation is not always easy, but we have a vested interest in working together: by increasing yields, we will restore the sector's confidence and its economic prospects for the future.

We have a similar situation in the Black Sea, which is also shared with third countries and also has stocks in a critical condition.

Here too the Commission is advocating a common approach, with transparent management standards that translate into concrete operational measures. This was my message in March during the Black Sea stakeholders conference in Sofia.

We will continue to push for progress in both sea basins, precisely because we have fish stocks in common. If we do not – we will suffer collectively - economically, socially and politically – through diminished resources vital for our very own livelihood.

The prerequisite is that all countries, including the non-GFCM members, get on board. It is imperative that we reach out to them, also via the other international organisations active in the Mediterranean such as the Union for the Mediterranean and the Dialogue 5+5, so that even if they don't join, at least they can be aware of our common motivation and initiatives.

Level playing field/compliance

We also need a level playing field between all parties, especially in the area of compliance.

The reasons for a level playing field are several, and they are in fact the same reasons as to why we have to have complete and uniform compliance with the rules:

If not everyone is playing by the same rules, we will not save our industry and we will not have sufficient stocks to feed our children in the future.

Blue growth

Apart from fisheries, I would like to make some comments about blue growth and other maritime opportunities to which our fishing industries are also connected.

Some of you may think that with fisheries in a poor state of recovery, the outlook for the Mediterranean is rather bleak.

I beg to disagree. We will be able to keep fishing if we restrain the efforts now and let the stocks recover. It has been done elsewhere: for example, the haddock fishery in the North East Atlantic is already giving increased returns from fishing the stock at a sustainable level.

It can also be done in the Mediterranean. So first let's take care of our stocks.

In parallel, the blue economy has opened up new opportunities for our fishermen.

Diversification allows them to expand their business.

There are plenty of opportunities in the maritime economy and fishing communities can also engage in other promising activities, for example fish farming or ecotourism where their vessels could be utilised for tourist excursions, research and education purposes. I also see an important role for them to contribute towards cleaning up our seas through collecting plastic litter and ghost gear such as abandoned fishing nets.

The knowledge of fishermen cultural heritage, underwater archaeological sites and local fishing traditions is an economic asset that can be better deployed.

Right now we have in fact some fishermen testing the long-term viability of such alternatives in a pilot project called "Guardians of the Sea" that the Commission is carrying out with the support of the European Parliament.

My point is that the Mediterranean Sea has a great potential for sustainable growth and job creation and fishermen are set to benefit.

It is up to us to find smart ways to exploit it without depleting its resources.

I am determined to engage positively and constructively with all of you as the Members of the GFCM as well as with partnering countries from outside of the EU. As you are aware the EU is active on many fronts. Encouraging sustainable business models within the blue economy is one of my personal priorities.

We are in fact only just starting to fully appreciate the extent of the economic impact of blue-industries on our economy. I want to work to seize these opportunities and attract further investment across all dimensions of the Mediterranean.

With new opportunity, however, must come added responsibility.

As EU Commissioner, I continue to urge our Member States to live up to their obligations to comply with strict EU standards. I can assure you that when rules are broken, the Commission will take all necessary action to ensure responsibilities are fulfilled.

The benefits of the EU's commitments however, clearly extend beyond EU borders and across the Mediterranean and Black Sea regions. For which reason I very much encourage all parties to remain equally ambitious in your commitments and to agree to our proposals to tackle overfishing.

The scientific evidence justifying urgent measures has been clear enough – it is now high-time that national management plans fully reflect reductions in fishing capacity and effort before the end of the year and to ensure that such measures are sufficiently fit for purpose.

My commitment to you is that I am not only prepared, but determined to make sure EU resources are deployed in ways that take account of the full extent of the challenges our common waters face.

So ladies and gentlemen, my aspiration is for us to work as partners in the years to come, hopefully welcoming new Members into the organisation soon, to counter any irresponsible use of marine resources, to stop the downward trend in our stocks, and to find new outlets for our people and new potential for the Mediterranean Sea.

Règlement intérieur de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée modifié¹

Article Premier – Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, **les termes utilisés ont la même signification que dans l'Accord et on retiendra, en outre,** les définitions suivantes:

Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ~~adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, et après dénommé l'Accord.~~

Bureau: le Bureau établi conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord.

Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Président: Le **(la)** Président **(e)** de la Commission;

Conférence: La Conférence de l'Organisation.

Conseil: Le Conseil de l'Organisation.

Délégué: Le **(la)** représentant **(e)** d'une Partie contractante, tel que spécifié ~~au paragraphe 11 de~~ à l'article **H 6** de l'Accord.

Délégation: Le **(la)** délégué **(e)** et son **(sa)** suppléant **(e)**, les experts et conseillers.

Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation.

Secrétaire exécutif: Le **(la)** Secrétaire **exécutif(ve)** de la Commission, **nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord.**

Siège: Le siège de la Commission, tel qu'indiqué ~~à~~ **au** paragraphe ~~11 de~~ l'article **2** H de l'Accord.

~~Membre: Membre et Membre associé de l'Organisation, État non membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission.~~

~~État ayant le statut d'observateur: État qui n'est pas membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être Membre de celle-ci.~~

~~Organisation internationale gouvernementale ayant le statut d'observateur participant comme observateur»: organisation internationale intergouvernementale ou non gouvernementale qui assiste à une session de la Commission ou de ses Comités ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'Accord alors qu'elle n'est pas Membre de la Commission.~~

Observateur: tout État Membre de l'Organisation qui n'est pas Partie contractante ainsi que toute organisation internationale gouvernementale ou organisation non gouvernementale qui assiste aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord;

¹ Note pour le lecteur. Dans ce document:

- (i) Le texte en caractères normaux provient de l'Accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de le conserver;
- (ii) Le texte qui apparaît ~~barré~~ provient de l'Accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'effacer;
- (iii) Le texte qui apparaît en **gras et souligné** est nouveau par rapport à l'Accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'ajouter.

Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Vice-présidents: Les vice-présidents(es) de la Commission.

Article II – Sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires

1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, La Commission, à chaque session ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation ~~du pays où~~ de la Partie contractante sur le territoire de laquelle doit se tenir la session, selon le cas, **et en consultation avec le Directeur général**. ~~Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est Membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.~~

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission:

(a) à la demande **de la Commission** ou

(b) **à la demande du Bureau** avec l'approbation de la majorité simple des membres **Parties contractantes**;

(c) à la demande d'une Partie contractante, avec l'approbation de la majorité des Parties contractantes.

3. Les sessions de la Commission peuvent se tenir au Siège de la Commission, de l'Organisation ou dans un lieu convenu d'un pays qui est une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérante.

~~43.~~ Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées aux ~~Membres~~ **Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux observateurs** au nom du Président par le Secrétaire exécutif ~~ainsi qu'aux États et aux organisations internationales ayant le statut d'observateurs~~, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. **Les invitations doivent mentionner expressément les dispositions du paragraphe 76, le cas échéant.**

5. Les dispositions de l'Accord et du présent Règlement qui régissent les sessions de la Commission régissent aussi, mutatis mutandis, les sessions des organes subsidiaires établis.

~~64.~~ **Pour qu'une proposition visant à tenir qu'une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes subsidiaires se tienne** dans un pays donné ~~puisse être prise en considération~~, **ledit pays doit avoir:**

(a) ratifié sans réserve la «Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies», **en vue de faciliter la délivrance de visas à tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à participer à cette session,** ou

b) ~~fourni~~ **donné** l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du **présent** Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session. **En pareil cas, une lettre d'accord entre l'Organisation et le pays hôte est signée souscrit.**

Dans les deux cas, le Secrétaire exécutif a pour mandat de négocier déterminer avec le pays hôte l'ensemble de la logistique et les aspects techniques connexes qui sont essentiels à l'organisation de la session.

Article III – Inscription et pouvoirs

1. Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.
2. À chaque session, le Secrétaire **exécutif** reçoit les pouvoirs des délégations et des ~~États ayant le statut d'observateur et des organisations internationales participant comme observateurs~~. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le **Secrétaire exécutif** ~~Secrétariat~~. Après examen, le **Secrétaire exécutif** ~~Secrétariat~~ rend compte à la Commission au début de la session ~~pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires~~.

Article IV – Ordre du jour de la session ordinaire de la Commission

1. ~~L'Un~~ ordre du jour ~~provisoire~~ est **rédigé** envoyé par le Secrétaire exécutif **pour chaque session ordinaire de la Commission** ~~aux Membres, aux États ayant le statut d'observateur et aux organisations internationales ayant le statut d'observateurs~~ **et envoyé aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes après avoir été approuvé par le Président. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux membres associés-observateurs qui ont assisté à la session ordinaire précédente de la Commission ou demandé d'assister à la session suivante, sauf décision expresse contraire de la Commission. Il est envoyé soixante** ~~trente~~ **soixante** jours au moins avant ~~l'ouverture~~ **la date** d'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session.

2. L'ordre du jour ~~provisoire~~ de chaque session ordinaire comprend **au moins les points suivants**:

- (a) élection du Président et des deux vice-présidents ~~comme il est prévu~~ **à conformément aux dispositions de** l'article ~~7 H, paragraphe 9~~ de l'Accord, selon le cas;
 - (b) adoption de l'ordre du jour;
 - (c) rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et ~~un~~ rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
 - (d) examen du projet de budget;
 - (e) rapports sur les activités intersessions **et les recommandations** ~~des comités et~~ des organes subsidiaires;
 - (f) **propositions relatives à l'adoption de recommandations conformément aux dispositions de l'article 8 b) de l'Accord;**
 - (g) **examen du programme de travail proposé de la Commission;**
 - (h) examen de la date et du lieu de la session suivante;
 - (i) demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique;
 - (j) **éventuels amendements proposés à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord;**
 - (k) **toute** questions renvoyées à la Commission ~~générale des pêches pour la Méditerranée~~ par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général; ~~de l'Organisation~~
23. L'ordre du jour comprend également après approbation de la Commission:
- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
 - b) les questions proposées par ~~les comités et les~~ **tout** organes subsidiaires;

en) les questions proposées par un Membre une Partie contractante, telles qu'elles sont présentées au Secrétariat avant l'envoi de l'ordre du jour;

3. Si de nouvelles questions doivent être portées à l'attention de la Commission, les versions révisées de l'ordre du jour sont établies par le Secrétaire exécutif après l'envoi de l'ordre du jour et transmises aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux observateurs avant la date d'ouverture de la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

Article V – Le Secrétariat et le Secrétaire exécutif

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel **placés sous sa responsabilité, qui lui rendent compte et** qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord **et en particulier à l'article 10** et autres dispositions et procédures pertinentes, selon le cas.

2. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général après avoir reçu l'approbation de la Commission conformément **aux dispositions de l'article 10 de l'Accord et aux procédures énoncées à l'annexe 2 au présent Règlement** à la procédure de sélection adoptée par la Commission.

3. Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission, à laquelle il fait rapport. **À l'issue de chaque session, il transmet au Directeur général un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet tout autre rapport, y compris au sujet de ses fonctions telles que définies au paragraphe 4, pouvant sembler nécessaire ou souhaitable.**

~~4. La procédure à suivre pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la CGPM figure à l'Annexe 1.~~

~~54.~~ Le Secrétaire exécutif doit notamment:

- a) recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission;
- b) maintenir le contact avec les responsables gouvernementaux, les institutions des pêches et les organisations internationales s'occupant de la mise en valeur, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des pêches, ainsi que du développement durable de l'aquaculture dans la ~~région de la Commission~~ **zone d'application**, en vue de faciliter la consultation et la coopération pour toutes les questions liées aux objectifs de la Commission;
- c) maintenir un réseau actif et efficace de points de contact nationaux pour la communication régulière concernant les progrès à réaliser et les résultats des activités de la Commission;
- d) élaborer et mettre en œuvre les programmes de travail, préparer les budgets et assurer une notification rapide à la Commission;
- e) autoriser les paiements au titre du budget autonome de la Commission et prendre compte de l'utilisation des fonds du budget autonome de la Commission;
- f) prendre part à la formulation de propositions concernant le budget et le programme de travail, ou d'autres activités de la Commission financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation;
- g) stimuler l'intérêt des ~~Membres~~ **Parties contractantes**, des **Parties non contractantes coopérantes**, des **Parties non contractantes** et des bailleurs de fonds potentiels pour les activités de la Commission, en vue d'un éventuel financement ou de la réalisation de projets pilotes et d'activités complémentaires;
- h) promouvoir, faciliter et suivre la constitution de bases de données pour l'évaluation et le suivi des pêcheries, ainsi que **le développement de** la recherche technique, biologique et socioéconomique, afin d'asseoir sur des bases solides la gestion des pêcheries et le développement de l'aquaculture;
- i) coordonner, au besoin, les programmes de recherche des ~~Membres~~ **Parties contractantes**;

- j) participer, comme il convient, au suivi des activités de projets réalisées dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;
- k) organiser les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions spéciales connexes;
- l) rédiger, ou faire rédiger, des documents d'information, **des analyses** et un rapport sur les activités et le programme de travail de la Commission à soumettre à cette dernière lors de ses sessions ordinaires et assurer **ensuite** la publication du rapport et du compte rendu des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que des réunions spéciales connexes;
- m) **prendre** les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les activités de la Commission et celles que l'Organisation met en œuvre par l'intermédiaire de son Département des pêches et de l'aquaculture, notamment pour toutes les questions ayant des incidences sur les politiques, le programme de travail ou les finances;

n) s'acquitter de toute autre fonction, à la demande de la Commission.

65. Copie de toute communication concernant les affaires **activités** de la Commission est adressée au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

Article VI – Participation aux sessions de la Commission

1. **Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Accord**, les ~~séances plénières~~ **sessions** de la Commission **et de ses organes subsidiaires** sont ~~publiques~~ **ouvertes à des observateurs**, sauf décision contraire de la Commission, **pendant la session, à la demande du Président, du Secrétaire exécutif ou d'une ou plusieurs Parties contractantes**. Lorsqu'elle décide de tenir une séance ~~à huis clos~~ **privée**, la Commission détermine en même temps, **si nécessaire**, ~~la portée de cette décision pour les~~ **les conditions et procédures de participation des** observateurs.

Article VII – Élection du Président et des vices-présidents

La Commission élit, parmi les délégués ou les suppléants présents à la session **ordinaire** à laquelle ils ont été élus, le Président et les premier et second vice-présidents de la Commission, qui prennent leurs fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ~~ordinaires~~.

Article VIII – Mandat du Bureau Président et des Vice-présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque ~~séance plénière~~ **session** de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des ~~séances plénières~~ **sessions** et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des ~~séances~~ **sessions**;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission;

(f) demander des scrutins et en annoncer les résultats;

(g) s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Commission, y compris celles qui sont précisées dans l'article IV.2 du Règlement financier.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-Président ou, en son absence, le second Vice-Président, exerce les fonctions de président.
3. Le Président ou les vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente ~~leur gouvernement~~ **la Partie contractante concernée.**
- 4 Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.
5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du **Bureau Président et des Vice-présidents**, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.
6. **Pendant la période intersessions de la Commission, le Bureau exerce ses fonctions conformément au présent Règlement.**

Article IX – Dispositions et procédures relatives au vote

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal **ou un scrutin secret** a lieu ~~soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation~~ **Partie contractante et lorsque cette demande est appuyée.**
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant **les Parties contractantes ayant le droit de vote** les délégations dans l'ordre alphabétique ~~français~~ **anglais. Le nom de la première Partie contractante appelée est tiré au sort par le Président.**
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les ~~votes de~~ **suffrages exprimés par** chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. **Sauf décision contraire de la Commission**, les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, ~~sauf y compris~~ l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses ~~comités~~ **organes subsidiaires**, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, ~~le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort~~ **il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire pour déterminer le candidat élu.**
6. **On entend par suffrages exprimés les voix «pour» et les voix «contre». En sont exclus les abstentions et les bulletins nuls.**
67. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il **peut être** procédé à un deuxième **et à un troisième** tours de scrutin au cours de la ~~séance suivante de la même session.~~ En cas de nouveau partage égal des voix, la proposition est ~~considérée comme rejetée~~ **n'est pas examinée plus avant lors de ladite session.**
78. Les **dispositions relatives au** vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies *mutatis mutandis* par ~~le~~ **l'Article XII** ~~du~~ Règlement général de l'Organisation.

Article X – ~~Comités, Groupes de travail et autres~~ Organes subsidiaires de la Commission

1. ~~Les Comités peuvent créer des~~ **Chaque organe subsidiaire établi conformément à l'article 9 de l'Accord peut établir des sous-comités et des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord et assure leur coordination.**

5. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

72. Les relations entre la Commission et ses **organes** subsidiaires, **qui sont consultatifs, sont définies sur décision de la Commission au sein d'un cadre de référence, reproduit en annexe 1 au présent Règlement et révisé lorsqu'il y a lieu.** –comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux, coordinateurs ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.

3. Les dates et lieux des réunions de **chaque organe subsidiaire établi conformément aux** sont décidés par la Commission, sous réserve des **dispositions de l'article 9 de l'Accord est convoqué par le Président de la Commission aux dates et lieux déterminés par le Président en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, selon que de besoin.**

64. Les Comités et groupes de travail **Tout organe subsidiaire établi conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord agit sous les auspices de la Commission et est régi, mutatis mutandis,** par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par que la Commission peut établir.

5. **Chaque organe subsidiaire décrit dans l'annexe 1-a un président et deux vice-présidents qui sont élus parmi les délégués ou les suppléants à la session de ces organes. L'article VII du Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis à l'élection du Président et des vice-présidents de chaque organe subsidiaire. Ils prennent leurs fonctions après l'approbation de leur nomination par la Commission à la session ordinaire suivant la session de l'organe subsidiaire pendant laquelle ils ont été élus.**

6. **En ce qui concerne les fonctions du Bureau de chaque organe subsidiaire, l'article VIII s'applique mutatis mutandis. En outre, pour ce qui est des fonctions dont doit s'acquitter le Bureau de chaque organe subsidiaire à l'appui de son fonctionnement, il y a une étroite coordination avec le Secrétaire exécutif, auquel il est rendu compte.**

7. **Chaque organe subsidiaire définit ses actions prioritaires, ses avis et son programme de travail qui sont présentés à la Commission pour adoption à ses sessions ordinaires.**

Article XI –Mécanismes spécifiques pour la région de la mer Noire

1. En vue d'assurer une mise en œuvre adéquate des mécanismes spécifiques visés à l'article 9.1 de l'Accord, un Groupe de travail sous-régional pour la région de la mer Noire est créé. Le Groupe de travail s'efforce d'assurer la participation de l'ensemble des États de la mer Noire aux décisions liées à la gestion des pêches. En particulier, celui-ci:

(a) **examine, en s'appuyant sur les indications données par le Comité scientifique consultatif des pêches et le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, les questions liées aux pêches et à l'aquaculture qui ont une incidence pour la région de la mer Noire et formule en conséquence des avis sur ces questions;**

(b) **facilite l'échange de données scientifiques et d'informations entre les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non contractantes concernées et favorise la coopération en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la région de la mer Noire;**

c) **s'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité qui peut lui être confiée par la Commission.**

2. Les activités du Groupe de travail pour la mer Noire sont examinées à la session ordinaire de la Commission.

Article XI ~~XII~~ – Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée par le Secrétaire exécutif à la Commission pour approbation. Une fois approuvée dans le cadre du budget général de l'Organisation, et sans préjudice aux ~~des~~ règles concernées de l'Organisation et aux ~~des~~ décisions de ses Organes directeurs, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence ~~de la FAO~~.
2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les vice-présidents de la Commission et d'un de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge ~~par~~ sur le budget autonome de la Commission.
3. Sous réserve des dispositions de l'Article IX 11 de l'Accord ~~portant création de la CGPM~~, les questions budgétaires ou financières concernant le budget autonome de la Commission sont régies en conformité des dispositions pertinentes du Règlement financier ~~de la Commission~~.

Article ~~XHXIII~~ – Participation des ~~o~~Observateurs

1. Le Directeur général ou un(e) représentant(e) désigné(e) par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les sessions de la Commission et de tous les organes subsidiaires de celle-ci.

~~1. Les Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas Membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission, de ses comités et de ses organes subsidiaires.~~

~~2. Les États qui ne sont pas Membres de la Commission, ni Membres ou Membres associés de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment de la Commission, par l'intermédiaire du Président, assister aux sessions de la Commission, de ses comités et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.~~

~~2. La Commission peut, sur demande, inviter Les organisations internationales gouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs, ayant compétence particulière dans le cadre de travail de la Commission qui souhaitent assister, en qualité d'observateurs, à toute session ordinaire de la Commission ~~y compris de ses Comités et~~ ou de ses organes subsidiaires, ~~comme spécifié par la Commission~~ informer préalablement le Secrétaire exécutif, à une date éventuellement précisée par le Secrétaire exécutif ou par la Commission, qu'elles souhaitent être invitées.~~

~~43. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités à leur demande. Des observateurs peuvent être invités à présenter des notes et à prononcer des déclarations mais en aucun cas ils n'ont le droit de vote.~~

~~4. La Commission peut inviter des consultants ou des experts, à titre personnel, à assister à des sessions ordinaires ou à participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.~~

Article XIV – Critères d'admission au statut de Partie non contractante coopérante

1. Toute Partie non contractante souhaitant se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérante conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord en fait la demande au Secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant la session ordinaire de la Commission pendant laquelle la demande doit être examinée.

2. Les Parties non contractantes demandant le statut de Parties non contractantes coopérantes fournissent les informations ci-après afin que ce statut soit examiné par la Commission:

- a) les données rétrospectives disponibles sur leurs activités de pêche dans la zone d'application;
- b) l'ensemble des données que les Parties contractantes doivent présenter en application des recommandations adoptées conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord, le cas échéant;
- c) enfin, des informations sur tout programme de recherche qu'elles peuvent avoir mené dans la zone d'application et les informations et conclusions issues de leurs recherches.

3. La partie candidate au statut de Partie non contractante coopérante confirme également qu'elle s'engage à appliquer les recommandations adoptées conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord et informe la Commission des mesures qu'elle prend pour appliquer ces recommandations.

4. Le statut de Partie non contractante coopérante est examiné et renouvelé chaque année, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission en raison de la non-application des recommandations adoptées conformément à l'article 8b) de l'Accord. Lorsqu'elle examine le statut de Partie non contractante coopérante, la Commission indique également si elle juge souhaitable la qualité de membre à part entière, au lieu du statut de Partie non contractante coopérante.

Article XIII XV – Rapports, recommandations, résolutions et décisions

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités. Le rapport doit être disponible sur le site Web de la Commission.

~~23.~~ **23.** Les ~~résolutions et recommandations,~~ **résolutions et décisions adoptées par la Commission** ayant des incidences sur ~~les politiques,~~ le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général, ~~et par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation,~~ pour décision.

~~32.~~ **32.** Sous réserve des dispositions de l'Article ~~V~~ **13** de l'Accord de la CGPM, les ~~conclusions, résolutions et recommandations,~~ **résolutions et décisions de adoptées par** la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux ~~Membres~~ **Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes, aux Parties non contractantes concernées** de la Commission, ainsi qu'aux ~~États et Organisations internationales~~ **observateurs, y compris ceux** qui étaient représentés à la ~~session et d'autres qui peuvent y être invités par la Commission de temps à autre.~~ **session et d'autres qui peuvent y être invités par la Commission de temps à autre.** ~~De même, ces documents peuvent être mis à la disposition d'autres Membres et Membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.~~

~~4.~~ Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux Membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.

~~5.~~ La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les Membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.

~~6.~~ Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des Membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.

Article XVI – Groupe d'examen

La Commission peut, si nécessaire, convoquer selon des modalités ad hoc un groupe d'examen établi conformément aux dispositions de l'Article 9 de l'Accord, à l'appui du processus de prise de décisions. En particulier, ce groupe examine les avis issus de tout organe subsidiaire et tire ses

conclusions La Commission, lorsqu'elle décide de convoquer le Groupe d'examen, définit sa composition et ses méthodes de travail.

Article XVII – Collecte, traitement et échange de données

1. En vue d'enrichir la base d'informations pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines ainsi que les espèces non visées ou associées ou dépendantes et la protection des écosystèmes marins dans lesquels ces ressources sont présentes, la Commission élabore des normes, règles et procédures, notamment pour:

(a) la collecte et la communication en temps utile à la Commission de l'ensemble des données pertinentes par les Parties contractantes et les parties non contractantes concernées;

(b) la fourniture d'informations sur les prises et d'autres données en rapport avec les fonctions de la Commission, de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités au titre des dispositions du présent paragraphe;

(c) le traitement, par les organes subsidiaires de la Commission, des données exactes et complètes en vue de faciliter une bonne évaluation des stocks et de veiller à ce que les meilleurs avis scientifiques puissent être donnés;

(d) la sécurité de l'accès aux données, de la diffusion de celles-ci, ainsi que le maintien de leur caractère confidentiel;

(e) l'échange, entre Parties contractantes et Parties non contractantes coopérantes à la Commission et avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organisations concernées, de données relatives aux navires pratiquant la pêche INDNR et, le cas échéant, la propriété effective de ces navires, en vue de réunir ces informations;

(f) enfin, des évaluations régulières, par l'intermédiaire du Comité d'application, du respect, par les Parties contractantes, des exigences en matière de collecte et d'échange de données et des mécanismes pour traiter tout cas de non-respect identifié lors de ces vérifications.

2. La Commission identifie et applique, par l'intermédiaire du Secrétariat, des protocoles appropriés de communication des informations, des normes TI, des outils, des programmes d'octroi de licences et des systèmes qui seront employés à l'appui des activités précitées, compte tenu de la nécessité d'améliorer la communication, la souplesse, le rapport coût-efficacité, la visibilité et la diffusion de ses travaux.

Article XVIII – Procédures applicables au Comité pour le règlement des différends

1. Conformément à l'article 19.2 de l'Accord, un comité est constitué lorsqu'une Partie contractante notifie à une autre Partie contractante par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, son intention de soumettre au règlement des différends une question relative à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. La notification est accompagnée d'un exposé complet de la question ainsi que des motivations sur lesquelles s'appuie la Partie contractante.

2. L'autre Partie contractante dispose d'un délai de quinze jours pour décider d'accepter ou de refuser de présenter le différend au comité. Si l'autre Partie contractante accepte, la décision est communiquée à la Partie contractante qui a notifié son intention et au Secrétaire exécutif.

3. Le Secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de l'établissement du comité et leur transmet rapidement copie de la notification et des pièces jointes à celle-ci.

4. Chaque partie au différend nomme un représentant et informe le Secrétaire exécutif de cette nomination dans un délai de quinze jours au plus tard à compter de la communication de l'établissement du comité par le Secrétaire exécutif. Les représentants nommés par les parties au différend sont des experts ayant des compétences en ce qui concerne les aspects juridiques,

scientifiques ou techniques relatifs à l'Accord et les qualifications et l'expérience correspondantes.

5. Dès que les représentants sont nommés, le Secrétaire exécutif consigne la constitution du comité et informe toutes les Parties contractantes en conséquence.

6. Toute autre Partie contractante dont les intérêts coïncident avec ceux de l'une des parties au différend peut devenir partie à celui-ci par notification aux parties concernées et au Secrétaire exécutif dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, conformément au paragraphe 3 du présent article et sous réserve que les autres parties antérieures au différend et ayant les mêmes intérêts donnent leur assentiment.

7. Au cas où deux ou plusieurs Parties contractantes procèdent à une notification conjointe conformément au paragraphe 1 du présent article ou si une ou plusieurs Parties contractantes deviennent parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article, les parties désignent chacune un délégué pour les contacts officiels pendant les travaux du comité.

8. Le comité peut adopter tout règlement intérieur qu'il juge nécessaire au déroulement efficace et diligent de ses travaux, notamment les décisions relatives aux dates et lieux des audiences et aux méthodes de travail qu'il suit, et il en informe le Secrétaire exécutif en conséquence. Toute Partie contractante peut, sur notification au comité, assister à toute audience et présenter des communications écrites ou orales.

9. Le comité rend ses conclusions dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa constitution, à moins que les parties au différend ne s'accordent sur une date ultérieure. Le comité s'efforce de régler le différend par consensus. Si cela n'est pas possible, le comité prend sa décision par scrutin à la majorité de ses membres, aucun d'entre eux ne pouvant s'abstenir de voter.

10. Les conclusions du comité sont limitées à la question sur laquelle porte le différend et motivées. Le Secrétaire exécutif communique promptement ces conclusions à toutes les parties contractantes.

11. Les coûts afférents au comité sont à la charge des parties au différend et répartis à parts égales.

Article XIX – Mesures visant à résoudre les situations de non-application

1. Si la Commission établit, par l'intermédiaire du Comité d'application, qu'une Partie contractante, ou une Partie non contractante coopérante s'est trouvée dans une situation prolongée et injustifiée de non-application des recommandations adoptées conformément à l'article 8 b) de l'Accord et dans la mesure où cela compromet leur efficacité, ou qu'une Partie non contractante s'est systématiquement livrée à des activités qui compromettent l'efficacité de ces recommandations et portent préjudice à la réalisation de l'objectif de l'Accord, elle peut prendre les mesures ci-après pour remédier à la situation de non-application:

(a) des mesures correctives appropriées afin que les Parties contractantes ou les Parties non contractantes coopérantes procèdent à l'application des recommandations adoptées conformément à l'article 8 b) de l'Accord, en application des dispositions de l'article 14 de l'Accord, telles qu'indiquées ci-après

- assistance technique et programmes de renforcement des capacités afin de remédier aux principales difficultés rencontrées par la Partie contractante ou la Partie non contractante coopérante;

- dérogations à la mise en œuvre de certaines recommandations, sous réserve d'un processus pluriannuel qui identifie des solutions applicables aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes concernées permettant de remédier la non-application, afin d'assurer la pleine application desdites recommandations;

(b) des mesures commerciales non discriminatoires à l'encontre des Parties non contractantes coopérantes et des Parties non contractantes, conformément au droit international, visant à suivre les transbordements, les débarquements et les échanges commerciaux en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris, le cas échéant, des programmes de documentation des captures.

Article ~~XXIV~~ XX – Amendements à l'Accord

1. Les Membres **Parties contractantes ou la Commission réunie en session ordinaire ou en session extraordinaire** peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article ~~XII-22~~ du dit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à ~~tous les Membres~~ **toutes les Parties contractantes** et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

Article ~~XXV~~ XXI – Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les ~~Articles-IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI XVI, XVII, XXIII, paragraphe 2, et XXV,~~ XI, XII, **XX.2 et XXII** peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une ~~séance plénière~~ **session ordinaire** de la Commission, à condition qu'une ~~notification~~ **annonce** ait été ~~donnée~~ **faite** au cours d'une **session ordinaire** de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la **session** au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou ~~addenda~~ **additifs** au présent Règlement peuvent être adoptés ~~en séance plénière~~ **aux sessions de la Commission** à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des Membres **Parties contractantes** de la Commission, à condition qu'une ~~notification~~ **annonce** ait été ~~donnée~~ **faite** au cours d'une ~~de cette session~~ **séance plénière** et que des copies du projet d'amendement ou d'~~addenda~~ **additif** aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la ~~séance~~ **session** au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article ~~XVI-XXII~~ qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

4. Toute nouvelle règle adoptée par l'Organisation et susceptible de nécessiter dans de brefs délais une modification du présent Règlement est portée à l'attention de la Commission.

Article ~~XVI~~ XXII – Langues officielles de la Commission

1. Les langues officielles de la Commission sont ~~celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir~~ **l'arabe, l'anglais, l'espagnol et le français. Ces langues sont employées aux sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission.**

~~2. Les délégations peuvent se servir de l'une d'une ou plusieurs de ces langues a~~ **Au cours des sessions des organes subsidiaires techniques de la Commission ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications, des dispositions plus souples et à moindre coût en ce qui concerne l'emploi des langues de la Commission pourraient être envisagées.**

3. ~~Pendant les réunions, le~~ **Le** Secrétariat assure ~~l'~~ **veille à ce que soient assurés des services d'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles pendant les réunions. Ces services sont financés par l'intermédiaire du budget autonome ou de fonds extrabudgétaires.** ~~à la demande de l'un des délégués présents~~

4. Les rapports et les communications sont publiés établis dans la les langues convenues par dans laquelle ils ont été présentés et, sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

Cadre de référence des organes subsidiaires

Article XI: Le Comité scientifique consultatif des pêches

1. Il est créé un Comité scientifique consultatif **des pêches qui doit fournir des informations, des données ou est chargé d'émettre des avis scientifiques, sociaux et économiques concernant les travaux de la Commission ainsi que d'appuyer l'application de plans de gestion pluriannuels, compte tenu d'une approche sous-régionale. et en particulier:**

a) Le Comité est ouvert à tous les Membres de la Commission. Chaque Membre de la Commission peut désigner un Membre du Comité et le Membre peut être accompagné d'experts.

2. Le Comité:

(a) **recueille et** évalue les informations fournies par les Membres **toutes les parties Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et, le cas échéant,** les organisations, institutions ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort et la capacité de pêche et d'autres données **pertinentes** ayant trait à la conservation et à la gestion des pêcheries;

(b) évalue l'état et l'évolution des populations pertinentes des ressources biologiques marines, des écosystèmes et des composantes humaines liées aux pêches, en utilisant les indicateurs appropriés et compte tenu des points de référence convenus d'ordre biologique et/ou relatifs à la gestion;

e) ~~(b) Le Comité peut créer des sous-comités et des groupes de travail chargés de recueillir et d'analyser les données et de conseiller le Comité sur l'état et les tendances des ressources partagées et chevauchantes;~~

(c)d) Le Comité donne des avis indépendants sur des fondements techniques et scientifiques en vue de faciliter l'adoption de recommandations concernant la gestion durable des pêches et des écosystèmes au niveau régional et sous-régional conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord décisions concernant la conservation et la gestion des pêcheries, et notamment les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques pertinents, ainsi que sur les questions liées à l'approche écosystémique des pêches, à l'impact de la pêche INDNR sur les populations et les écosystèmes et à l'évaluation des incidences biologiques et écologiques selon différents scénarios de gestion; et il doit en particulier: ii. formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêcheries;

(d) présente, si nécessaire, des avis et des rapports au Groupe d'examen établi conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la CGPM;

(e)f) identifie se tient au courant des programmes et projets de coopération scientifique et technique et de recherche qui intéressent le Comité et coordonne leur mise en œuvre;

(f)g) enfin, s'acquitte de toute autre fonction ou assume toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

Les Membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.

Article XII: Le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture

1. Il est créé un **Comité scientifique consultatif de l'aquaculture qui est chargé de donner des avis techniques liés aux travaux de la Commission et de doit suivre les tendances et promouvoir un développement durable et une gestion responsable de l'aquaculture marine, continentale et en eaux saumâtres dans la zone d'application, d'une manière** conforme à une approche écosystémique de l'aquaculture et compte tenu des **caractéristiques** régionales, sous-régionales et locales. ~~de la région qui doit~~

2. En particulier, le Comité:

(b) doit être ouvert à tous les Membres de la Commission. Chaque Membre de la Commission désigne un Membre du Comité et le Membre peut être accompagné d'experts;

(a) suit le développement durable de l'aquaculture durable, sa progression et ses tendances, notamment en identifiant et en utilisant des indicateurs environnementaux, économiques et sociaux, et en les mettant régulièrement à jour;

~~a)~~**(b) recueille et** évalue les informations **et les données** les Membres et liés à l'aquaculture, relatives ~~aux~~ **en rapport avec les statistiques de production, aux les données commerciales, les activités après récolte, aux les systèmes de production, aux les technologies utilisées, aux les espèces cultivées, les questions environnementales et de santé des animaux aquatiques, ainsi que toute information supplémentaire considérée comme pertinente et utile par la Commission. Ces données et informations sont** fournies par **toutes les parties et les acteurs** pertinents **du secteur de l'aquaculture, la plateforme aquacole multi-acteurs ou et d'autres programmes et sont maintenues dans des bases de données connexes.** y compris en ce qui concerne les indicateurs socio-économiques, environnementaux, biotiques et abiotiques;

~~promouvoir la formulation de standards communs et de directives techniques relatives au développement durable de l'aquaculture;~~

~~e) met en place peut créer des groupes de travail pour analyser des données et informations scientifiques et techniques et pour conseiller le Comité sur des questions relatives au développement durable de l'aquaculture (telles que les questions liées aux marchés, aux interactions avec l'environnement, à la santé et à la qualité des produits, aux aspects sociaux et autres questions pertinentes), ainsi que relatives à l'intégration de l'aquaculture marine dans la gestion des zones côtières, et assurer la coordination de ses organes subsidiaires. par l'intermédiaire; à travers la Réunion de coordination des Groupes de travail (CMWG);~~

~~d) favorise des partenariats et d'autres mécanismes de coopération, notamment des plates formes à Parties prenantes multiples, avec les organisations, les chefs d'entreprise, les associations d'agriculteurs, les institutions, les instituts de recherche appropriés et avec la société civile afin de stimuler leur participation à ses activités;~~

~~é)~~**(c) émet des avis indépendants sur une base technique et scientifique de nature à faciliter l'adoption de recommandations conformément aux en application des dispositions de l'article 8b) de l'Accord, en ce qui concerne le développement durable de l'aquaculture, y compris les questions de nature biologique, environnementale, sociale et économique; et liés à la gouvernance et à soutenir la recherche; les aspects techniques, socio-économiques, juridiques, et concernant l'environnement en vue de formuler des projets de normes, standards, lignes directrices et mesures de gestion pour examen par la Commission;**

(d) présente des avis et des rapports au Groupe d'examen établi en vertu du Règlement intérieur de la CGPM, si nécessaire ;

~~F)~~**(e) identifie et promeut l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération scientifique et technique ainsi que de projets et programmes en matière de recherche entrepris dans la zone d'application et;**

~~G)~~**(f) enfin, assurer d'autres tâches, s'acquitte d'autres fonctions ou responsabilités liées à la promotion de l'aquaculture qui pourraient lui être confiées par la Commission.**

les Membres sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions visées au présent paragraphe.

Article XIII: Le Comité d'application

1. Il est créé un Comité d'application qui se réunira pendant la session annuelle de la Commission et qui s'acquittera **des a notamment** les responsabilités suivantes:

~~(a) examiner évaluer, sur la base de toutes les informations disponibles, le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler les recommandations nécessaires à la Commission afin d'assurer leur efficacité; par les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non contractantes concernées, des recommandations adoptées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord;~~

~~b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance adoptées par la Commission et formuler les recommandations nécessaires à la Commission afin d'assurer leur efficacité;~~

~~(b) demander des éclaircissements et faire part de ses préoccupations aux Parties contractantes, aux Parties non contractantes coopérantes et aux Parties non contractantes~~ d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), et recommander les mesures à prendre par la Commission pour décourager de telles activités; dans les cas de non-application, *prima facie*, des recommandations adoptées par la Commission conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord;

~~(c) soumettre à l'attention de la Commission les cas où des Parties contractantes ou des Parties non contractantes coopérantes et des Parties non contractantes concernées ne se conforment pas aux recommandations adoptées par la Commission conformément à l'article 8b) de l'Accord, ou des cas où les activités de Parties non contractantes compromettent l'efficacité de ces recommandations et portent préjudice à la réalisation de l'objectif de l'Accord, afin de faciliter leur identification ainsi que le prévoit la recommandation applicable, relative aux cas de non-respect;~~

~~d) fournir toute autre information qu'il juge appropriée ou qui peut lui être demandée par la Commission, relative à l'application et au respect des recommandations adoptées par la Commission conformément à l'article 8b) de l'Accord, accompagnée des dispositions de celui-ci;~~

~~(e) donner un avis indépendant sur le fondement institutionnel et juridique et présenter des rapports~~ Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM; afin de faciliter l'adoption de recommandations conformément aux dispositions de l'article 8b) de l'Accord, notamment en ce qui concerne les aspects liés au suivi, au contrôle et à la surveillance et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités à l'appui de ces domaines;

~~8 b) présenter, le cas échéant, des avis et des rapports au Groupe d'examen établi conformément à l'article XX;~~

~~G(f) enfin, s'acquitter d'autres fonctions ou responsabilités pouvant lui être confiées~~ Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.

Article XIV: Le Comité de l'administration et des finances

1. Il est créé un comité de l'administration et des finances qui a en particulier les fonctions suivantes:

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);

~~ÉTABLI~~, en conformité avec l'Article VII (1) de l'Accord portant création de la CGPM, un Comité administratif et financier (CAF).

Les fonctions du Comité de l'administration et des finances consisteront à:

(a) examiner les questions administratives relatives au Secrétaire exécutif et à son personnel et présenter les recommandations appropriées à la Commission;

(b) ~~re-examiner la conformité avec le Règlement intérieur et le Règlement financier;~~ **superviser la bonne application du Règlement et du Règlement financier;**

(c) examiner la mise en œuvre du **programme de travail annuel et du budget adopté à la précédente session de la Commission tel qu'adopté à sa précédente session** and;

(d) analyser et formuler des recommandations **à l'intention de la Commission** sur la proposition de **programme de travail** et budget **telle que présentée pour adoption à la** qui devra être adoptée au cours de la présente session de la Commission; et

(e) présenter à la Commission des propositions relatives à l'éventuelle nécessité de modifier le Règlement intérieur et le Règlement financier;

(f) s'acquitter d'autres fonctions et responsabilités qui pourraient lui être confiées Accomplir toute autre tâche administrative et financière indiquée par la Commission.

~~Le Comité de l'administration et des finances se réunira avant la session annuelle~~

Exigences concernant la sélection, le recrutement et le mandat du Secrétaire exécutif

Partie I - Qualifications et avantages

1. Les qualifications suivantes sont exigées pour le poste de Secrétaire exécutif, sauf décision contraire de la Commission:

- a) Le candidat doit être en possession d'un diplôme universitaire, de préférence de niveau supérieur, en biologie halieutique, sciences halieutiques, économie des pêches, gestion, droit ou autres domaines apparentés. Il doit avoir au moins dix ans d'expérience de la gestion des pêches et de la formulation de politiques, ainsi que, si possible, des relations bilatérales et internationales y compris la connaissance des organisations régionales des pêches. Il doit pouvoir faire preuve d'un degré d'initiative professionnelle élevé. Le titulaire doit également être en mesure de préparer des budgets et des documents et d'organiser de réunions internationales. Il doit avoir une connaissance courante (niveau C) de deux des langues officielles de la Commission: anglais, arabe, espagnol et français. La connaissance même limitée d'une autre des langues précitées est considérée comme un atout supplémentaire.
- b) Sont également indispensables des compétences en matière de sélection du personnel; des capacités confirmées de supervision professionnelle dans les domaines traités; enfin, l'aptitude à se servir de systèmes de traitement de texte, de feuilles de calcul et de systèmes de gestion de bases de données.
- c) Sont souhaitables, notamment, une grande adaptabilité et l'aptitude à coopérer avec des personnes de nationalités, de cultures, d'origine sociale et de niveaux d'instruction divers.
- d) L'âge des candidats doit être tel qu'ils puissent pouvoir accomplir un mandat complet de cinq ans avant leur départ obligatoire à la retraite, dont l'âge est fixé par l'Organisation.
- e) Le poste de Secrétaire est classé D-1 selon le barème des traitements des Nations Unies pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Il est membre du personnel de la FAO et son engagement est régi par le Statut et le Règlement du personnel de la FAO et à ce titre, il a droit à un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, cotise à la caisse des pensions et bénéficie de l'assurance médicale.

Partie II – Procédure de sélection du Secrétaire exécutif

2. La procédure de sélection du Secrétaire exécutif est la suivante:

- a) La Commission donne son accord sur le texte d'un avis de vacance de poste qui indique les qualifications exigées et contient la description du poste de Secrétaire exécutif.
- b) Le Directeur général fait mettre en ligne sur le site de l'Organisation et de la CGPM et publier sur d'autres supports appropriés l'avis de vacance de poste, selon les indications **convenues par** la Commission.
- c) La clôture des candidatures intervient six semaines après la date de publication de l'avis de vacance.
- d) Un comité de sélection est constitué pour l'examen des candidatures et le classement des candidatures. Il est ainsi composé:
 - i) le Président et les deux vice-présidents de la Commission;
 - ii) le Président du Comité de l'administration et des finances;
 - iii) le Président du Comité d'application;
 - iv) deux représentants du Directeur général;

- v) un représentant des États membres de l'UE;
 - vi) un représentant des États non membres de l'UE;
 - vii) enfin, un ou plusieurs autres membres éventuels, **à la discrétion de** la Commission.
- e) Le Comité de sélection se réunit dans un délai de quatre semaines après la date limite de réception des candidatures et, avec l'assistance du Secrétariat de la FAO, identifie un maximum de 20 candidats possédant des qualifications égales ou supérieures à celles exigées pour le poste.
- f) Le Secrétaire exécutif communique aux Parties contractantes une liste de l'ensemble des candidats et identifie ceux qui ont été retenus à l'issue de ces procédures.
- g) Dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la communication du Secrétaire exécutif visée au paragraphe f), chaque Partie contractante établit une liste de cinq candidats classés par ordre de préférence, compte tenu des qualifications exigées énoncées dans la Partie I de la présente annexe selon une échelle croissante allant de un à cinq et informe le Secrétariat de ce classement.
- h) Le Comité de sélection rassemble les classements et notifie aux Parties contractantes les noms, accompagnés des renseignements pertinents, des cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.
- i) Le Président invite les cinq candidats désignés conformément aux dispositions du paragraphe h) à des entretiens qui ont lieu lors **de la** session ordinaire ou extraordinaire désignée par la Commission.
- j) Le Président préside les entretiens, qui sont menés lors de la session par les représentants des Parties contractantes désignés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord. L'interprétation est assurée dans les langues de l'Organisation.
- k) Le Président, avec l'assentiment des représentants des Parties contractantes, prépare cinq questions qui servent de base aux entretiens.
- l) Les entretiens ont une durée maximale de 50 minutes par candidat.
3. Le scrutin pour la désignation du Secrétaire exécutif se tient durant la session lors de laquelle les entretiens ont été menés, et se déroule selon les modalités suivantes:
- a) il est procédé à des tours de scrutins comme suit, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise de plus de la moitié des suffrages exprimés:
- i) il est procédé à un premier tour de scrutin pour les cinq candidats. Les deux candidats qui obtiennent le moins de voix sont éliminés du processus de sélection.
 - ii) Il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour les trois candidats restants. Le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
 - iii) Il est procédé à un troisième tour de scrutin pour les deux candidats restants. Le candidat qui obtient le plus de voix est sélectionné.
- b) Si, lors de l'un des tours de scrutin, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, il est procédé à un tour de scrutin séparé afin de les départager.
- c) Conformément à l'article IX, paragraphe 8 du présent Règlement, les questions qui ne sont pas expressément traitées dans cette procédure, sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

Partie III – Nomination

4. Le Président transmet le nom du candidat sélectionné par la Commission conformément à la procédure qui précède au Directeur général, afin qu'il procède à la nomination.

Partie IV – Mandat

5. La prise de fonctions du candidat sélectionné doit de préférence avoir lieu aussitôt que possible après la sélection et en tout état de cause, dans un délai maximum de quatre mois.

6. Le Secrétaire exécutif est nommé pour une période de cinq ans et peut être de nouveau sélectionné pour un mandat supplémentaire consécutif de cinq ans. Lors de la troisième session ordinaire qui suit une session ordinaire de la Commission pendant laquelle la sélection du Secrétaire exécutif a eu lieu, ou lors de la quatrième session ordinaire qui suit la sélection du Secrétaire exécutif, au cas où la sélection aurait eu lieu à l'occasion d'une session extraordinaire de la Commission, la question de la sélection du Secrétaire exécutif suivant est inscrite à l'ordre du jour de la Commission. La Commission décide des arrangements nécessaires pour la sélection suivante du Secrétaire exécutif, conformément à la procédure en vigueur.

Règlement financier de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée modifié¹

Article premier – Champ d'application

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ci-après dénommée «la Commission», en ce qui concerne toutes les activités financées par le budget autonome visé aux paragraphes 1, 2 et **3** de **l'article 11** de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ci-après dénommé «l'Accord».
2. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation s'appliquent aux activités de la Commission pour toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent texte, et plus particulièrement celles qui sont inscrites au budget de l'Organisation et financées par celui-ci.

Article II – Exercice financier

1. L'exercice financier est d'une année civile **et s'inscrit dans le cadre d'un cycle de trois ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord.**

2. Chaque année, le Secrétaire exécutif présente à la Commission un projet de budget triennal comportant pour les deux premières années un budget fixe et pour la troisième année un budget indicatif à finaliser ou réajuster l'année suivante compte tenu du plan de travail annuel de la Commission et de ses organes subsidiaires. Les contributions peuvent être versées annuellement par les Parties contractantes, conformément au budget adopté.

Article III – Budget autonome

1. Un budget autonome prévisionnel est établi **dans le cadre d'un cycle triennal** par le Secrétaire exécutif de la Commission et distribué aux Parties contractantes, au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.
2. Le budget autonome prévisionnel comporte les recettes et les dépenses **attendues** de l'exercice financier auquel il se rapporte et est établi en dollars des États-Unis.
3. Le budget autonome prévisionnel est divisé en chapitres, subdivisés le cas échéant en sous-chapitres. Il tient compte du programme de travail de l'exercice financier et comprend toute information, annexe et note explicative **supplémentaire** qui pourrait être demandée par la Commission.
4. Le budget autonome comprend:
 - a) Le budget autonome visé au paragraphe 5 du présent article ~~quiqui couvre les~~ est constitué des contributions ordinaires versées par les Parties contractantes en vertu des dispositions **des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 11** de l'Accord et couvre les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions des **paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 12 de l'Accord**. Peuvent figurer au budget, de la manière qui conviendra, les dépenses qui sont à la charge de l'Organisation en vertu des dispositions du **paragraphe 5 de l'article 12** de l'Accord; **et**

¹ Note pour le lecteur. Dans ce document:

- (iv) Le texte en caractères normaux provient de l'Accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de le conserver;
- (v) Le texte qui apparaît ~~barré~~ provient de l'Accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'effacer;
- (vi) Le texte qui apparaît en **gras et souligné** est nouveau par rapport à l'Accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'ajouter.

b) Les budgets spéciaux relatifs aux fonds mis à disposition **pour appuyer le programme de travail de la Commission** durant l'exercice financier au titre de dons ou d'autres formes d'assistance par des organisations, des particuliers ou d'autres sources, en vertu des dispositions du **paragraphe 5 de l'article 11** de l'Accord.

5. Le budget autonome de l'exercice financier comprend des crédits destinés à financer:

a) les dépenses administratives **afférentes au personnel et au fonctionnement**, ~~dont un montant équivalent à 4,5 pour cent du budget autonome de la Commission, destiné à couvrir les dépenses de l'Organisation;~~

b) les dépenses afférentes aux activités **stratégiques** de la Commission. Les prévisions de dépenses présentées dans ce chapitre ne peuvent l'être que sous forme d'un montant total unique, mais des prévisions ventilées par activité sont établies et approuvées en tant qu'«**informations complémentaires**» du budget;

c) **les dépenses imprévues de représentation et les dépenses diverses, pour un montant équivalent à 1 pour cent du budget adopté.**

d) un montant supplémentaire, au titre des dépenses d'appui aux projets supportées par la FAO, équivalent à 4,5 pour cent de l'ensemble des dépenses.

6. La Commission autorise, à titre exceptionnel, un dépassement de crédits équivalent à une hausse de 2 pour cent du montant total des crédits alloués ou une hausse d'un montant différent, selon ce qui sera déterminé. Cette flexibilité permettra de couvrir les variations des taux de change et de la hausse des coûts des activités approuvées par la Commission, ainsi que les dépenses imprévues et autres circonstances non prévues dont l'impact est limité. Le Secrétaire exécutif informe sans retard la Commission et lui demande d'autoriser le dépassement de crédits.

67. Le budget autonome est adopté par la Commission avec les modifications que celle-ci peut juger bon d'apporter.

78. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel, selon qu'il convient.

89. Le budget autonome de la Commission est présenté au Comité financier de l'Organisation pour information.

Article IV – Ouvertures de crédits

1. Après adoption du budget autonome, les crédits ouverts au budget valent pour le Secrétaire exécutif autorisation d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.

2. Dans les situations d'urgence, **qui sont déterminées par le Bureau**, le Secrétaire **exécutif** est autorisé à accepter des contributions supplémentaires de la part d'une ou plusieurs Parties contractantes ou **d'accepter des dons supplémentaires** d'autres sources. **Dans ce cas, le Secrétaire exécutif est autorisé** à utiliser **ces fonds** pour financer les mesures d'urgence pour lesquelles ces contributions ou ces dons auront été spécifiquement versés. Ces contributions et ces dons et les dépenses correspondantes font l'objet d'un rapport détaillé à la session suivante de la Commission.

3. Les engagements non réglés se rapportant à des exercices antérieurs sont annulés ou, lorsque l'engagement demeure valable, sont imputés sur les crédits de l'exercice en cours.

4. La Commission peut effectuer des ~~transferts~~ **virements** entre chapitres du budget sur recommandation du Secrétaire exécutif.

Article V – Contributions

~~1. Les dépenses inscrites au budget autonome sont financées par les contributions des Parties contractantes, dont le montant est déterminé et payable conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'Article 11 de l'Accord et à la formule qui figure en annexe au présent Règlement et en fait partie intégrante. En attendant que soient perçues les contributions annuelles, le Secrétaire exécutif est autorisé à financer les dépenses budgétaires au moyen du solde non engagé du budget autonome.~~

12. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les contributions annuelles au budget autonome.

23. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication adressée par le Secrétaire exécutif en application du paragraphe 1 ci-dessus, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la date la plus tardive étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme constituant un retard de paiement d'une année.

34. Les contributions annuelles au budget autonome sont établies en dollars des États-Unis et calculées selon la formule qui figure en annexe au présent Règlement ~~dont il fait partie intégrante~~. Les contributions sont payées en dollars des États-Unis ou en euros, sur la base du taux de change en vigueur au moment de la mise en recouvrement, tel qu'approuvé par la Commission. Lorsqu'une Partie contractante règle sa contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, il lui appartient de s'assurer de la convertibilité de cette monnaie en dollars des États-Unis ou en euro. Le taux de conversion applicable aux paiements effectués dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro est le cours du dollar des États-Unis par rapport à la monnaie de paiement le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année civile pendant laquelle la contribution est due, ou le taux en vigueur le jour où le versement est effectué, le plus élevé des deux taux étant retenu.

56. Toute nouvelle **Partie contractante** verse une contribution au budget autonome, conformément aux dispositions **des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11** de l'Accord, pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective. ~~Cette contribution commençant au~~ **commence** à partir du trimestre pendant lequel la qualité de **Partie contractante** est acquise.

6. Les dépenses inscrites au budget autonome sont financées par les contributions des Parties contractantes, dont le montant est déterminé et payable conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 11 de l'Accord. En attendant que soient perçues les contributions annuelles, le Secrétaire exécutif est autorisé à financer les dépenses budgétaires au moyen du solde non engagé du budget autonome.

Article VI – Fonds

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue est placée dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général **de l'Organisation** conformément au Règlement financier de l'Organisation.

2. En ce qui concerne le Fonds fiduciaire visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation administre:

a) un compte général où sont créditées toutes les contributions versées en vertu des dispositions **des paragraphes 2 et 3 de l'article 11** de l'Accord et qui sert à financer toutes les dépenses imputables aux crédits inscrits au budget autonome;

b) les comptes supplémentaires qui pourraient devoir être créés pour qu'y soient versées les contributions supplémentaires visées au paragraphe 2 de l'article IV, aux fins du financement de toutes les dépenses correspondantes.

3. Un compte spécial dans lequel sont versées les contributions au titre du fonds d'aide à la participation visé à l'article VIII est administré selon qu'il convient et conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation.

Article VII – Amendements

1. Le présent Règlement peut être modifié par la Commission, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, conformément aux dispositions du ~~paragraphe 13 de l'Article II~~ de l'alinéa h) de l'article 8 de l'Accord et à la procédure visée à l'article XXI du Règlement intérieur.

2. Toute nouvelle règle adoptée par l'Organisation et susceptible de nécessiter dans de brefs délais une modification du présent Règlement est portée à l'attention de la Commission.

Article VIII – Fonds d'aide à la participation

1. La Commission peut établir un fonds pour faciliter la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation et sur la base de critères à définir.

2. La Commission, lorsqu'elle crée le fonds d'aide à la participation, en définit la composition comme suit:

a) un pourcentage (2,5 pour cent) du budget autonome adopté par la Commission à sa session ordinaire;

b) un pourcentage minimum (2,5 pour cent) de l'ensemble des contributions volontaires versées par les Parties contractantes, sans préjudice des conditions régissant les dons entre les Parties contractantes et la Commission ;

c) toute autre contribution volontaire versée en vue de reconstituer le fonds.

Méthode de calcul des contributions

Le barème des contributions est établi selon la formule décrite ci-après.

Facteurs applicables au budget autonome de la CGPM après l'entrée en vigueur de la version modifiée de l'Accord:

Redevance des membres: proportion fixe du budget, également **répartie** entre les Parties contractantes;

Élément richesse: la richesse de la Partie contractante;

Élément captures: la production totale des pêches de capture et de l'aquaculture (~~marine~~) de la Partie contractante **dans la zone d'application**.

Poids à donner à chaque facteur (en pourcentage du budget autonome total):

Redevance des membres: 10 pour cent;

Élément richesse: 35 pour cent;

Élément captures: 55 pour cent.

Quantification des facteurs:

Redevance des membres: toutes les Parties contractantes;

Élément richesse: en fonction du PIB par habitant (mesuré en dollars EU, et tel que publié par la Banque mondiale); les Parties contractantes étant réparties en quatre catégories: moins de 1 000 dollars EU; entre 1 000 et 9 999 dollars EU; entre 10 000 et 29 999 dollars EU et 30 000 dollars EU et plus. La première catégorie est exemptée de l'élément richesse. La deuxième paie une part. La troisième paie 10 parts et la quatrième 20 parts. Une exception est faite pour les pays dont le PIB total est inférieur à 5 milliards de dollars EU (1997), qui sont considérés comme appartenant à la catégorie immédiatement inférieure. Certains pays sont assimilés à ceux de la première catégorie et exemptés de ce fait de l'élément richesse (aussi longtemps que leur PIB annuel demeurera inférieur à 5 milliards de dollars EU).

Élément captures: les chiffres concernant les captures et la production sont ceux publiés par la FAO dans la base de données STATLANT 37A. Une moyenne sur trois ans est calculée, en utilisant la période se terminant deux ans avant celle à laquelle s'appliquera le budget. Les petits pélagiques n'ayant pas la même valeur que les autres espèces, la «capture CGPM» est calculée, aux fins du barème des contributions, en appliquant un coefficient 4 à tous les poissons produits par les Parties contractantes en Méditerranée, et dans la mer Noire, à l'exception des petits pélagiques.

Recommandation CGPM/39/2015/1
relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour
les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée la «CGPM»),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable du points de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

RAPPELANT que, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la «FAO»), les États doivent généraliser l'application de l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques biologiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, et soulignant en outre que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas être invoquée pour retarder ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son article 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses articles 2 et 3;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 de la CGPM (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour la pêche concernant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale);

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/38/2014/1 modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1 et relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 de la CGPM;

CONSTATANT que, en ce qui concerne l'anchois dans la sous-région géographique 17, le Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM (ci-après dénommé le «CSC») a estimé à sa dix-septième session (Siège de la FAO, mars 2015) que le stock était surexploité ou en situation de surexploitation pendant deux années consécutives et a récemment conseillé de réduire immédiatement le taux de mortalité par pêche;

CONSTATANT que la dernière évaluation du stock d'anchois fait apparaître une tendance à la baisse de la biomasse du stock reproducteur depuis 2005;

CONSTATANT AUSSI que, en ce qui concerne la sardine dans la sous-région géographique 17 de la CGPM, le CSC a estimé que le stock était en situation de surexploitation et a conseillé de réduire immédiatement le taux de mortalité par pêche;

RAPPELANT que le CSC a estimé que les stocks d'anchois et de sardine sont répartis dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

CONSTATANT que, en raison du caractère instable du modèle d'évaluation des stocks, le CSC a recommandé une révision générale des données, y compris les points de référence visés dans la Recommandation CGPM/37/2013/1;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la révision des données et des points de référence, comme pour 2015, des mesures de précaution doivent être prises pour 2016 afin de réduire le taux de mortalité par pêche de l'anchois et de la sardine;

CONSTATANT que, les restrictions temporelles étant considérées comme bénéfiques pour le secteur de la pêche, il convient d'appliquer une période de fermeture pendant la période de frai de l'anchois en mer Adriatique;

CONSTATANT que les prospections hydroacoustiques peuvent permettre d'obtenir les estimations de la biomasse les plus récentes et que leurs résultats peuvent faciliter la prise de décisions en matière de gestion;

CONSTATANT que, conformément à la Recommandation CGPM/38/2014/1, une réduction de l'effort de pêche et des fermetures spatiotemporelles ont été appliquées en 2015 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17;

ADOpte, conformément aux dispositions applicables et pertinentes de l'Accord de la CGPM:

Réduction de la mortalité par pêche en mer Adriatique

1. Pour l'année 2016, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (ci-après les «PCC») de la CGPM dont les navires ont pêché des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 réduisent l'effort de pêche déterminé au paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/37/2013/1. À cette fin, par dérogation aux dispositions de la partie VII, paragraphe 27, pour l'année 2016, chaque navire de pêche ciblant l'anchois ne peut effectuer plus de 144 jours de pêche par an.

2. Pour l'année 2016, afin de protéger les zones d'alevinage et de frai, les PCC appliquent des fermetures spatiotemporelles d'au moins 15 jours consécutifs et jusqu'à 30 jours consécutifs pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18. Ces fermetures sont déterminées dans les eaux relevant de leur juridiction et ont lieu entre le 1er avril et le 31 août.

3. Les PCC notifient au Secrétaire exécutif de la CGPM, d'ici au 30 novembre 2015, leurs périodes de fermeture.

4. Les programmes de contrôle nationaux établis au titre du paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/37/2013/1 sont adaptés en conséquence.

Révision du plan de gestion

5. Le CSC organisera une réunion technique spécifique en 2015 afin de revoir les données et de proposer des cibles révisées fondées sur la mortalité par pêche à un niveau de production maximale équilibrée (PME) – ou en utilisant un taux d'exploitation à titre d'indication –, et sur la biomasse du stock reproducteur, ainsi que les points de référence du plan de gestion. Le CSC contribue à l'établissement d'une évaluation conjointe des deux stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

6. Aux fins du paragraphe 5, le CSC évalue les incidences biologiques, économiques et sociales qui découlent de la mise en œuvre de différents scénarios de gestion dont l'objectif est de restaurer et de maintenir les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir la production maximale équilibrée. À cette fin, le CSC consulte également son Sous-comité des sciences économiques et sociales (SCSES).

7. Le CSC propose des solutions pour que les résultats des prospections hydroacoustiques de l'année précédente soient disponibles au cours du premier mois de l'année suivante.
8. En s'appuyant sur l'avis du CSC, la CGPM procédera à une révision, et, au besoin, à l'adaptation, du contenu du plan de gestion en 2017.

Recommandation CGPM/39/2015/2
relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond
des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption
d'un plan de gestion pluriannuel

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après la «CGPM»),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après la «FAO»), et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique à appliquer en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT les lignes directrices sur des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone de compétence de la CGPM, convenues lors de sa trente-septième session;

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM (ci-après le «CSC») a régulièrement estimé que les stocks démersaux évalués étaient surexploités dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalués par le CSC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans lesdites sous-régions, en vue d'adopter dès que possible un plan pluriannuel;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier technique sous-régional du CSC sur les plans de gestion pluriannuels, qui s'est tenu en octobre 2013;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier de suivi du CSC sur la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de certaines études de cas en Méditerranée, qui a eu lieu en février 2015;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'en assurer la durabilité;

CONSIDÉRANT les conclusions de la dix-septième session du CSC, en particulier celles portant sur la gestion de certaines pêcheries dans le canal de Sicile;

ADOpte les mesures ci-après, conformément aux dispositions applicables de l'Accord portant création de la CGPM, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel:

PARTIE I

Portée et application géographique

1. Afin de garantir une conservation adéquate des stocks démersaux, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM (ci-après les «PCC») adoptent des mesures de gestion des pêches dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM (ci-après le «canal de Sicile») telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2.

2. Les PCC coopèrent activement en vue d'établir, dès que possible, les conditions nécessaires à l'adoption d'un plan de gestion à l'échelle de la CGPM, lequel devrait idéalement se fonder sur l'expérience des plans de gestion nationaux existants.

PARTIE II

Mesures techniques de conservation

3. À compter de l'entrée en vigueur de la présente recommandation, il est interdit de capturer, détenir à bord, transborder, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente les crevettes roses du large et les merlus dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation en longueur totale (LT), pour les poissons, ou à la taille minimale de référence de conservation en longueur de la carapace (LC), pour les crustacés, indiquée ci-dessous et mesurée au centimètre inférieur:

Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	20 mm LC
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	20 cm LT

4. En ce qui concerne la crevette rose du large, cette obligation entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2016, à moins que la CGPM ne statue autrement.

5. Les PCC communiquent annuellement au Secrétariat de la CGPM les modalités spécifiques qu'elles appliquent au titre des dispositions prévues au paragraphe 3, y compris les obligations de débarquement visant à éviter les rejets en mers en vigueur pour certaines PCC, ainsi que les modalités d'inspection des débarquements lorsque celles-ci prévoient un régime de flexibilité au niveau national.

6. Afin de déterminer des restrictions spatio-temporelles appropriées en vue de la gestion durable des stocks visés au paragraphe 3, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, d'ici au 31 décembre 2015, les restrictions spatiales qu'elles appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction nationale en vue de protéger les zones de reproduction et les nurseries du merlu et de la crevette rose du large.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

7. Les navires en activité de pêche au chalut de fond ciblant des stocks démersaux dans le canal de Sicile ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche en cours de validité, délivrée par les autorités compétentes et précisant les conditions techniques selon lesquelles ces activités doivent être exercées (voir l'annexe I). Ces navires sont équipés d'un système de surveillance des navires de pêche (SSN ou *vessel monitoring system* [VMS]) conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7.

8. Les PCC tiennent à jour un registre des autorisations de pêche susmentionnées. À moins que ceci ne soit prévu explicitement dans le programme de collecte des données de la CGPM, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM:

- la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année ou les années suivantes, au plus tard le 30 novembre de chaque année,
- un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 7, sous forme agrégée, incluant les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures de merlu et de la crevette rose du large, au plus tard le 31 août de chaque année, et ce, à compter du 31 août 2016.

9. En vue de faciliter les échanges d'information relatives aux inspections à mener, les PCC peuvent se communiquer mutuellement des informations sur les navires de pêche autorisés à exercer des activités de pêche dans une pêcherie déterminée.

10. Les PCC qui ont introduit, depuis 2010, des mesures de réduction de la capacité de pêche ou de restriction de l'effort de pêche, y compris à travers la mise en place de fermetures spatio-temporelles, sont encouragées à veiller à ce que ces mesures ou leurs effets soient maintenus. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, les PCC adoptent lesdites mesures dans leurs plans de gestion nationaux, d'ici à la fin de 2015. Le CSC est invité à formuler des avis visant à améliorer l'efficacité de ces mesures.

PARTIE IV **Plans de gestion nationaux**

11. Les PCC veillent à ce que les mesures visées aux parties II et III soient intégrées dans leurs plans de gestion nationaux.

12. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, et ce, à compter du 31 janvier 2016, les mesures de gestion ou les plans de gestion adoptés à l'échelon national. Le cas échéant, en cas de modification de ces mesures, les PCC communiquent lesdites modifications avant le 31 janvier de chaque année suivante.

PARTIE V **Évaluation par le CSC**

13. Le CSC évalue chaque année l'efficacité des mesures de gestion au titre de la présente recommandation relatives à l'état des stocks concernés, ainsi que celle de toute autre mesure appliquée dans le cadre de la gestion nationale. En outre, le CSC formule un avis sur les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif de réduction de la mortalité par pêche, en fournissant également une analyse des incidences socioéconomiques potentielles pour les flottes concernées élaborée à partir des informations disponibles.

14. Pour mener à bien l'évaluation visée au paragraphe 13, le CSC prend en considération l'évaluation de la mise en œuvre de la présente recommandation réalisée par le Comité d'application de la CGPM.

15. À partir de l'évaluation visée au paragraphe 13, le CSC formule des avis concernant l'élaboration de mesures de gestion en vue de la mise en place, à l'échelon de la CGPM, d'un plan de gestion pluriannuel des pêcheries démersales dans le canal de Sicile, compte tenu des mesures nationales adoptées par les PCC. Pour ce faire, l'avis exprimé par le Comité d'application et visé au paragraphe 14 est pris en considération.

16. Le CSC évalue et formule des avis concernant l'établissement de zones de pêche à accès réglementé considérées comme des zones de reproduction ou des nurseries du merlu et de la crevette rose du large. À ce titre, le CSC formule également des avis concernant les zones de pêche à accès réglementé faisant déjà partie de cadres de gestion nationaux.

ANNEXE 7/Annexe I

Sous réserve de dispositions plus précises prévues dans le programme de collecte des données de la CGPM, la liste visée à la partie III contient, pour chaque navire, les renseignements suivants:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les PCC)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays en trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx00000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indication de toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance des navires par satellite (SSN) (indiquer oui/non)
- Type de navire, longueur hors tout et tonnage brut (GT) et/ou tonnage de jauge brute (TJB) et puissance des moteurs exprimée en kW
- Nom et adresse des propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou des opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Principal(aux) engin(s) de pêche utilisé(s) pour le merlu et la crevette rose du large, segment de flotte et unité opérationnelle telles que désignés dans la matrice statistique Tâche 1
- Période autorisée pour la pêche au chalut de fond ou tout autre engin susceptible de pêcher le merlu et/ou la crevette rose du large (le cas échéant)

Recommandation CGPM/39/2015/3
relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la
pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée la «CGPM»),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable, et notamment son plan de mise en oeuvre;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la «FAO») et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RÉAFFIRMANT la feuille de route de la CGPM pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INDNR») en mer Noire approuvée à la trente-septième session annuelle de la CGPM (Croatie, mai 2013);

RÉAFFIRMANT les graves préoccupations au sujet de la persistance de la pêche INDNR et de ses effets délétères sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins et les moyens d'existence des pêcheurs opérant de façon licite, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche du turbot au filet maillant de fond et pour la conservation des cétagés en mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/32/2008/1 concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR dans la zone de compétence de la CGPM;

CONSTATANT que, en ce qui concerne le turbot dans la sous-région géographique 29, le Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM (ci-après dénommé le «CSC») a conclu à sa dix-septième session, en 2015, que le stock était surexploité et a estimé qu'il était prioritaire d'établir des mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités illicites, non déclarées et non réglementées et d'adopter des mesures de contrôle en vue de la mise en oeuvre d'un plan de reconstitution des stocks dans un avenir proche;

CONSTATANT que, en ce qui concerne le turbot dans la sous-région géographique 29, le CSC a également conclu à sa dix-septième session, en 2015, que l'établissement de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités illicites, non déclarées et non réglementées et l'adoption des mesures de contrôle serait effectué sur la base de l'accord des pays riverains de la mer Noire à la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc de la CGPM sur la mer Noire (ci-après dénommé le «Groupe de travail»), qui s'est tenue à Tbilissi en mars 2015;

RECONNAISSANT que les opérations de pêche au turbot doivent être compatibles avec l'exploitation durable et la conservation de l'espèce de poisson visée;

RECONNAISSANT que les mesures de nature à faciliter la lutte contre la pêche INDNR devraient être prioritaires dans tout plan de gestion et/ou de reconstitution futur;

AYANT POUR BUT DE fournir une série d'éléments pour la réduction de la pêche INDNR;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions applicables pertinentes de l'Accord portant création de la CGPM:

PARTIE I

Champ d'application

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM (ci-après dénommées les «PCC») adoptent en priorité des mesures de contrôle appropriées en vue d'évaluer, de prévenir, de contrecarrer et, dans la mesure du possible, d'éliminer la pêche au turbot INDNR en mer Noire.

PARTIE II

Définitions

2. Aux fins de la présente recommandation, on retiendra les définitions ci-après:

a) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR»: les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ci-après dénommées «pêche INDNR»;

b) «mer Noire»: la sous-région géographique n° 29 définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2;

c) «turbot»: les poissons appartenant à l'espèce *Psetta maxima* [(synonyme: *Scophthalmus maeoticus* (Pallas))];

d) «filet maillant de fond»: tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau;

e) «point de débarquement désigné»: port ou lieu de débarquement proche de la rive, désigné par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/2008/32/1 relative aux mesures du ressort de l'État du port, y compris les terminaux au large ainsi que toute autre installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, dans lequel les débarquements, transbordements, opérations de conditionnement et/ou de transformation de produits de la pêche sont autorisés;

f) «navire autorisé»: navire de pêche en possession d'une licence de pêche l'habilitant à l'exercice d'activités de pêche précises pendant une période déterminée, dans une zone donnée et pour une pêche donnée dans des conditions déterminées;

g) «zone de pêche réglementée»: zone définie géographiquement au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources aquatiques biologiques ou la protection des écosystèmes marins.

PARTIE III
Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire

Section 1: navires autorisés

3. Les navires en activité pratiquant la pêche au turbot dans la sous-région géographique 29 de la CGPM sont autorisés à se livrer à des activités de pêche spécifiques uniquement dans la mesure où l'indication est reportée dans une licence de pêche en cours de validité, qui doit préciser les conditions techniques dans lesquelles ces activités peuvent être réalisées (voir annexe I).

4. Les PCC tiennent à jour un registre de ces autorisations de pêche et communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de l'année, la liste de tous les navires utilisant des filets maillants de fond autorisés à pratiquer la pêche au turbot. La liste doit contenir, pour chaque navire, les informations indiquées à l'annexe I.

5. Sur demande, les PCC communiquent les informations sur les navires de pêche autorisés à pratiquer une activité de pêche pendant une période donnée. En particulier, les PCC communiquent les noms des navires de pêche concernés, leur numéro d'immatriculation externe et les possibilités de pêche individuelle qui leur sont consenties.

6. Les navires autorisés se conforment aux obligations établies dans la Recommandation CGPM/37/2013/2 et fournissent un rapport détaillé de leurs activités de pêche, contenant au minimum les informations suivantes: jours d'activité, zone d'activité et captures totales de turbot. Ces informations sont fournies au Secrétariat de la CGPM à une fréquence au moins trimestrielle.

7. Les PCC qui ont besoin d'une période de transition pour mettre en oeuvre intégralement les dispositions de la section 1 en informent dûment le Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 décembre 2015. Ces informations doivent également préciser la durée de ladite période de transition, laquelle ne doit pas dépasser 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente recommandation. En pareil cas, la date limite visée au paragraphe 4 est adaptée.

Section 2: Marquage et identification des filets maillants de fond

8. Les PCC veillent progressivement à ce que tous les filets maillants de fond utilisés dans la pêche au turbot soient clairement identifiés. Une base de données des codifications communes utilisées par tous les États riverains sera mise en place.

9. Il est interdit de se livrer à des activités de pêche avec des filets maillants utilisés pour la pêche au turbot qui ne sont pas identifiables.

10. Il est interdit de pratiquer des activités de pêche avec des filets maillants utilisés pour la pêche au turbot dont les données de marquage et les bouées intermédiaires ne sont pas identifiables.

11. Les filets maillants utilisés pour la pêche au turbot, non marqués et abandonnés, trouvés en mer sont récupérés par les autorités compétentes dans la zone économique exclusive (ZEE) où ces filets sont découverts.

12. Les filets maillants utilisés pour la pêche au turbot, non marqués et abandonnés, trouvés en mer sont confisqués jusqu'à ce que le propriétaire soit dûment identifié et sanctionné, ou détruits si le propriétaire ne peut être identifié.

Section 3: Points de débarquement désignés

13. Chaque PPC prend les mesures nécessaires pour désigner, dans la mesure du possible, les points où ont lieu les débarquements de turbot dans la sous-région géographique 29.

14. Pour qu'un point de débarquement soit considéré comme un port désigné, les conditions ci-après doivent être satisfaites: a) lieux et horaires de débarquement et de transbordement établis; b) inspection complète durant toute la durée des débarquements et des transbordements et sur tous les sites de débarquement et de transbordement.

15. Les PPC transmettent au Secrétaire exécutif de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, une liste des points de débarquement désignés dans lesquels ont lieu les débarquements de turbot dans la sous-région géographique 29.

16. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche une quelconque quantité de turbot pêché dans la sous-région géographique 29 ailleurs qu'aux points de débarquement désignés par les PCC conformément aux paragraphes 13 et 14.

17. Les PCC s'engagent à coopérer à la lutte contre les activités INDNR, en particulier en mettant en commun des informations et en rassemblant des données pour lutter contre la criminalité organisée.

PARTIE IV

Plans nationaux de suivi, contrôle et surveillance

18. Des plans nationaux de suivi, contrôle et surveillance pour l'application des dispositions de la présente recommandation sont établis par les PPC, en tenant compte des éléments énumérés à l'annexe II et en veillant notamment à la pertinence et à la précision du suivi et de la consignation des captures mensuelles et /ou de l'effort de pêche déployé.

19. Lesdits plans nationaux de suivi, contrôle et surveillance sont communiqués au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le résultat des activités de contrôle sont transmis chaque année pour information au Secrétariat de la CGPM, un mois avant la session annuelle. Ces résultats sont analysés et examinés chaque année lors d'une session extraordinaire du Comité d'application.

20. Les PPC communiquent au Secrétariat de la CGPM le type de sanctions appliquées lorsque des activités INDNR ont été détectées ainsi que les chiffres d'ensemble afférents infractions relatives aux activités INDNR de pêche au turbot.

PARTIE V

Mesures techniques spécifiques

21. En 2016, le CSC émettra un avis sur la dimension des filets maillants de fond autorisés pour pratiquer la pêche au turbot (longueur maximale, hauteur maximale et taux d'armement). À cet effet, les pays fourniront au CSC, avant la réunion du Groupe de travail, les dimensions des filets maillants actuellement utilisés dans leur zone de pêche. Le Groupe de travail analysera ces informations et proposera des dimensions maximales à appliquer.

22. Le CSC et le Groupe de travail émettront un avis conjoint sur les exigences techniques à respecter pour la mise en oeuvre des dispositions figurant dans la partie III, section 2.

PARTIE VI**Élaboration de stratégies d'information et de campagnes de sensibilisation relatives à la réduction progressive de la pêche au turbot INDNR**

23. Des plans de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre la pêche au turbot INDNR sont établis et diffusés auprès des parties prenantes et du public afin de mieux faire connaître les problèmes de la pêche INDNR.

24. La participation effective des parties prenantes, et notamment des femmes et des organisations s'occupant des pêches, est favorisée par l'accès à l'information et par l'éducation. La diversification hors pêche des activités des pêcheurs est encouragée.

25. Le Secrétariat de la CGPM facilite la coopération entre les PPC, en veillant notamment, en cas de nécessité, à obtenir une contribution scientifique du CSC.

ANNEXE 8/Annexe I

La liste mentionnée dans la partie III, section 1 doit inclure pour chaque navire les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les PCC)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays en trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indication de toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système SSN de surveillance des navires par satellite (indiquer oui/non)
- Type de bateau, longueur hors-tout et tonnage brut (GT) et/ou tonnage brut enregistré (GRT) et puissance des moteurs exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou du/des exploitant(s)
- Principales espèces ciblées
- Principal/principaux engin(s) de pêche utilisé(s) pour le turbot, segment de flotte et unité opérationnelle telle que désignés dans la matrice statistique Tâche 1
- Période pendant laquelle la pêche au turbot au moyen de filets maillants ou d'autres engins est autorisée (le cas échéant)

Lignes directrices pour l'élaboration de plans spécifiques de suivi, contrôle et surveillance pour le turbot de la mer Noire

Les plans spécifiques de suivi, contrôle et surveillance définissent clairement:

a) Les moyens de contrôle

Description des moyens humains, techniques et financiers spécifiquement disponibles pour la mise en œuvre des plans.

b) La stratégie d'inspection (y compris les protocoles d'inspection)

L'inspection et la surveillance des activités de pêche sont axées sur les bateaux susceptibles de pêcher du turbot et des espèces associées. En outre, des plans d'action pour le contrôle des marchés et du transport sont inclus.

Définition des tâches et procédures en matière d'inspection.

Chaque PCC doit préciser et décrire la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée pour vérifier la pesée des captures lors de la première vente ainsi que la stratégie d'échantillonnage pour les navires non assujettis aux règles relatives au journal de bord/aux déclarations de débarquement.

c) Les lignes directrices

Lignes directrices explicatives à l'usage des inspecteurs, des organisations de producteurs et des pêcheurs, concernant l'ensemble des règles en vigueur lorsqu'il y a une probabilité de pêche au turbot:

- ✓ règles relatives à l'établissement de différents documents, y compris les rapports d'inspection, les journaux de pêche, les déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge, les documents de transport, les bordereaux de vente;
- ✓ mesures techniques en vigueur, y compris la taille et/ou les dimensions des mailles, la taille minimale de capture, les restrictions temporaires, etc.;
- ✓ stratégies d'échantillonnage;
- ✓ systèmes de vérification par recoupement.

d) La formation des inspecteurs

Les inspecteurs nationaux reçoivent toutes les informations sur les navires autorisés, les engins de pêche et les réglementations, ainsi qu'une formation adéquate leur permettant d'atteindre spécifiquement les objectifs du plan de suivi, contrôle et surveillance pour le turbot. Les exigences minimales en matière de formation sont celles qui figurent dans la Recommandation CGPM/2008/32/1 relative aux mesures du ressort de l'État du port.

Recommandation CGPM/39/2015/4
sur les mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée la «CGPM»),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable, et notamment son plan de mise en œuvre;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la «FAO») et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone de compétence de la CGPM, y compris la mer Noire;

TENANT COMPTE du fait que, en ce qui concerne l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, le Comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM (ci-après dénommé le «CSC») a conclu à sa dix-septième session, en 2015, que le stock d'aiguillat commun était épuisé de manière chronique et a estimé que l'établissement de mesures visant à mettre en place un plan de reconstitution était une priorité;

RECONNAISSANT que les opérations de pêche doivent être compatibles avec l'exploitation durable et la conservation des espèces de poissons capturées;

SOUHAITANT fournir une série de mesures de gestion visant la reconstitution du stock épuisé d'aiguillat commun;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions applicables et pertinentes de l'Accord de la CGPM:

PARTIE I
Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux

1. Des mesures de gestion relatives aux pêcheries exploitant l'aiguillat commun et/ou ayant des captures accessoires non négligeables de cette espèce dans la sous-région géographique 29 de la CGPM «mer Noire» doivent être prises, conformément au principe de précaution, afin de permettre des rendements élevés à long terme compatibles avec la production maximale équilibrée (ci-après la «PME») et de garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en assurant la durabilité et une relative stabilité des pêcheries.
2. L'objectif de conservation est de porter la mortalité de pêche au niveau de la PME au plus tard en 2020.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM (ci-après dénommées les «PCC») dont les navires pêchent activement l'aiguillat commun, directement ou

indirectement, dans la sous-région géographique 29, conviennent de mettre en œuvre des mesures communes à l'appui de la réalisation des objectifs de la présente recommandation.

Champ d'application

4. Les PCC adoptent des mesures appropriées pour faire en sorte que la CGPM dispose des données nécessaires permettant d'étudier et d'évaluer le niveau des prises d'aiguillat commun en mer Noire.

Définitions

5. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- «mer Noire»: la sous-région géographique no 29 de la CGPM définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2;

- «aiguillat commun»: les poissons appartenant à l'espèce *Squalus acanthias*;

- «filet maillant de fond»: tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau;

- «chaluts»: les filets qui sont effectivement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui consistent en un corps conique ou pyramidal (le corps du chalut), fermé par un cul de chalut, et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est soit obtenue par des panneaux, soit réalisée par une perche ou un cadre de forme et de dimension variables. Ces filets peuvent être remorqués soit sur le fond (chaluts de fond), soit entre deux eaux (chaluts pélagiques);

- «Zone de pêche réglementée»: zone définie géographiquement au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou réglementées afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources aquatiques biologiques ou la protection des écosystèmes marins.

PARTIE II

Mesures de gestion

Section 1: Restrictions s'appliquant aux prises d'aiguillat commun

6. Les spécimens d'aiguillat commun d'une taille inférieure à 90 cm ne peuvent pas être conservés à bord, transbordés, débarqués, stockés, vendus ou exposés, ni proposés à la vente. Lorsque des spécimens d'aiguillat commun de ce type sont capturés, ils doivent, autant que possible, être rejetés vivants et indemnes.

7. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 6 et lorsqu'un régime pour éviter les rejets et de débarquement obligatoire de toutes les captures a été établi par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et doit par conséquent débarquer les poissons capturés, quelle que soit leur taille, conformément aux dispositions stipulées par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont enregistrées et ne peuvent être présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.

8. Les PCC qui mettent en œuvre un régime d'obligation de débarquement en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM avant la session suivante de la CGPM, de façon à informer les autres parties.

Section 2: Zones de pêche réglementée et saisons

9. Les PCC établissent une base de données des zones de pêche réglementée et des saisons de fermeture contenant des informations détaillées sur les réglementations mises en place dans tous les pays riverains.

10. Outre les restrictions mises en place dans le cadre de la Recommandation CGPM 36/2012/3 concernant la réduction de la pêche au chalut dans les zones côtières afin de mieux protéger les requins côtiers, chaque PCC définit un objectif minimum quant au pourcentage de zones de pêche devant être couvertes par des mesures de protection.

PARTIE III

Surveillance, collecte de données et recherche

11. Les PCC veillent à ce que:

- a. les informations concernant les activités de pêche, les données relatives aux captures, les captures accidentelles, les remises à l'eau et/ou les rejets d'aiguillats communs soient enregistrées par les propriétaires de navires dans le journal de bord ou dans un document équivalent, conformément aux exigences de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM;
- b. ces informations soient communiquées aux autorités nationales qui les notifient au Secrétariat de la CGPM par les rapports nationaux annuels transmis au CSC et dans le cadre de la Tâche 1;
- c. toute autre mesure soit prise afin d'améliorer la collecte de données pour le suivi scientifique de l'espèce.

12. Les PCC doivent déployer, à titre individuel ou collectif, des efforts dans le domaine du renforcement des capacités et d'autres activités de recherche en coopération afin d'approfondir les connaissances disponibles sur la biologie de l'aiguillat commun, y compris la dynamique des populations, les migrations, l'identification des zones de frai et d'alevinage, les coefficients de survie et toute autre caractéristique pouvant contribuer à une mise en œuvre efficace de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents, en particulier la Conférence de la mer Noire.

13. D'ici à 2018, le CSC doit évaluer l'efficacité des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation, se prononcer sur la situation du stock et définir des points de référence cibles permettant d'atteindre une PME d'aiguillat commun en mer Noire.

Mandat de l'Équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire

Considérant que le développement durable de l'aquaculture fait partie du mandat de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et compte tenu des avancées récentes des travaux techniques menés par son Comité scientifique consultatif de l'aquaculture;

Considérant également les résultats et les conclusions issues de la Conférence régionale sur l'aquaculture «La croissance bleue en Méditerranée et en mer Noire: développer une aquaculture durable à l'appui de la sécurité alimentaire» (Italie, décembre 2014);

Compte tenu des résultats positifs du Groupe spécial mis en place pour la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la CGPM:

La CGPM, à sa trente-neuvième session, est convenue d'établir une Équipe spéciale, coordonnée par le Président de la CGPM, pour élaborer sa stratégie future pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire dans sa zone de compétence.

Cette Équipe spéciale est chargée de:

- Déterminer les caractéristiques du secteur aquacole à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale, au regard des enjeux actuels relevant de la gouvernance, de la planification spatiale, des questions liées à l'économie et au marché ainsi que des préoccupations écologiques et environnementales, etc.;
- Évaluer les besoins à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale, ainsi que les contraintes freinant le développement durable de l'aquaculture;
- Définir des objectifs stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans la région;
- Présenter et discuter les priorités et les stratégies pour l'élaboration et la mise en place de mesures appropriées.

La stratégie sera développée et proposée à la Commission par l'Équipe spéciale, dont les travaux s'appuient sur les principes suivants:

- Approche participative, axée sur la participation des délégués nationaux des pays membres de la CGPM
- Transparence, notamment en rendant compte des différents résultats et en les validant par le biais de la Commission;
- Efficacité, en évitant les doubles emplois entre les parties prenantes concernées, les structures et les mécanismes existants et en créant des synergies.

Mandat relatif à certaines fonctions liées au Comité d'application

Mandat des points focaux du Comité d'application

Afin d'assurer la coordination et la coopération entre les Parties contractantes et le Secrétariat de la CGPM en ce qui concerne les travaux du Comité d'application, les points focaux du Comité d'application fournissent une assistance, au niveau national, y compris en assurant la liaison entre les autorités compétentes, pour:

- Assurer la transmission des données nationales conformément aux décisions de la CGPM pertinentes;
- Fournir un appui, si nécessaire, pour la mise à disposition d'informations pour le Comité d'application (par exemple, les rapports nationaux);
- Faciliter les échanges et la communication avec le Secrétariat de la CGPM sur des questions relatives aux activités de pêche INDNR et aux navires de pêche de non-membres observés dans la zone de compétence de la CGPM;
- Exécuter d'autres tâches au niveau national en lien avec les activités de la CGPM et du Comité d'application, au besoin.

Mandat du Groupe de travail sur la pêche INDNR

Le Groupe de travail fournit des avis au Comité d'application et exécute notamment les tâches suivantes:

- Mettre à jour régulièrement les informations sur la nature, l'étendue et les impacts de la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire;
- Faire le point sur les progrès dans la mise en œuvre des deux feuilles de route pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire;
- Examiner les mesures lutter contre la pêche INDNR, y compris leur efficacité et la nécessité d'actions régionales;
- Identifier les besoins d'assistance technique des pays en matière de lutte contre la pêche INDNR;
- Faire appel à tous les acteurs pertinents ayant un mandat ou des objectifs en rapport avec la lutte contre la pêche INDNR;
- Faciliter les échange d'informations sur les activités de pêche INDNR, y compris par les non-membres de la CGPM, par le biais des activités de renseignement coordonnées au niveau régional;
- Contribuer à l'élaboration d'une méthodologie visant à évaluer la pêche INDNR;
- Exécuter d'autres tâches, si nécessaire.

Mandat du Groupe de travail sur les législations et le Recueil des décisions de la CGPM

Le Groupe de travail fournit des avis au Comité d'application et exécute notamment les tâches suivantes:

- Rationaliser le Recueil des décisions de la CGPM, en identifiant les lacunes, les incohérences et les points à améliorer;
- Harmoniser les décisions du Recueil de décisions de la CGPM en fonction des délais prévus par le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM;
- Assurer une utilisation cohérente de la terminologie employée dans le Recueil de décisions de la CGPM compte tenu de l'Accord portant création de la CGPM amendé en 2014;
- Déterminer les moyens nécessaires pour rassembler les législations nationales relatives à la pêche et au droit de la mer en vigueur auprès des membres de la CGPM et des non-membres concernés;
- Examiner les méthodologies pour la mise à jour des études comparatives réalisées sur les législations nationales, en dressant notamment des tableaux et des listes, à partir des informations recueillies;
- Faire appel à des juristes qui travailleraient en collaboration avec le Secrétariat de la CGPM afin de s'assurer de la fiabilité des informations recueillies;
- Assurer la liaison avec le Bureau juridique de la FAO;
- Passer en revue la base de données des législations nationales qui est gérée et mise à jour par le Secrétariat de la CGPM avec l'aide d'experts nationaux et du Bureau juridique de la FAO;
- Exécuter d'autres tâches, si nécessaire.

**Projet de proposition de la Tunisie en vue d'une recommandation de la CGPM
relative à l'établissement d'une saison de fermeture dans la sous-région géographique 14**

RECONNAISSANT l'état de surexploitation des stocks démersaux dans plusieurs sous-régions géographiques de la Méditerranée, y compris la sous-région géographique 14;

COMPTE TENU de l'avis scientifique du Comité scientifique consultatif des pêches de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après le « CSC » et la «CGPM») concernant l'état critique des stocks partagés dans la zone;

CONSIDÉRANT l'importance de la sous-région géographique 14 en Méditerranée sur le plan de la biodiversité, du volume des captures et de l'impact socio-économique, et dans le but de préserver les stocks démersaux dans la zone;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries démersales dans la sous-région géographique 14 et en vue d'assurer leur durabilité;

ADOPTE les mesures suivantes conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la CGPM:

1. Afin d'assurer une gestion rationnelle des ressources halieutiques démersales dans la sous-région géographique 14, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM (ci-après les « PCC ») mettent en place une saison de fermeture dans la sous-région géographique 14 qui consiste à stopper les activités de pêche des chalutiers dans la région.
2. L'arrêt des activités de pêche des chalutiers dans tous les pays (membres et non membres) de la sous-région géographique 14 s'étend sur une période de trois mois durant l'année (juillet, août et septembre).

Cette mesure est déjà appliquée depuis 2009 par la flotte tunisienne opérant dans la zone, conformément à la recommandation du CSC concernant la réduction de l'effort de pêche pour les stocks démersaux en Méditerranée.

Budget autonome de la CGPM pour 2015

		USD (\$)	Part du total %
PERSONNEL	Personnel du cadre organique (9)	1 363 000	57,76 %
	Personnel administratif (5)	300 000	12,71 %
	TOTAL PERSONNEL	1 663 000	70,48 %
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires (agents de sécurité, aide de bureau, heures supplémentaires)	90 000	3,81 %
	Consultants (y compris traducteurs de publications scientifiques)	25 000	1,06 %
	Voyages (personnel, Bureau, coordonnateurs, interprètes, indemnité journalière de subsistance des experts et billets)	110 000	4,66 %
	Formation	5 000	0,21 %
	Achat de matériel courant (y compris impression de publications)	12 000	0,51 %
	Achat de matériel non fongible	5 000	0,21 %
	Dépenses générales de fonctionnement	15 000	0,64 %
	Services internes/externes (facturation interne)	165 000	6,99 %
	Groupe spécial	70 000	2,97 %
	FONCTIONNEMENT TOTAL	497 000	21,06 %
	BUDGET AUTONOME (personnel + fonctionnement)	2 160 000	
DIVERS	Représentation et divers (1% du budget autonome)	21 600	
	Coût des services de la FAO (4,5% du total)	98 172	
	Fonds de roulement (3,5% des montants ci-dessus)	79 792	
	Fond de participation (2,5% du budget autonome)	-	
	TOTAL BUDGET AUTONOME (Dollars E.-U.)	\$ 2 359 564	

Contributions au budget autonome pour 2015

Membres	TOTAL		CONTRIBUTION DE BASE	COMPOSANTE PIB		COMPOSANTE CAPTURE	
	USD (\$)	%	USD (\$)	Coefficient	USD (\$)	Total pondéré	USD (\$)
Albanie	20 973	0,89	10 259	1	5 194	18 590	5 520
Algérie	73 958	3,13	10 259	1	5 194	197 023	58 505
Bulgarie	15 453	0,65	10 259	1	5 194		
Croatie	62 199	2,64	10 259	10	51 940		
Chypre	62 199	2,64	10 259	10	51 940		
Égypte	92 067	3,90	10 259	1	5 194	258 009	76 614
France	114 139	4,84	10 259	20	103 880		
Grèce	62 199	2,64	10 259	10	51 940		
Israël							
Italie	114 139	4,84	10 259	20	103 880		
Japon	114 139	4,84		20	103 880		
Liban	18 287	0,78	10 259	1	5 194	9 545	2 834
Libye	98 544	4,18	10 259	10	51 940	122 392	36 344
Malte	62 199	2,64	10 259	10	51 940		
Monaco	10 259	0,43	10 259				
Monténégro	11 409	0,48	10 259			3 874	1 150
Maroc	34 880	1,48	10 259	1	5 194	65 424	19 427
Roumanie	15 453	0,65	10 259	1	5 194		
Slovénie	62 199	2,64	10 259	10	51 940		
Espagne	114 139	4,84	10 259	20	103 880		
Rép. arabe syrienne	17 902	0,76	10 259	1	5 194	8 249	2 449
Tunisie	102 087	4,33	10 259	1	5 194	291 750	86 634
Turquie	329 756	13,98	10 259	10	51 940	901 034	267 557
UE	750 985	31,83	10 259			2 494 493	740 726
		100		159		4 370 382	
	2 359 564		235 956		825 847		1 297 760

Budget total	2 359 564 USD
Contribution de base	10% du budget total 235 956 USD
Nombre de membres*	23
Budget total moins contribution de base	2 123 608 USD
Composante PIB	35% du budget total 825 847 USD
Composante captures	55% du budget total 1 297 760 USD

* Membres qui versent leur contribution au budget autonome

Budget autonome de la CGPM pour 2016

		USD (\$)	Part du total %
PERSONNEL	Personnel du cadre organique (9)	1 472 000	59,36 %
	Personnel administratif (5)	381 000	15,36 %
	TOTAL PERSONNEL	1 853 000	74,73 %
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires (agents de sécurité, aide de bureau, heures supplémentaires)	60 000	2,42 %
	Consultants (y compris traducteurs de publications scientifiques)	20 000	0,81 %
	Voyages (personnel, Bureau, coordonnateurs, interprètes, indemnité journalière de subsistance des experts et billets)	100 000	4,03 %
	Formation	5 000	0,20 %
	Achat de matériel courant (y compris impression de publications)	12 000	0,48 %
	Achat de matériel non fongible	5 000	0,20 %
	Dépenses générales de fonctionnement	15 000	0,60 %
	Services internes/externes (facturation interne)	130 000	5,24 %
	Groupe spécial	70 000	2,82 %
	FONCTIONNEMENT TOTAL	417 000	16,82 %
	BUDGET AUTONOME (personnel + fonctionnement)	2 270 000	
DIVERS	Représentation et divers (1% du budget autonome)	22 700	
	Coût des services de la FAO (4.5% du total)	103 172	
	Fonds de roulement (3,5% des montants ci-dessus)	83 856	
	Fond de participation (2,5% du budget autonome)	-	
	TOTAL BUDGET AUTONOME (Dollars E.-U.)	\$ 2 479 727	

Contributions au budget autonome pour 2016

Membres	TOTAL		CONTRIBUTION DE BASE	COMPOSANTE PIB		COMPOSANTE CAPTURE	
	USD (\$)	%	USD (\$)	Coefficient	USD (\$)	Total pondéré	USD (\$)
Albanie	22 034	0,89	10 781	1	5 459	18 483	5 794
Algérie	78 755	3,18	10 781	1	5 459	199 429	62 515
Bulgarie	16 240	0,65	10 781	1	5 459		
Croatie	65 366	2,64	10 781	10	54 585		
Chypre	65 366	2,64	10 781	10	54 585		
Égypte	90 697	3,66	10 781	1	5 459	237 527	74 457
France	119 952	4,84	10 781	20	109 170		
Grèce	65 367	2,64	10 781	10	54 585		
Israël							
Italie	119 952	4,84	10 781	20	109 170		
Japon	119 952	4,84	10 781	20	109 170		
Liban	19 232	0,78	10 781	1	5 459	9 545	2 992
Libye	98 978	3,99	10 781	10	54 585	107 223	33 611
Malte	65 367	2,64	10 781	10	54 585		
Monaco	10 781	0,43	10 781				
Monténégro	11 955	0,48	10 781			3 745	1 174
Maroc	36 382	1,47	10 781	1	5 459	64 256	20 142
Roumanie	16 240	0,65	10 781	1	5 459		
Slovénie	65 366	2,64	10 781	10	54 585		
Espagne	119 952	4,84	10 781	20	109 170		
Rép. arabe syrienne	18 481	0,75	10 781	1	5 459	7 150	2 241
Tunisie	114 802	4,63	10 781	1	5 459	314 424	98 562
Turquie	352 763	14,23	10 781	10	54 585	916 827	287 396
UE	785 747	31,69	10 781			2 472 229	774 965
		100		159		4 350 837	
	2 479 727		247 973		867 904		1 363 850

Budget total	2 479 727 USD
Contribution de base	10% du budget total 247 973 USD
Nombre de membres*	23
Budget total moins contribution de base	2 231 754 USD
Composante PIB	35% du budget total 867 904 USD
Composante captures	55% du budget total 1 363 850 USD

* Membres qui versent leur contribution au budget autonome

Les représentants de vingt-trois parties contractantes, de trois États non membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de sept organisations gouvernementales et non gouvernementales ont assisté à la trente-neuvième session de la CGPM, ainsi qu'à la sixième session du Comité de l'administration et des finances (CAF) et à la neuvième session du Comité d'application (CoC). Dans le contexte du processus de modification du cadre juridique de la CGPM, la Commission a examiné et adopté par consensus ses nouveaux règlement intérieur et règlement financier, conformément au nouvel Accord portant création de la CGPM en vigueur depuis le 20 mai 2014. Pendant la session, la Géorgie et l'Ukraine se sont vu octroyer le statut de partie non contractante coopérante, compte tenu de leur participation accrue aux activités menées par la CGPM en mer Noire. Par ailleurs, afin de renforcer la coopération avec les organisations partenaires, la Commission a demandé au Secrétariat de la CGPM de parachever et signer au nom de la CGPM/FAO, sur la base d'une série d'objectifs et d'activités proposés, quatre nouveaux protocoles d'accord avec MedPan, la COMHAFAT, OceanCare et EATiP au cours de la prochaine période intersessions. Une série de mesures importantes en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques en Méditerranée et en mer Noire ont été examinées et adoptées. En particulier, la Commission a adopté quatre recommandations, à savoir: la Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18); la Recommandation CGPM/39/2015/2 sur la mise en place d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond visant les stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile; la Recommandation CGPM/39/2015/3 sur les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée en mer Noire et la Recommandation CGPM/39/2015/4 sur les mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire. Cette session a en outre offert l'occasion aux membres de la CGPM de réaffirmer leur détermination à adopter des mesures en vue de contrecarrer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et de faire le point sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des feuilles de route établies à cet effet. À cet égard, la Commission s'est félicitée de la décision de proclamer le 24 avril «Journée internationale de la lutte contre la pêche illícite, non déclarée et non réglementée». La marche à suivre à cette fin devrait être étudiée. Compte tenu de l'importance croissante du secteur aquacole en Méditerranée et en mer Noire, et à partir des résultats de la Conférence régionale sur l'aquaculture organisée en décembre 2014, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une «stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire». Enfin, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine période intersessions et approuvé, pour la première fois, un budget triennal (fixe pour les deux premières années) s'élevant à 2 359 564 USD pour 2015 et 2 479 727 USD pour 2016. Les mandats actuels des Bureaux de la CGPM ainsi que du CoC, du CAF et du Comité de l'aquaculture (CAQ) ont été renouvelés à titre exceptionnel pour un mandat de deux ans.

ISBN 978-92-5-209061-8 ISSN 1020-7244



9 789252 090618

I5346F/1/02.16